** Année 1961. — N° 3 S. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 1er Avril 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

80. — 15 mars 1961. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ; lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, qu'il s'agisse du secteur privé, du secteur public ou para-public, les retraités, les pensionnés, les rentiers-viagers, les économiquement faibles voient journellement leur pouvoir d'achat diminuer ; que, parallèlement, les agriculteurs, les viticulteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ; et tenant compte de ces faits lui demande : 1° quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effet ; 2° quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ; 3° et d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement.

81. — 25 mars 1961. — **M. René Tinant**, devant l'inquiétude qui gagne à nouveau l'agriculture française à la suite des dernières décisions gouvernementales, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour établir la parité économique et sociale entre l'agriculture et les autres activités, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

278. — 28 février 1961. — **M. Marc Pauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959, relatif à l'organisation du marché du vin, pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents, et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture.

279. — 2 mars 1961. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que ses prédécesseurs, comme lui-même, ont toujours considéré que pour certaines régions le résultat de la culture betteravière constituait l'élément déterminant de la fixation des bases de l'imposition pour les bénéfices agricoles (question orale sans débat n° 914 le 3 décembre 1957 et n° 164 le 5 juillet 1960) ; et lui demande comment il est possible de concilier une telle position avec le fait que pour les régions en cause son administration a procédé à la fixation des impositions pour l'année 1960 avant que le prix de la betterave à sucre ait été fixé et que soient connues les charges importantes susceptibles d'être imposées aux cultivateurs pour assurer l'exportation des sucres excédentaires.

280. — 3 mars 1961. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion unanime et grandissante causée par la décision gouvernementale consistant à ne plus considérer le jour anniversaire de la victoire de 1945 comme fête nationale et jour férié. Il estime qu'une telle décision s'inscrit dans la politique d'alliance avec les militaristes revanchards

de l'Allemagne de l'Ouest et qu'elle tend à minimiser l'importance de la victoire du 8 mai 1945 sur les armées hitlériennes et à jeter le voile de l'oubli sur celle-ci. Il est certain qu'une telle décision heurte profondément les sentiments patriotiques de tous ceux qui ont contribué à cette victoire, au moment où séjournent en France des bataillons de la Bundeswehr. Afin d'accéder aux vœux de tous ceux qui veulent une commémoration digne de l'importance de la victoire du 8 mai 1945, il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter cette ordonnance du 11 avril 1959 afin que le 8 mai soit rétabli comme fête nationale et jour férié au même titre que le 11 novembre.

---

281. — 9 mars 1961. — **M. Georges Portmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste dans laquelle sont maintenus les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (mêmes traitements et retraites que les professeurs de 6e, service hebdomadaire supérieur de deux heures à celui des classes littéraires homologues, obligation d'assurer des heures supplémentaires mal rémunérées), cause incontestable d'une crise de recrutement qui met en danger l'avenir de nos grandes écoles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'établir, rapidement, en faveur de ces personnels hautement qualifiés, un statut comportant des avantages analogues à ceux des maîtres assistants de faculté, afin d'attirer les jeunes agrégés de valeur vers les chaires scientifiques des classes préparatoires aux grandes écoles, de plus en plus délaissées.

---

282. — 9 mars 1961. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le Premier ministre** que, selon des comptes rendus de presse, il aurait déclaré que le premier objectif de l'aménagement du territoire était « le développement de la prospérité des régions florissantes »; dans l'énumération qu'il faisait, le problème des régions de France sous-développées n'en constituait que la troisième et dernière phase. Il souhaiterait savoir si ces déclarations publiques signifient que le Gouvernement n'accorde plus au déséquilibre démographique, et notamment aux migrations intérieures des départements sous-industrialisés vers les régions en forte expansion, la priorité reconnue par le décret du 15 avril 1960, par la loi d'orientation agricole et par différents discours qu'il a eu l'occasion de prononcer dans des départements sous-développés. Certes, il est bien évident que tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'expansion économique de la France, mais celle-ci doit tendre vers une répartition plus homogène du revenu national entre les différentes régions. Cette expansion par ailleurs ne doit pas avoir pour corollaire le dépeuplement accéléré de certains départements et l'accroissement de l'exode rural qui correspond actuellement au départ annuel de 100.000 travailleurs. Il serait préférable de fixer cette main-d'œuvre dans son département d'origine par une politique cohérente encourageant à la fois la formation professionnelle et la création de zones urbaines et industrielles dans des centre départementaux et régionaux ayant une vocation industrielle certaine. Aussi doit-on penser raisonnablement que « le développement de la prospérité des régions florissantes » ne semble pas correspondre dans l'immédiat à des problèmes de première urgence, d'autant plus que tout apport de population nouvelle ne pourrait qu'y accroître les difficultés d'équipement qui pèsent déjà très lourdement sur les finances locales et entraînent chaque année une élévation croissante du nombre des centimes additionnels. En outre, si le courant des migrations était accéléré avec l'appui du Gouvernement, il apparaît avec évidence que les problèmes propres aux régions sous-développées deviendraient définitivement insolubles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa politique de l'aménagement du territoire afin que celle-ci soit pour les régions de France à industrialiser progressivement un facteur d'espérance mais non de découragement.

---

283. — 9 mars 1961. — **M. Paul Ribeyre** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors de son passage dans des départements sous-développés, et notamment en Lozère, il a déclaré que « ce département qui se dépeuple serait considéré comme une zone spéciale d'action rurale. L''Etat lui accorderait dans ces conditions une certaine priorité et des taux de subventions supérieurs à la normale. » La loi d'orientation agricole précise en effet que les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales, bénéficieront d'une priorité dans les investissements publics. En outre l'installation de petites unités industrielles y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret du 15 avril 1960 sans que puisse être opposée la création minimum de 20 emplois prévue audit décret. Enfin ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique. Pour que ces avantages ne restent pas théoriques. Il lui demande si, conformément à l'article 20 de la loi d'orientation agricole adoptée par le Parlement au cours de la précédente session, il est actuellement procédé à la préparation du décret fixant la liste des zones spéciales d'action rurale où doivent être compris notamment les départements en voie de dépopulation.

---

284. — 15 mars 1961. — **M. Pierre Metayer** rappelle à **M. le ministre des armées** que le taux du prêt aux soldats appelés a été fixé par décret en mars 1952, à 30 francs anciens par jour; et, ayant pris connaissance des déclarations du Gouvernement selon lesquelles un nette augmentation des rentrées fiscales aurait été enregisrée et la siuation de la trésorerie serait satisfaisante, lui demande: 1° s'il ne considère pas, comme lui, qu'un relèvement décent du taux de ce prêt s'impose pour améliorer une situation inchangée depuis huit années; 2° s'il entend le faire immédiatement ou à l'occasion du prochain budget.

---

285. — 22 mars 1961. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays importe à l'heure actuelle en assez grande quantité des chevaux destinés à la boucherie. Mais ces animaux ne peuvent, d'après la réglementation présente, être dirigés que sur des abattoirs reliés au réseau ferré. Ils ne doivent pas être transités par camion après leur dédouanement; il en résulte que certaines populations peuvent bénéficier de ce ravitaillement souvent plus économique, tandis que d'autres n'ont pas le droit d'y prétendre. Il lui demande en conséquence si, au moment où le Gouvernement s'efforce d'essayer d'éviter de nouvelles hausses, il ne serait pas bon d'assouplir la réglementation ci-dessus rappelée qui, pour vouloir uniquement tenir compte de préoccupations sanitaires certainement importantes, n'en aboutit pas moins à paralyser l'action sans cesse et opiniatrement poursuivie sur les prix.

---

286. — 23 mars 1961. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre, en application du décret réglementaire du 2 février 1852, pour permettre aux citoyens, nés entre le 8 janvier 1940 et le 31 mars 1940 d'être inscrits sur les listes électorales et de participer aux élections cantonales du mois de juin 1961, alors que ce droit leur est actuellement enlevé en vertu du texte d'exception que constitue le décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960.

---

287. — 23 mars 1961. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que dans une note intérieure il a interdit aux chef de service de son ministère de recevoir les parlementaires contrairement à ce qui ce faisait au temps de ses prédécesseurs; lui demande s'il est possible de connaître les raisons qui ont pu motiver pareil ostracisme à l'égard des représentants du peuple et des élus de la Nation qui n'effectuent les visites, désormais interdites, que dans l'exercice de leur mission et dans l'intérêt des populations qu'ils représentent; et lui demande également comment il entend concilier l'exercice normal de la fonction parlementaire, qui consiste à établir la liaison entre les collectivités locales et les services ministériels, avec la décision qui aurait été prise.

---

288. — 24 mars 1961. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les frais de déplacement accordés aux membres agriculteurs des commissions départementales de remembrement sont notoirement insuffisants pour couvrir la totalité des frais occasionnés par ces déplacements: au maximum 0,135 NF par kilomètre et 0,536 NF par repas; que ces personnalités ne touchent aucune vacation susceptible de compenser le temps perdu alors qu'elles doivent cependant se faire remplacer dans leur exploitation par de la main-d'œuvre salariée car la plupart sont des agriculteurs exploitants; qu'ils sont considérés en la circonstance comme des fonctionnaires du groupe III, alors que leur situation est bien différente puisqu'ils ne touchent pas de traitement; que cet état de choses rend de plus en plus difficile le fonctionnement des commissions départementales, car les agriculteurs refusent souvent de faire les sacrifices pécuniaires qu'entraînent parfois trois ou quatre fois par mois les déplacements qui leur sont demandés; que ce manque d'empressement des agriculteurs peut arrêter le fonctionnement des commissions départementales, les textes réglementaires exigeant que les décisions de cette commission soient prises en présence d'un minimum de membres agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° augmenter les indemnités de déplacement des membres agriculteurs, en tenant compte des frais réels supportés; 2° leur octroyer des vacations afin que leur situation soit identique à celle des salariés faisant partie de certaines commissions ou des magistrats honoraires présidant les commissions communales pour lesquels l'octroi de vacations est à juste titre prévu, notamment par son arrêté en date du 17 février 1961.

---

289. — 27 mars 1961. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis longtemps les professeurs français en service au Viet-Nam demandent le rétablissement du congé annuel en France qui avait d'ailleurs été formellement promis à la plupart d'entre eux lors de leur détachement; que cette promesse n'ayant pas été tenue, il avait cependant donné son accord à l'adoption du régime de congé en vigueur à Tourane, c'est-à-dire congés alternatifs de deux ans et un an, mais qu'il s'est ensuite opposé à l'adoption d'un compromis proposé par son collègue des affaires étrangères, tendant à accorder cette année, exceptionnellement, un congé à tous les enseignants français au Viet-Nam. En soulignant que le refus de tout aménagement au

régime de congés alternatifs a aggravé une situation déjà tendue au sein du personnel intéressé qui envisage une grève générale, il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences sur notre position culturelle au Viet-Nam qu'elle compromettrait gravement pour l'avenir, d'une part, en ralentissant le recrutement des enseignants en métropole, d'autre part, en ouvrant des vacances que des enseignants étrangers seraient heureux de combler. Il lui demande également, d'une part, s'il est cependant d'avis de laisser se déclencher les grèves envisagées, d'autre part, quelles raisons l'ont conduit à s'opposer à l'attitude conciliante du ministre des affaires étrangères.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales de cette demande de conversion* ».

1601. — 27 février 1961. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le n° 26 d'avril 1959 du Bulletin d'information du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, organisme officiel relevant de M. le Premier ministre, a paru un état comparatif de la fiscalité supportée par différentes boissons, notamment le vin, les eaux minérales, etc. ; les chiffres donnés par ce bulletin et repris par d'autres publications paraissant erronnés, il lui demande de vouloir bien lui donner toutes précisions chiffrées sur les taxes fiscales frappant ces diverses boissons.

1602. — 27 février 1961. — **M. Roger Garaudy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, sous prétexte de sanctionner arbitrairement les 121 signataires d'un manifeste, s'institue un véritable climat de maccarthysme dans différents domaines du spectacle et de la culture. Il constate que les mesures prises à l'encontre d'un certain nombre d'artistes, écrivains, cinéastes sanctionnés, sans qu'aucune inculpation et par conséquent aucune condamnation ne soit intervenue, portent atteinte au principe formulé dans le préambule de la Constitution qui déclare : « ... Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Il l'informe que cette situation, en se prolongeant, alimente une atmosphère de suspicion et de discrimination mortelle pour le libre épanouissement de la pensée et de l'art français au théâtre, au cinéma, à la radio et à la télévision. Elle contraint un certain nombre d'auteurs et d'artistes à travailler pour des entreprises de spectacles à l'étranger à partir du moment où les débouchés français leur sont arbitrairement refusés. Il désirerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, préjudiciable au prestige international de l'art français, contraire aux principes les plus élémentaires de la démocratie et même à la Constitution, contraire aux traditions nationales de notre culture et aux intérêts de l'art français.

1603. — 27 février 1961. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce qui suit : il a récemment rappelé à M. le ministre du travail que, par arrêté du 12 mai 1960 relatif aux honoraires des praticiens des hôpitaux et hospices civils, il a été prévu que, jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 44 du décret du 11 décembre 1958, ces tarifs d'honoraires, pour les soins aux assurés sociaux non agricoles, ne pouvaient dépasser le montant qu'ils atteignaient à la date du 13 mai 1960, à laquelle a été publié l'arrêté susdit. Il lui rappelait également que le décret, ainsi annoncé par l'arrêté du 12 mai 1960, n'est effectivement intervenu que le 21 décembre 1960, sous le n° 60-1377, et a été publié au *Journal officiel* du lendemain. Il lui rappelait enfin que ce décret du 21 décembre 1960 ne devait entrer en vigueur que le 1er avril 1961, ainsi qu'il résulte de son article 16. Et il lui demandait d'abord si, en équité, la situation ne lui apparaissait pas comme faussée et s'il n'eût pas été souhaitable, d'une part, que le décret du 21 décembre 1960 susvisé intervienne peu après l'arrêté du 12 mai 1960 également ci-dessus rappelé, et, d'autre part, s'il n'était pas regrettable que l'entrée en application du décret du 21 décembre 1960 soit reportée au 1er avril 1961, ce qui aggrave encore singulièrement la situation. Il lui citait spécialement le cas des praticiens amiénois, qui ont signé une convention en septembre 1960, et qui, depuis cette date, jusqu'au 1er avril 1961, seront toujours soumis aux tarifs d'autorité, alors que les départements voisins, qui étaient conventionnés antérieurement, ont toujours bénéficié et bénéficieront jusqu'au 1er avril d'honoraires largement supérieurs aux leurs. Il lui demandait s'il ne serait pas possible de revoir l'inégalité créée par l'arrêté du 13 mai 1960, qui bloquait les honoraires hospitaliers, et par le décret du 21 décembre 1960, qui consacre cette injustice en la prolongeant jusqu'au 1er avril 1961 M. le ministre du travail vient de répondre qu'il appartient à M. le ministre de la santé publique et de la population de faire connaître sa manière de voir sur les questions que soulève la publication du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers. En conséquence il lui demande de lui faire la réponse qui n'a pu être faite par M. le ministre du travail.

1604. — 27 février 1961. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a posé le 25 juillet 1960 une question écrite n° 1110 à M. le ministre de la justice pour lui signaler que le tribunal des pensions de Belfort a accordé une pension mixte à la veuve d'un militaire et que cette dernière ne peut obtenir satisfaction ; il a été avisé le 17 août 1960 que cette question était transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, puis le 26 août 1960, qu'elle était transmise à M. le ministre des armées pour attributions ; M. le ministre des armées a demandé que lui soient adressés « tous renseignements complémentaires permettant d'identifier la personne en cause » ; le nécessaire ayant été fait, il a été répondu que les opérations de concession de la pension n'ont pu être menées à terme par suite de la position adoptée par le ministre des finances (direction de la dette publique) qui a refusé de donner une suite favorable aux propositions de concession de l'administration militaire, motif pris que « la décision du tribunal aurait dû être frappée d'appel comme irrégulière » (lettre P. 3997 de la direction de la dette publique du 24 février 1960). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la décision de justice intervenue, le Conseil d'Etat ayant réglé un cas semblable (arrêt Darbritz) le 9 juillet 1931 en reconnaissant au jugement l'autorité de la chose jugée.

1605. — 28 février 1961. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de l'information** quelle est la situation d'un téléspectateur qui a réglé : 1° une taxe de 25 nouveaux francs (échéance du 1er décembre 1960) pour le poste récepteur de T. S. F. de sa résidence secondaire ; 2° une taxe de 25 nouveaux francs (échéance du 1er novembre 1960) pour le poste récepteur de T. S. F. de sa voiture ; 3° une taxe de 85 nouveaux francs (échéance du 1er février 1961 prorogée au 8 février 1961) pour le récepteur de T. S. F.-télévision de son domicile principal ; quelle somme il est fondé à réclamer comme indûment versée puisque les redevances sont payables d'avance et quelles démarches il doit faire pour être en règle avec les services de la redevance, tout en ne payant plus qu'une taxe, taxe que l'on suppose être la plus forte, c'est-à-dire la taxe mixte du domicile principal.

1606 — 28 février 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe en France des sociétés civiles constituées entre divers architectes, ingénieurs et techniciens, dont le siège est situé en France, et qui ont pour objet l'étude de certains travaux à exécuter soit par des collectivités locales, soit pour des particuliers. Il peut se faire que des organismes publics ou privés de la principauté de Monaco fassent appel au concours de telles sociétés. Dans une telle éventualité, les plans se trouveraient exécutés en France puisque les bureaux des sociétés civiles dont il s'agit sont situés en France, mais la direction et la surveillance de l'exécution des travaux seraient effectuées en territoire monégasque. S'il ne peut y avoir aucun doute pour ce qui concerne les honoraires perçus pour la confection des plans et l'établissement des projets puisque ces opérations sont réalisées en France, il lui demande quel serait, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et d'impôts sur le revenu, le régime fiscal auquel seraient soumises les sommes que cette société civile pourrait être appelée à recevoir en provenance de la principauté en rémunération de la participation des services effectués sur le territoire monégasque pour la direction et la surveillance de l'exécution des travaux.

1607. — 28 février 1961. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'aucune suite n'a été donnée aux demandes de l'union des maires de la Seine répercutées à M. le préfet de la Seine, et concernant la modification souhaitée dans le mécanisme de l'attribution des bons d'électricité aux économiquement faibles.

Les mairies sont indûment mises à contribution pour la distribution des bons-monnaie électricité et ne peuvent supporter plus longtemps cette tâche supplémentaire, dans l'impossibilité actuellement bien connue où elles sont de recruter le personnel communal nécessaire à leur fonctionnement normal. De plus, il apparaît que la solution comptable consistant en un simple prélèvement sur les quittances des intéressés et qui a été adoptée par le Gaz de France pourrait, sans difficulté, être appliquée par Electricité de France, le mixtage administratif de ces deux services publics devant notablement faciliter cette manière commune. Enfin, il s'ensuivrait certainement une économie notable car l'impression, la mise en place et la distribution des bons-monnaie électricité sont des opérations coûteuses. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire étudier la possibilité de la simplification demandée.

1608. — 1er mars 1961. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 43 (§§ II et IV) du décret du 5 octobre 1949, lorsqu'un agent demandait la validation de services de non-titulaires après l'expiration du délai d'un an suivant son affiliation à la caisse nationale, les retenues rétroactives étaient calculées sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande et la collectivité auprès de laquelle l'agent avait accompli les services validés devait verser une contribution égale au double du montant des retenues rétroactives ; que pour éviter de faire subir aux collectivités les conséquences du retard apporté par les agents à formuler leur demande, l'article 7 du décret du 5 septembre 1960 a précisé que, dorénavant, la contribution ainsi à la charge des collectivités serait toujours calculée sur le traitement initial de fonctionnaire ; que ces dispositions n'ont toutefois aucun caractère rétroactif et que l'application du régime antérieur lèse gravement les collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de procéder à un nouvel examen de la question et de permettre aux collectivités locales de bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 5 septembre 1960 pour toutes les demandes de validation de services auxiliaires formulées avant l'intervention de ce texte et n'ayant pas encore donné lieu au versement effectif des retenues rétroactives.

1609. — 1er mars 1961. — **M. Yves Estève** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'il résulte de la réponse à la question écrite de **M. Leroy Ladurie**, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 (débats parlementaires, A. N., p. 4756-2) suivie de l'instruction de l'administration de l'enregistrement 8220 (titre I, chapitre I, section II, § 5, n° 78), qu'il convient d'admettre par mesure de tempérament, que le tarif réduit est susceptible d'application dans tous les cas où les parties sont en mesure de justifier que la transformation d'un hôtel en locaux d'habitation était déjà effectuée ou était en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi du 28 décembre 1959. Et il lui demande : 1° si l'application de cette mesure de tempérament a un effet rétroactif permettant d'obtenir la restitution de la différence de droits lorsque des mutations sont intervenues au tarif normal antérieurement à la réponse ministérielle susvisée, alors que la transformation était réalisée ou en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi du 28 décembre 1959, et en tenant compte que la négative ferait naître des injustices dans le cas d'un immeuble en copropriété, les acquéreurs actuels bénéficiant d'un régime de faveur qui serait refusé aux acquéreurs antérieurs ; 2° si les justifications à fournir par les intéressés peuvent résulter notamment de permis de construire délivrés antérieurement à la loi du 28 décembre 1959 relativement à ces travaux de transformation (alors même que ces permis ne datent que du 16 ou du 22 décembre 1959), de factures de travaux, d'attestations du vendeur ou du maire de la localité ; 3° de préciser, dans la mesure du possible, quelles autres justifications pourraient encore éventuellement être admises par l'administration.

1610. — 2 mars 1961. — **M. Marcel Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les injustices qui résultent du classement des communes dans les différentes zones d'abattement, notamment en ce qui concerne les indemnités de résidence et les prestations familiales ; qu'il en résulte dans certains départements et notamment dans le département du Nord des disparités flagrantes entre les travailleurs qui se trouvent ainsi pénalisés ; et lui demande si, tenant compte de ces faits, il ne pourrait pas envisager de procéder à une modification du classement des communes en fonction des éléments nouveaux qui ont pu intervenir depuis la décision de classement initiale.

1611. — 3 mars 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si un fonctionnaire âgé de 62 ans et ayant accompli 30 ans de services sédentaires, exerçant les fonctions de greffier près d'un tribunal de grande instance, peut prétendre à une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate.

1612. — 3 mars 1961. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par arrêté ministériel du 7 novembre 1960, les animaux de l'espèce bovine circulant hors de leur commune pour quelque destination que ce soit, devront à compter du 1er avril 1961 être pourvus d'un document individuel attestant qu'ils ont été vaccinés par voie sous-cutanée contre les virus aphteux O — A et C depuis plus de quinze jours et moins d'un an ; que ces bovins devront être munis d'une marque d'identification conforme aux prescriptions du ministère de l'agriculture ; que par conséquent à partir du 1er avril 1961 il ne sera plus délivré par les mairies de laissez-passer pour les bovins quittant leur commune d'origine à destination d'un abattoir ou d'un marché. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser quelles seront les formalités à remplir pour la livraison à l'abattoir des bêtes d'accident qui n'auraient pas été vaccinées, puisque légalement la vaccination n'est pas obligatoire, mais qui ne sauraient pouvoir attendre les quinze jours réglementaires après la vaccination, l'état des bêtes en question nécessitant un abattage immédiat ; 2° lui dire les raisons pour lesquelles on a obligé les municipalités à faire l'achat de carnets de laissez-passer et les maires à remplir ces formalités, si l'emploi de ces carnets devait durer quelques mois seulement ; 3° lui faire savoir si les circulaires ministérielles du 23 décembre 1957 et du 15 mars 1958 attribuant une subvention de 1 nouveau franc (100 francs) par animal vacciné ne pourraient pas être assouplies dans leur règlement afin que les éleveurs vaccinant leurs animaux puissent bénéficier de cette subvention, alors qu'en fait, pour des questions de délais, ces subventions leur sont pratiquement toujours refusées ; 4° proposer que cette subvention pour les animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse soit augmentée à titre d'encouragement, n'étant plus en rapport avec le montant des frais de vaccination.

1613. — 3 mars 1961. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre de la construction** que devant l'absence de toute activité parlementaire, les représentants élus de la nation sont souvent obligés de s'en rapporter, sur tel ou tel sujet d'actualité, aux seules déclarations que les ministres acceptent de faire à la presse. D'après l'une d'elles, en date du 1er mars, le ministre de la construction, à propos du scandale dit du « Point du jour », aurait précisé qu'un effort supplémentaire de 5 p. 100 serait demandé aux souscripteurs d'appartements pour combler une partie du « trou » qui demeure. Il lui demande si cette participation supplémentaire ne sera exigée des souscripteurs qu'après qu'auront été reversées entre les mains des mandataires spéciaux chargés de gérer le C. N. L., certaines sommes indûment soustraites à leur objet et notamment 33.555.000 anciens francs que le tribunal de commerce de la Seine reconnaît avoir été détournés au bénéfice d'une entreprise de presse à laquelle la bonne volonté et l'influence gouvernementale ne manquaient certes pas d'être acquises.

1614. — 3 mars 1961. — **M. Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est l'utilité de l'assemblée plénière du conseil supérieur de l'électricité et du gaz qui ne se réunit jamais.

1615. — 3 mars 1961. — **M. Raymond Bonnefous** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, à bon droit, le Gouvernement a reclassé dans la fonction publique les fonctionnaires français du Maroc et de la Tunisie dans des emplois souvent différents de ceux occupés dans ces Etats, soit à des postes vacants, soit en surnombre ; que de larges facilités leur ont également été octroyées du point de vue du départ anticipé à la retraite ; que même certains fonctionnaires marocains ou tunisiens ont pu se voir appliquer ces mesures ; qu'il est, en conséquence, extrêmement choquant que les avoués français en service en Tunisie, qui étaient des fonctionnaires recrutés au concours, soient les seuls à ne bénéficier ni d'un reclassement qui aurait pu, au demeurant, s'opérer en Algérie, ni d'une retraite, ni d'une quelconque indemnité, ayant purement et simplement été licenciés ; et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour mettre fin à cette regrettable situation.

1616. — 3 mars 1961. — **M. Charles Laurent-Thouverey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi de 1882 accorde aux instituteurs le bénéfice du logement ou de l'indemnité de logement compensatrice, mais que la loi ne précise pas qui doit payer l'indemnité de logement aux instituteurs exerçant dans des centres régionaux d'enseignement par correspondance ou dans des services d'inspection académique. L'indemnité leur étant refusée par l'académie de leur domicile ainsi que par l'académie du centre auquel ils sont rattachés, il lui demande de lui préciser quel service a compétence pour l'accorder et la verser.

1617. — 3 mars 1961. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi dans l'industrie automobile suscite une légitime inquiétude parmi les ouvriers. Ces derniers, sachant que des compressions de personnel ont déjà été effectuées et connaissant la thèse officielle des licenciements préférés à la réduction du temps de travail, craignent de perdre leur emploi. Il en est ainsi, alors que l'accroissement de la productivité a abouti à la fabrication pour les six premiers mois de 1960 de 23.100 véhicules de plus que durant toute l'année 1955, ce qui s'est traduit par une augmentation considérable des profits capitalistes alors que, par contre, des travailleurs sont menacés d'être jetés

à la rue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le retour à l'application sans diminution de salaire de la semaine de quarante heures qui est la durée légale du travail ; 2° pour satisfaire les revendications des travailleurs qui demandent l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les professions pénibles et insalubres.

1618. — 4 mars 1961. — **M. Marcel Brégégère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des communes des départements du Centre, notamment de la Dordogne, sinistrées par les inondations d'octobre dernier, qui ont subi des dégâts considérables tant sur la voirie que sur les ouvrages d'art et les bâtiments communaux, dégâts qui nécessitent des réparations extrêmement urgentes et qui entraînent pour les budgets communaux des dépenses d'une importance telle que ces communes ne peuvent y faire face ; or, jusqu'à ce jour, elles n'ont perçu qu'un léger acompte au titre de la voirie, et lui demande : 1° que des mesures soient prises d'extrême urgence, comportant notamment des subventions importantes et des possibilités d'emprunt à faible intérêt et de longue durée pour la part des dépenses restant à la charge des collectivités ; dans l'affirmative, sous quelles formes ces dispositions peuvent être assurées.

1619. — 4 mars 1961. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grave danger menace la production tabacole en France, que les plantations d'Alsace ont été gravement atteintes l'an passé, que dans son département, la Dordogne, le mildiou a fait son apparition ; que cette situation menace dangereusement l'économie agricole des départements planteurs de tabac, et lui demande : 1° s'il envisage d'accorder des subventions importantes aux planteurs pour organiser et assurer par les moyens nécessaires cette lutte préventive ; 2° s'il compte inclure dans le prix de la récolte 1961 les frais résultant de cette lutte préventive ; 3° quelles mesures suffisantes il envisage de prendre pour doter le fonds national de réassurance des moyens nécessaires pour couvrir les dégâts selon les dispositions réglementaires.

1620. — 4 mars 1961. — **Mme Renée Dervaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la construction du lycée prévue à Asnières, sur l'emplacement des anciennes usines Lafly, avenue des Grésillons, et pour laquelle des crédits ont été prévus, va bientôt être entreprise.

1621. — 4 mars 1961. — **Mme Renée Dervaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le retard apporté dans les travaux d'agrandissement du lycée Carnot, à Asnières, va empêcher l'ouverture du second cycle en septembre prochain. Alors que l'assurance avait été donnée que les travaux commenceraient début janvier, l'association de parents d'élèves vient d'être informée que ceux-ci ne seraient entrepris que dans quatre mois. Elle aimerait connaître : 1° les raisons de ce retard ; 2° si des mesures provisoires sont envisagées pour l'ouverture, en septembre, du second cycle.

1622. — 6 mars 1961. — **M. Guy de La Vasselais** a l'honneur de demander à **M. le ministre des armées** si, en cas de deux échecs survenus aux examens au cours de la même année — critère retenu pour établir les études insuffisantes d'un étudiant sursitaire — il est mis fin immédiatement au sursis ou si le bénéfice du sursis est maintenu jusqu'à une date uniforme et quelle serait éventuellement cette date.

1623. — 7 mars 1961. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 57-482 du 11 avril 1957 : « Les fonctionnaires provenant de l'un des départements d'outre-mer en service soit dans un autre département d'outre-mer, soit en France métropolitaine, qui bénéficient d'un congé administratif outre-mer dans leur département d'origine reçoivent l'application des dispositions de l'alinéa précédent. Ils pourront percevoir à ce titre, postérieurement au 1er janvier 1957, pendant la durée de ce congé décompté du jour exclu du débarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement, une allocation dont le montant sera égal à celui de la majoration de traitement instituée par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et de son complément ». Il lui demande si les fonctionnaires visés ci-dessus en service en France métropolitaine et qui bénéficient d'un congé de longue durée dans leur département d'outre-mer d'origine ne pourraient pas, par une interprétation bienveillante, être admis au même régime de rémunération ; le cas s'est posé notamment pour M. X..., agent d'exploitation des postes et télécommunications de la Rochelle, direction de Poitiers, à qui il a été objecté que le texte évoqué ne bénéficierait exclusivement qu'aux agents en congé administratif.

1624. — 8 mars 1961. — **M. Roger Lachèvre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires peuvent être assermentés.

1625. — 8 mars 1961. — **M. Michel de Pontbriand** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit, en son article 54, que les établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts bénéficient chaque année d'une réduction de patente des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas 4 mois par an. Il lui signale la situation des entreprises de battage qui, dans certains départements, effectuent des travaux ne durant en général que quelques semaines par an ; la patente qui leur est imposée est extrêmement lourde au regard de leurs activités. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de faire bénéficier les entrepreneurs de battage d'une réduction de patente identique à celle prévue par la loi susvisée.

1626. — 9 mars 1961. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la construction** : 1° qu'au lieudit la « Butte à Morel » situé sur les territoires de Montreuil et de Bagnolet, se trouve une importante étendue de terrain qui avait été réservée comme « espace vert » dans le plan d'aménagement du département de la Seine ; 2° que cet emplacement dans lequel se trouvaient des carrières de gypse est miné et présente des caractères d'insécurité rappelant celles qui, il y a deux ans, se traduisirent, à Romainville, par un accident mortel dû à un effondrement du terrain ; 3° que, nonobstant ces contre-indications et sans qu'il soit tenu compte des réserves formulées tant par le conseil général de la Seine que par municipalités de Montreuil et de Bagnolet, un avant-projet de construction de 2.000 à 2.400 logements sur le terrain de la la « Butte à Morel » a bénéficié de l'accord de la conférence d'examen préalable sans que la moindre allusion ait été faite aux réserves ci-dessus rappelées ; 4° que la valeur du terrain de la « Butte à Morel », en raison même de l'insécurité qu'il présente, est de toute évidence inférieure à celle des terrains environnants et que des bruits circulent concernant d'éventuelles manœuvres spéculatives auxquelles ce terrain pourrait donner lieu. Dans ces conditions, soucieux de veiller à ce que la construction de nouveaux logements soit effectuée dans de bonnes conditions, sans que puisse se renouveler un scandale comme celui du C. N. L., et avec toutes les garanties requises pour éviter un nouveau Malpasset, il lui demande : 1° à quel prix les terrains de la « Butte à Morel » ont été achetés ; 2° dans quelles conditions l'achat de ces terrains a été effectué étant donné que la société constructrice ne serait pas la société propriétaire ; 3° quelles mesures sont prévues pour veiller à ce que soient prises, en tout état de cause, les précautions de sécurité exceptionnelles qui s'imposent ; 4° comment il compte faire observer les recommandations émises par le conseil général de la Seine et par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet.

1627. — 9 mars 1961. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre de l'information** pour quels motifs il a cru devoir s'abstenir de faire figurer parmi les membres de la commission de contrôle des films cinématographiques, désignés par ses soins par arrêté du 24 février 1961, un ou plusieurs représentants de la critique cinématographique, et s'il ne lui apparaît pas que cette omission, contrevenant aux dispositions du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique, risque d'entacher de nullité les décisions éventuelles de ladite commisison de contrôle.

1628. — 9 mars 1961. — **M. Maurice Carrier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si le décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, et celui n° 60-1064 du 1er octobre 1960 relatif aux modalités de calcul des loyers de certains locaux à usage d'habitation ou professionnel, sont applicables en Algérie et, dans la négative, à quelle date ils le seront.

1629. — 9 mars 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en l'état actuel de la législation, le locataire d'un appartement mis en vente par le propriétaire ne bénéficie d'aucun droit de préemption pour s'en porter acquéreur, contrairement à ce qui est prévu pour les ventes de biens ruraux. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de combler cette lacune en donnant à l'occupant un droit de priorité pour l'achat éventuel de son appartement.

1630. — 10 mars 1961. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences morales et sociales de l'application de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 (*Journal officiel*, n° 28, du 2 février 1961). Dans certains cas particuliers, des jeunes gens gravement malades pendant de longues années, réformés avant d'effectuer leur service militaire, aujourd'hui complètement et heureusement guéris grâce aux progrès qu'a fait la médecine, pourront, en vertu de l'ordonnance précitée, être astreints à se présenter devant une commission de réforme pour y subir un

nouvel examen et s'ils sont reconnus aptes au service militaire, seront tenus d'accomplir leurs obligations légales d'activité. Paralysés sur leur lit de souffrance pendant que les jeunes gens de leur âge effectuaient leurs études et leur service militaire, ayant dû passer par la réadaptation et la rééducation pour se refaire difficilement une situation sociale, ce serait pour eux une nouvelle et dure épreuve qu'il conviendrait d'éviter. Il lui demande si, eu égard à ces considérations, il pense donner des instructions spéciales aux commissions de réforme chargées d'appliquer l'ordonnance n° 61-109.

1631. — 10 mars 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les petites communes depuis que la distribution des imprimés des services de la sécurité sociale est assurée dans les mairies. Les intéressés doivent venir les y chercher, mais certaines communes de peu d'importance ne peuvent faire assurer une permanence qu'une fois par semaine par un secrétaire non résidant. Les assujettis à la sécurité sociale doivent produire une déclaration de maladie lors de la visite à leur docteur traitant. Il ne semble pas possible de concilier les possibilités de déclaration de maladie en temps voulu sans provoquer des dérangements ; elle lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cet état de choses.

1632. — 10 mars 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'information** de bien vouloir de toute urgence réglementer la présentation des films afin de protéger la jeunesse. En effet, des extraits choisis de films interdits aux moins de dix-huit ans, par conséquent ne devant pas être projetés devant des enfants, sont imposés lors des spectacles avec films où tous les enfants sont admis, provoquant le mécontentement de nombreux pères et mères de famille.

1633. — 11 mars 1961. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si, en dehors de l'élection qui suit le renouvellement triennal, un conseil général peut élire son bureau chaque année au début de la 2e session ordinaire.

1634 — 11 mars 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas abusif et même contraire à la volonté du législateur qui a rédigé l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que les invalides incapables de gain (2e et 3e groupes de l'art. 55) ressortissant de l'assurance volontaire (art. 4) se trouvent obligés, sous peine de se voir privés de leur pension d'invalidité (et ultérieurement de leur pension de vieillesse) de prélever sur leur pension une cotisation qui dans certains cas dépasse le quart de celle-ci, ce qui a pour conséquence de faire tomber les ressources de l'invalide au-dessous du minimum de pension assigné par le législateur (par exemple dans le cas de pension fixée au minimum). La cotisation d'assurance volontaire fixée en fonction du salaire maximum soumis à retenu va sans cesse en augmentant. C'est ainsi qu'en 1960, la cotisation a subi deux augmentations, le salaire plafond des assurances sociales ayant été relevé deux fois.

1635. — 13 mars 1961. — **M. André Maroselli** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions déplorables de travail qui sont imposées depuis longtemps au personnel de son administration affecté à la poste de Lure (Haute-Saône). Il lui rappelle que ses prédécesseurs furent alertés à ce sujet à plusieurs reprises et que la construction d'une nouvelle poste à Lure reste toujours à l'état de projet sans que jamais le moindre commencement d'exécution ait été constaté. Il lui demande quand il croit possible de mettre les chantiers en route afin que la nouvelle poste, tant attendue par le personnel et par les usagers, soit enfin réalisée.

1636. — 13 mars 1961. — **M. Marius Moutet** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur l'arrêt rendu le 4 novembre 1960 par l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat à la suite des pourvois formés contre le décret du 12 mai 1959 réglant la situation du personnel de l'ancienne assemblée de l'Union française. Il résulte de cet arrêt que ce personnel possède la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Or, à sa connaissance, les mesures de reclassement habituellement prises dans des cas analogues, ont été écartées par le Gouvernement, motif pris de ce que ce personnel ne pouvait prétendre à la qualité de fonctionnaire (cf. réponse à la question écrite n° 1600, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 59, du 14 octobre 1959, page 1750). Se référant, d'une part, à la pratique constamment suivie lors de la disparition de services administratifs qu'il s'agisse de ceux des assemblées ou de ceux dépendant du pouvoir exécutif et notamment aux mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dont la disparition est la conséquence de la même novation constitutionnelle qui a entraîné la dissolution de l'assemblée de l'Union française, d'autre part, aux observations non contestées de M. le rapporteur général du budget au Sénat selon lesquelles les nominations, les promotions, les créations d'emplois atteignent un chiffre dépassant 2.000 et entraînant une augmentation de dépense de plusieurs milliards (*Journal officiel*, débats Sénat, 2e séance du 15 novembre 1960, page 1555), il s'étonne de la disparité des traitements réservés aux diverses catégories de fonctionnaires considérés selon qu'elles relèvent du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, sans que puissent être invoquées ni l'absence d'emplois vacants ni, de l'avis même du Conseil d'Etat, une obligation légale de reclassement à l'égard d'aucune d'entre elles. Il lui demande s'il entend dans ces conditions maintenir le décret n° 59-616 du 12 mai 1959 qui constitue à la fois un précédent dangereux dans l'avenir pour les personnels au service des assemblées et un manquement étrange à la plus traditionnelle équité, en faisant arbitrairement supporter à ces derniers seulement les conséquences des modifications institutionnelles.

1637. — 14 mars 1961. — **M. Adolphe Chauvin** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est le texte réglementaire qui a créé le brevet de prévention du premier degré délivré par le centre d'instruction de la protection contre l'incendie de Paris (école nationale de la protection civile).

1638. — 14 mars 1961. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que les contribuables peuvent déduire de leur revenu global des dons et subventions à des œuvres ou organismes d'intérêt général, parmi lesquels sont notamment cités par de nombreuses publications les « associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre ». Il lui demande si la même possibilité est offerte aux contribuables pour les dons versés aux œuvres péri et post-scolaires laïques, et notamment aux « associations de parents d'élèves des écoles publiques ». Dans l'éventualité d'une réponse négative, il le prie de vouloir bien préciser les raisons de cette distinction.

1639 — 14 mars 1961. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre du travail** que, se référant aux instructions de son ministère, les caisses d'allocations familiales refusent les prêts à la construction lorsque les allocataires sollicitent ces prêts après l'ouverture du chantier. Or, c'est souvent au cours de la construction, et même vers son achèvement que les constructeurs rencontrent les plus grandes difficultés, soit qu'ils se trouvent placés devant des dépenses plus importantes ou imprévues, soit que l'effort personnel envisagé s'avère insupportable. Les chefs de famille qui sont ainsi pénalisés pour avoir, au départ de la construction et au prix d'efforts méritoires, réduit au strict minimum l'appel aux prêts, se trouvent parfois dans l'impossibilité d'achever leur logement. Il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir les règles d'attribution des prêts à la construction par les caisses d'allocations familiales.

1640. — 14 mars 1961. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre du travail** qu'un père de famille ayant construit avec le concours d'un prêt consenti par un particulier avant le début des travaux, s'est vu refuser le prêt de la caisse d'allocations familiales parce que le contrat de prêt particulier n'avait été soumis aux formalités de l'enregistrement qu'au moment de la demande et après l'achèvement de la construction. Il lui demande: 1° s'il convient de retenir la date effective du prêt ou la date d'enregistrement du contrat; 2° si le refus de la caisse d'allocations familiales est justifié.

1641. — 14 mars 1961. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les femmes seules ne travaillant pas peuvent bénéficier des prestations familiales au titre de la population non active, si elles ont en permanence à leur foyer, au moins deux enfants à charge. Il signale qu'une femme divorcée ayant trois enfants à charge s'est vu refuser ces prestations parce que deux des enfants fréquentent des établissements scolaires en qualité de pensionnaires. Il souligne que les lycées et collèges, centres d'apprentissage, etc. n'existent que dans les villes et que les enfants des communes rurales doivent nécessairement rejoindre les établissements scolaires de villes parfois éloignées. En pareils cas, la pension est souvent préférable, à bien des égards, aux déplacements quotidiens (frais et fatigue supplémentaire de longs trajets) et c'est aussi souvent la seule solution en raison de l'absence de communications. Ainsi, de deux mères de famille placées dans la même situation, l'une, habitant la ville (enfants externes ou demi-pensionnaires), perçoit les prestations familiales P. N. A., et l'autre, habitant la commune rurale (enfants pensionnaires), ne perçoit rien. Cependant cette dernière doit supporter les charges supplémentaires du trajet hebdomadaire et de la pension, et elle rencontre davantage de difficultés pour trouver du travail, les possibilités d'emplois féminins à la campagne étant plus rares. Il demande s'il ne lui semble pas nécessaire de corriger cette anomalie.

1642. — 14 mars 1961. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des agents occasionnels de la distribution exercent leurs fonctions depuis près de dix ans à la satisfaction de l'administration et des usagers. Il rappelle

qu'une titularisation dans le cadre complémentaire a été accordée aux auxiliaires statutaires du service de la distribution recrutés avant le 3 avril 1950. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une mesure similaire en faveur des agents recrutés après le 3 avril 1950 et toujours en fonctions.

1643. — 16 mars 1961. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un propriétaire foncier consacre chaque année, depuis une dizaine d'années, presque tous ses fermages, et certaines années plus que ses fermages, à l'amélioration des bâtiments de ses fermes. Il procède de la façon suivante: pour la plupart des réparations importantes, il a demandé et obtenu l'aide financière du crédit agricole, sous forme de prêt, ce qui lui permet d'arriver à donner satisfaction plus rapidement à ses fermiers. Ces derniers sont heureux de pouvoir jouir de bâtiments plus pratiques et plus adaptés à la vie moderne qui exige une production de bonne qualité à meilleur compte. Ces travaux et les annuités des emprunts pèsent très lourdement sur le budget de ce propriétaire. Dans ses déclarations de revenus, ce propriétaire déduisait les travaux comme suit: 1° l'année de l'exécution des travaux: la somme payée par lui, de ses deniers personnels, c'est-à-dire la différence entre le montant des travaux et le montant du prêt obtenu du crédit agricole; 2° les années suivantes: le montant des annuités de l'emprunt ayant permis le financement du solde du coût des travaux. Le contrôleur chargé de la vérification de sa déclaration ne paraît pas vouloir accepter cette façon de procéder qui semble cependant correspondre au climat actuel, qui est de favoriser la modernisation de l'agriculture. Il demande si la déduction de la dépense est possible dans le cas, notamment, de construction d'une laiterie ou d'un hangar agricole sans aucune contrepartie en argent ou intérêt du fermier, ou encore dans le cas de construction d'une porcherie ou d'un poulailler, très souvent réclamés par les fermiers.

1644. — 16 mars 1961. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de la revalorisation des traitements des personnels de la gendarmerie; il lui rappelle que ce problème a fait l'objet de plusieurs interventions dans le cadre parlementaire lors du vote du budget de l'année 1961; que, devant le Sénat, lors de cette discussion, M. le ministre des armées a notamment déclaré que « la partie du programme de revalorisation de la condition militaire qui concerne la gendarmerie consiste dans le rétablissement de la parité avec les indices de solde correspandants de la police ». Et, tenant compte des promesses ainsi faites en même temps que de la légitime impatience des intéressés, il lui demande: 1° si les crédits nécessaires ont été dégagés pour rétablir une parité intégralement réalisée par le Gouvernement en 1957; 2° dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1er janvier 1960; 3° si le rappel, à dater du 1er janvier, aura lieu à la même date.

1645. — 16 mars 1961. — **M. Adolphe Dutoit,** après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 1231 relative au remboursement des frais de déplacement et aux indemnités dus aux membres de l'enseignement technique à l'occasion des concours et examens (réponse publiée au *Journal officiel*, débats-Sénat, du 23 novembre 1960, p. 1890), dans laquelle il est précisé notamment que « les frais de déplacement afférents à l'année 1960 seront remboursés dans les mêmes conditions avant la fin de l'année 1960 et les indemnités seront payées au début de l'année 1961 », attire l'atetntion de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les membres des jurys des concours et examens de l'enseignement technique de l'académie de Lille n'ont encore rien perçu pour l'exercice 1960, ni comme frais de déplacement, ni comme indemnités. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons du retard apporté à ces règlements; 2° quelles dispositions ont été prises et quelles instructions données pour accélérer le paiement de ces sommes dues aux enseignants du département du Nord.

1646. — 16 mars 1961. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite au personnel des collèges d'enseignement technique (académie de Lille) par le retard apporté: 1° au changement d'échelon des maîtres auxiliaires au 1er janvier de chaque année; 2° au changement d'échelon des titulaires, le mois suivant le temps prévu pour le passage à l'ancienneté; 3° au reclassement des nouveaux maîtres auxiliaires; 4° au paiement de la prime de rendement aux dactylos (au 1er mars 1961, cette prime n'est pas encore perçue par les intéressés pour les 3e et 4e trimestre 1960). Il lui demande: 1° si ces différents retards n'auraient pas pour raison essentielle: *a)* le manque de personnel à l'inspection principale de l'enseignement technique; *b)* l'impossibilité de remplacer le personnel en congé de maladie; 2° quelles mesures il compte prendre pour diminuer au maximum ces retards qui causent un préjudice sérieux au personnel considéré.

1647. — 16 mars 1961. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un employeur agricole contre lequel une condamnation pénale a été prononcée pour un accident bénin survenu à la suite d'une rupture d'attache de remorque; l'employeur en cause avait pourvu son équipage de tous les dispositifs réglementaires, et notamment d'une attache de secours, mais l'ouvrier n'avait pas pris la précaution de fixer cette attache. La seule responsabilité de cet employeur paraissant engagée, il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que sa responsabilité pénale ait été retenue, ce qui en cas de nouvelle infraction au code de la route le mettrait en situation de récidiviste avec toutes les conséquences fâcheuses qu'elle comporte.

1648. — 16 mars 1961. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les graves incidences qu'entraîne, du point de vue de la politique de la construction, le fait de considérer comme un revenu passible de la surtaxe progressive le loyer que pourrait procurer un pavillon ou un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance et qu'il a construit dans le seul dessein de se loger; que, depuis un certain temps, les abus se multiplient dans ce domaine, les services des contributions directes procédant à des réévaluations systématiques des valeurs locatives, soit sur la base de cinquante fois la valeur cadastrale déjà fixée par lesdits services eux-mêmes à des taux très élevés au motif que les constructions sont neuves, soit sur la base de la surface corrigée dans les catégories supérieures, ce qui conduit à peu près au même résultat (art. 5 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959); que cette manière de procéder frappe lourdement par un surcroît d'impôt ceux qui supportent déjà des charges, souvent énormes eu égard à leurs ressources, d'amortissement d'emprunts souscrits pour la construction; et lui demande quelle mesure il compte prendre ou provoquer, en liaison avec M. le ministre des finances — les membres du Parlement n'ayant pas l'initiative des textes en cette matière — pour modifier l'article 5 précité de la loi du 28 décembre 1959, de façon que l'aide apportée par l'Etat sous forme de primes à la construction ne soit pas reprise d'une manière indirecte par la majoration de la surtaxe progressive.

1649. — 16 mars 1961. — **M. Jacques Bordeneuve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sieur X... est décédé, laissant son épouse en secondes noces et trois enfants: un d'un premier lit et deux du second; que sa succession se compose d'une propriété dépendant de la seconde communauté; que, à la suite du décès, son épouse survivante a fait donation, à titre de partage anticipé, de ses droits dans la communauté et d'un bien propre à elle, à ses enfants, à la condition que les biens recueillis par ces derniers au titre de la donation et au titre de la succession de leur père soient partagés immédiatement; que, conformément à l'article 29, § 4 du décret du 4 janvier 1955, cet acte contenant partage des biens dépendant de la succession du défunt a été présenté au bureau des hypothèques avant le délai de dix mois fixé pour les partages sans attestation préalable; que, au motif que cet acte était une donation, le conservateur l'a rejeté en exigeant une attestation de propriété préalable au dépôt de l'acte de partage anticipé, ce qui est contraire à l'article 29 cité ci-dessus. Il lui demande si un acte de donation partage ou partage anticipé doit être considéré comme un partage pur et simple lorsqu'il est fait par un époux survivant et que les biens recueillis par les héritiers sont partagés dans le même acte et que si le conservateur des hypothèques est en droit de rejeter ledit acte lorsqu'une attestation de propriété concernant les biens de l'époux décédé n'a pas été publiée avant le dépôt de l'acte de donation partage, ce dernier acte étant, bien entendu, déposé avant le délai de dix mois à compter du décès.

1650. — 16 mars 1961. — **M. Gérard Minvielle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique: *a)* ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans; *b)* n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21 22, 23 et 24 juin 1960.

1651. — 16 mars 1961. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'une société française a versé à un ingénieur monégasque des honoraires pour des études spéciales, exécutées en laboratoire à Monaco, en vue de l'exécution de travaux réalisés en France par ladite société. En application de l'article 1671 du code général des impôts, la société française estime n'avoir pas à effectuer de retenue à la source sur les honoraires de l'ingénieur qui ne déploie aucune activité en France et n'intervient, en aucune façon, dans les travaux exécutés. Cependant, ledit ingénieur est actionnaire de la société et en a été nommé ingénieur-conseil par décision de l'assemblée générale. Il lui demande si la société considérée peut, dans ce cas, s'abstenir d'effectuer toute retenue sur les sommes versées.

1652. — 17 mars 1961. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître: 1° le taux de la taxe sur le combustible attribué aux personnels en activité et retraité des exploitations minières et assimilées, et les conditions dans lesquelles cette taxe a été décidée et fixée; 2° le montant du revenu de cette taxe en 1959 et en 1960.

1653. — 17 mars 1961. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui préciser dans quelles conditions est alimenté le fonds de garantie et de compensation et le service des prestations de chauffage et de logement pour le personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

1654. — 17 mars 1961. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** si la circulaire du 13 octobre 1955 concernant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat rappelés sous les drapeaux ou maintenus au-delà de la durée légale, qui par mesure de bienveillance est appliquée aux agents auxiliaires comptant six mois de service continu, ne pourrait pas bénéficier à un de ces agents qui, pour avoir été dix jours absent sans traitement par maladie, ne se trouve plus pouvoir réunir les six mois de service requis.

1655. — 17 mars 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions et dans quelle mesure le Trésor français est engagé à donner son concours aux Etats africains, précédemment parties de la communauté et maintenant indépendants et s'il n'est pas normal d'envisager dans ce domaine des mesures susceptibles d'alléger la charge fiscale déjà trop lourde imposée aux contribuables de la métropole, alors que les besoins à satisfaire sur le plan national, notamment en matière d'équipement et de modernisation restent considérables et ne sont couverts qu'à une cadence insuffisante pour rattraper notre retard sur nos voisins européens et assurer le développement accéléré d'une politique de progrès social bien comprise.

1656. — 18 mars 1961. — **M. Gaston Pams** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grande misère des communes de France manquant de maîtres et d'écoles primaires. Il s'étonne que très souvent la construction de certains groupes scolaires soit retardée ou différée par suite de l'insuffisance des crédits, alors qu'il apparaît que plusieurs dizaines de milliards sont inutilisés en fin d'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser une meilleure répartition budgétaire entre les différents ordres d'enseignement afin de soulager les besoins impérieux des communes et d'éviter des reliquats importants.

1657. — 18 mars 1961. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible à une commission administrative d'établissement hospitalier public de prendre en charge la contribution patronale à l'I. P. A. C. T. E. des médecins, chirurgiens, spécialistes employés à temps partiel mais qui réunissent les conditions de nombre et de durée de vacations exigées par cet organisme pour l'affiliation de ses assurés.

1658. — 18 mars 1961. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** qu'au cours de ces dernières années, un certain nombre de mesures, formant un ensemble cohérent, ont été prises pour dissuader les fonctionnaires d'accéder au corps des administrateurs civils par la voie dite « normale » de l'école nationale d'administration. C'est, semble-t-il, dans cet esprit que continuent d'être refusé, aux agents qui ont suivi cette voie, notamment tout relèvement indiciaire comparable à ceux accordés aux autres grands corps de l'Etat et tout rappel de leurs services civils antérieurs à leur entrée à l'école, alors que tous les administrateurs civils recrutés par des voies « anormales » (intégrations initiales, tour extérieur, intégrations de fonctionnaires de la France d'outre-mer, de Tunisie, du Maroc, etc.) ont bénéficié ou vont bénéficier soit de rappels de cette nature, soit de mesures de reclassement, leur conférant invariablement une situation indiciaire et fonctionnelle nettement privilégiée par rapport à celle de leurs collègues devenus administrateurs en passant par l'E. N. A. Se référant soit aux questions écrites prudemment laissées sans réponse (n° 7979 du 10 novembre 1960, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, page 3976) soit aux réponses déjà faites aux questions posées depuis plusieurs années sur ces problèmes et notamment aux dernières en date (n° 553 du 22 décembre 1959, n° 1029 du 6 juillet 1960, débats Sénat et Assemblée nationale, *Journal officiel*, débats, 15 octobre 1960, page 2538) lesquelles réponses comportent invariablement la promesse de « dégager dans les prochaines semaines les solutions les plus appropriées », il constate avec satisfaction que sur de tels problèmes mettant en cause la structure de l'administration les pouvoirs publics font preuve d'une louable persévérance d'intentions. Il lui demande si, dans ces conditions — et abstraction faite de toute appréciation touchant le bien-fondé de cette politique — il ne conviendrait pas, par souci de logique, de compléter les mesures déjà prises par les suivantes: *a)* réforme de l'E. N. A. limitant la compétence de cet établissement à la préparation aux autres grands corps de l'Etat afin que l'E. N. A. reprenne l'exclusivité de leur recrutement qui est contesté aussi bien en fait par les intégrations nouvelles, qu'en droit par un arrêt récent du Conseil d'Etat; *b)* caducité de l'engagement décennal de services exigé, à la sortie de l'E. N. A., des fonctionnaires déjà affectés dans le corps des administrateurs civils afin que ces anciens élèves puissent participer librement à l'activité du pays dans les secteurs nationalisé ou privé dans des fonctions plus en rapport intellectuellement et pécuniairement avec leur haute qualification.

1659. — 20 mars 1961. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des armées** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 peut solliciter la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du décret du 21 octobre 1959, étant titulaire de la médaille militaire, ayant trois blessures, la croix de guerre française avec une citation et la croix de guerre belge avec une citation, ayant pris part en 1914 et en 1915 aux batailles de Belgique.

1660. — 20 mars 1961. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** de bien vouloir lui confirmer que la plus haute autorité civile d'Alger a interdit le 16 mars 1961 aux quelques rares survivants de la campagne des Dardanelles d'aller se recueillir devant la stèle qui commémore à Alger le souvenir du croiseur cuirassé « Bouvet », de son commandant le capitaine de vaisseau Rageot de la Touche et de ses équipages. Tout en supputant les mobiles qui ne sauraient encourager l'actuel Gouvernement à laisser seulement évoquer le souvenir de hauts faits d'armes dont l'exemple risquerait de marquer l'esprit des jeunes générations rendues alors moins dociles aux renoncements successifs dont l'actuel Gouvernement, malgré ses origines et ses premiers engagements, s'est fait l'adepte et le garant. Il lui demande de lui préciser si, à la date du 16 mars 1961, la ville d'Alger était encore considérée sous administration française, comme terre française, et quelles raisons ont pu amener l'autorité civile d'Alger à interdire la manifestation susvisée, tendue vers un glorieux souvenir qui ne saurait être effacé par ses contraires d'actualité.

1661. — 21 mars 1961. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'administration supérieure est sur le point d'appliquer une réforme du corps des adjoints techniques des ponts et chaussées, dans le cadre de la réforme du cadre B des fonctionnaires. Il demande que cette réforme s'applique non seulement dans les services ordinaires, mais aussi dans les services spéciaux et notamment dans les services de navigation qui ne seraient pas compris dans le champ d'application de la réforme, les services ordinaires devant être seuls pourvus pour le moment. Il lui signale qu'il y a là une injustice d'autant plus flagrante que les affectations dans les différents services se font au fur et à mesure des besoins et des candidatures disponibles, et non suivant une sélection par ancienneté ou notations. Il insiste pour avoir connaissance des mesures prévues pour que, notamment, les fonctionnaires de la navigation, qui ont eu à subir les mêmes examens que leurs collègues du service ordinaire, ne se trouvent pas défavorisés par rapport à ces derniers.

1662. — 21 mars 1961. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi il n'a pas encore été répondu à la question 1483 du 21 janvier 1961, qui elle-même demande les raisons du silence que garde le S. E. I. T. A. à l'égard d'une question que lui a posée et rappelée par lettre l'administration municipale de Clermont-Ferrand.

1663. — 21 mars 1961. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la construction** que ses services effectuent actuellement des rajustements à certaines décisions d'engagement « B », se rapportant à des éléments d'exploitations agricoles, se référant pour cela à des barèmes homologués en ce qui concerne les approvisionnements, et en éliminant en outre certains éléments non susceptibles d'être retenus au titre des dommages de guerre; lui signale que ces rajustements entraînent parfois des annulations de crédits et automatiquement des remboursements de sommes perçues par les sinistrés depuis dix ans et plus, mettant ceux-ci dans des situations pécuniaires difficiles; et lui demande s'il ne peut envisager de faire cesser ces opérations de rajustement lorsque le montant de la décision évaluative valeur 1939 est conforme et que la reconstitution a été faite d'après les normes primitivement fixées.

1664. — 21 mars 1961. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 60-1093 du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13 octobre) et les arrêtés du 20 octobre 1960 (*Journal officiel* des 24 et 25 octobre 1960), autorisant la vente et l'emploi en médecine vétérinaire du médicament « A. R. T. », ont soulevé une vive émotion parmi le personnel vétérinaire et les éleveurs avertis, soucieux de donner à la prévention ou au traitement de la tuberculose bovine toute son efficacité. Il est reconnu que ce médicament est apte à désensibiliser les animaux, vis-à-vis de la tuberculine, ce qui peut compromettre la base même sur laquelle repose toute notre prophylaxie; il s'étonne que cette autorisation ait pu être accordée contre l'avis défavorable des vétérinaires pratiquants et des services vétérinaires eux-mêmes et il lui demande les raisons qui, malgré ces avis, ont prévalu pour l'autorisation d'utiliser l'A. R. T.

1665. — 21 mars 1961. — **M. Edgard Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par le décret du 21 janvier 1934, un certain nombre de communes de la région montagneuse du département de l'Hérault ont été rattachées à la région « Plateau central du Sud-Est »; que le canton du Caylar (Hérault) qui est limitrophe sur certains points avec les cantons d'Alzon et du Vigan, a été classé en totalité dans cette région; que, dans ces communes ainsi rattachées à la région précitée, les viticulteurs peuvent donc commercialiser sur le marché de bouche les vins qu'ils produisent à partir de 8,5 degrés, alors que dans le département du Gard, classé en totalité dans la région méditerranéenne, le degré minimum légal est fixé à 9 degrés; et, tenant compte de ces faits, lui demande que les considérations de constitution géologique, d'altitude et de climat qui ont permis le classement précité soient retenues pour la région montagneuse des Cévennes se trouvant dans le Gard afin que cette dernière puisse bénéficier d'un régime analogue.

1666. — 21 mars 1961. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'incertitude des maires et municipalités disposant, dans leur localité, d'un abattoir public non retenu dans le plan d'implantation prévu pour un département considéré conformément aux dispositions de sa circulaire du 3 février 1960: les maires des localités en cause se demandent dans quelles conditions il leur sera possible d'aménager, de moderniser ou seulement d'entretenir leurs abattoirs municipaux dont l'existence contribue singulièrement à l'activité de leurs communes; il attire son attention sur l'intérêt vital que représente tant pour la production que pour le commerce local le maintien de ces abattoirs publics et lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si tous travaux d'entretien ou d'aménagement sont désormais interdits aux abattoirs publics non retenus au plan départemental; 2° dans la négative, les moyens de financement auxquels les maires pourront faire appel: crédit agricole, centimes additionnels, emprunts à des organismes publics ou privés, et si ces autorisations d'emprunt leur seront accordées sans difficultés par les autorités de tutelle, sous réserve d'avoir à justifier de l'intérêt économique des abattoirs publics en question; 3° dans l'affirmative, il souligne les conséquences extrêmement dommageables pour les communes progressivement privées d'un élément d'attraction économique incontestable, ce qui ne manquerait pas d'aggraver la désertion de nos campagnes par la disparition d'un artisanat rural qui contribue à leur activité quand il ne la représente pas entièrement, sans préjudice des frais d'approche supplémentaire qui ne manqueraient pas de grever le prix de revient de la viande dans les boucheries rurales.

1667. — 21 mars 1961. — **M. Paul Ribeyre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des communes rurales qui peuvent espérer, grâce au reboisement, une élévation sensible du niveau de leurs revenus qui conditionne l'arrêt de l'exode de leur population. Le reboisement peut se réaliser dans des conditions avantageuses puisque lorsque les groupements forestiers sont liés par contrat au fonds national, les adhérents n'ont pas à faire d'apport en capital. Les exploitants forestiers ardéchois et de nombreux agriculteurs désireux de reconvertir leur exploitation s'orientent vers la création de tels groupements, seuls susceptibles de réaliser un politique de reboisement efficace. Malheureusement les efforts entrepris dans ce sens sont freinés par l'insuffisance de personnel du fonds forestier national qui, malgré sa grande compétence, ne peut assumer toutes les tâches qui lui sont confiées. En outre les plans cadastraux non encore rénovés sont une source de retards très importants dans l'étude des projets en cours. Aussi, pour accélérer la constitution de ces groupements forestiers, si souhaitables pour assurer l'avenir de nombreuses communes rurales et faciliter notamment la reconversion de châtaigneraies improductives en forêts de résineux de régler ainsi, au moins partiellement, un problème propre aux régions de production de marrons et châtaigne, il demande s'il n'est pas possible d'envisager un renforcement du personnel du fonds national forestier et une refonte rapide des plans cadastraux qui n'ont pas encore été rénovés.

1668. — 22 mars 1961. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un exploitant agricole, titulaire du droit de bouilleur de cru et propriétaire d'un alambic, doit être considéré comme imposable au régime de la patente intitulée « bouilleur ambulant », étant bien entendu que cet alambic n'effectue qu'un seul déplacement: de la ferme à l'atelier public de distillation. Il fait remarquer que le caractère ambulant ne devrait être retenu que lorsqu'il y a déplacement de l'alambic chez divers cultivateurs et lorsque cette activité constitue une sorte de revenu. S'il y a patente dans ces sortes de cas, il lui demande quelle sera alors la position de la commune qui, en accord et après demande des services des contributions indirectes, a reconnu ces ateliers, ceux-ci se trouvant parfois dans de simples hangars ou autres lieux hors des exploitations agricoles; quelle sera également l'autorité qui exemptera de patente les années où les récoltes seront inexistantes.

1669. — 22 mars 1961. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, modifié par le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959, concernant l'institution d'un prélèvement sur les attributions directes de taxe locale des villes attractives au profit des communes dortoirs d'une agglomération, ne sont pas appliquées dans le département de l'Allier, attendu qu'il parait évident que les trois agglomérations formées par la préfecture et les sous-préfectures présentent les conditions exigées pour l'application de ces dispositions.

1670. — 22 mars 1961. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 331 du code civil prévoit que lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement et dans des conditions déterminées; il lui signale d'autre part que le paragraphe 252 de l'instruction générale sur l'état civil fait une obligation au maire de ne dresser l'acte de reconnaissance postérieurement au mariage que s'il lui est justifié qu'une instance en légitimation est engagée, et il lui demande comment on peut concilier l'obligation pour le demandeur de faire la reconnaissance avant de demander au tribunal la légitimation et celle imposée au maire de n'accepter de dresser la reconnaissance que si cette demande est déjà introduite.

1671. — 22 mars 1961. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° sur quels textes s'appuie son administration pour refuser à un pharmacien inspecteur principal de la santé détaché d'office auprès d'un établissement public d'un département d'outre-mer, le bénéfice de son indice statutaire pourtant maintenu dans le calcul de la retenue de 6 p. 100 pour la retraite; 2° si cette interprétation n'est pas contraire au statut général des fonctionnaires concernant la position de détachement, et plus particulièrement aux dispositions de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation et au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, et aux dispositions de l'article 3 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1957; 3° s'il est normal que le détachement ait été prononcé pour cinq ans alors que l'article 5 du décret n° 58-351 stipule que la durée de l'affectation ou du détachement ne peut excéder trois ans sans le consentement de l'intéressé.

1672. — 23 mars 1961. — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable n'a pas été autorisé à déduire de ses revenus le montant de la prime annuelle qu'il verse aux termes d'un contrat d'assurance vie souscrit à la date du 3 avril 1959; et lui demande, compte tenu que cette déduction est admise pour les contrats souscrits d'une part, entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957 et, d'autre part, entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, quelles mesures il compte prendre pour que cet avantage soit également acquis aux contrats souscrits postérieurement au 1er janvier 1959.

1673. — 23 mars 1961. — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les renseignements qui lui ont été donnés, les surnuméraires de l'enregistrement, entrés en fonction en 1938, étaient à l'indice 390 en 1952, mais que lors de l'intégration dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, après l'harmonisation des carrières des agents des trois régies financières, l'ancienneté dans le dernier échelon, au 1er janvier 1956, date de l'application du nouveau statut, n'a pas été conservée; qu'en ne respectant pas les situations acquises dont le principe a toujours été reconnu par la loi française, le statut général de la fonction publique du 19 octobre 1946 en son article 51 a été violé, car les intéressés n'ont pas eu un avancement comparable à celui dont ont bénéficié les agents qui n'étaient seulement qu'à l'indice 360; qu'au surplus, ce défaut d'application de l'article 51 a été encore aggravé par la fixation arbitraire du rang de chacun au sein du 7e échelon amenant des écarts de trois ans pour des agents qui n'étaient séparés que par trois mois d'ancienneté; et demande: 1° quels sont les motifs qui ont amené les services centraux à

opérer de la sorte et à retarder ainsi l'avancement au grade d'inspecteur central, d'une façon unilatérale, de ceux qui étaient à l'indice 390, alors que les titulaires, de l'indice 360 n'ont pas été lésés en comparaison; 2° quelle était l'ancienneté dans le grade d'inspecteur, au 31 décembre 1955, d'un agent de l'enregistrement qui, le 1er novembre 1946, était à l'indice 300, ayant subi des avancements normaux sans retards ou avantages particuliers, sous la seule réserve d'une majoration d'ancienneté de quatre mois, vingt jours, à titre d'ancien combattant de la guerre 1939-1945.

1674. — 23 mars 1961. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre du travail** si les employeurs de visiteurs médicaux doivent payer les cotisations de sécurité sociale sur l'ensemble de la rémunération de ces agents qui comprend, suivant le contrat collectif du 13 février 1961 fixant leurs conditions de travail, un traitement fixe et le remboursement de frais de déplacement ou simplement sur le traitement fixe de ces salariés, comme cela se fait dans la majorité des cas.

1675. — 23 mars 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnels appartenant aux cadres actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale sont en droit de prétendre, pour la liquidation de leur pension de retraite, à l'octroi d'une bonification spéciale de services égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans les emplois actifs de police; il lui fait observer qu'en l'état actuel de la doctrine administrative instaurée par son département, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de cette bonification, des services, cependant actifs, accomplis, postérieurement à la limite d'âge de l'emploi, par des fonctionnaires de la préfecture de police ou de la sûreté nationale bénéficiaires d'un recul de limite d'âge du chef de charges de famille ou d'enfants « morts pour la France »; il souligne que les services en cause sont intégralement valables pour la retraite, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, ou de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 et sont donc en tous points assimilables aux services rendus antérieurement à la limite d'âge de l'emploi. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui faire connaître les bases juridiques sur lesquelles s'est fondée son administration pour décider que les périodes susvisées ne pouvaient être génératrices de la bonification dont il a été fait ci-dessus mention; 2° quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une pratique restrictive qui ne paraît nullement conforme aux dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, celle-ci, en instituant la bonification spéciale précitée, n'ayant apporté aucune limitation à la durée des services à prendre en considération pour le calcul de cet avantage particulier de retraite.

1676. — 24 mars 1961. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application aux agents nommés en vertu de la loi du 3 avril 1950 de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, suscite entre fonctionnaires d'un même cadre des disparités de traitement inéquitables. En particulier, les sténo-dactylographes nommées commis en application de la loi du 3 avril 1950 ont été lésées: en effet, elles ont été choisies, en principe, parmi les meilleurs éléments afin d'être proposées commis, et ce système, au lieu de les favoriser, a créé une anomalie certaine, leurs collègues restées sténodactylographes ayant été reclassées à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elles avaient au 1er janvier 1950, alors qu'elles-mêmes ont été reclassées à l'échelon de début. Il lui rappelle que le ministère de l'intérieur avait fait, à l'époque, des propositions de revision du reclassement déposées auprès du contrôleur des dépenses engagées — alors que normalement elles auraient dû l'être au ministère des finances; le contrôleur ne pouvant évidemment prendre aucune responsabilité personnelle a sollicité des instructions en signalant que le ministère de l'intérieur n'envisageait pas d'appliquer aux commis le régime de reclassement des sténodactylographes, eu égard aux incidences financières importantes, mais il reconnaissait que « la situation des commis fait ressortir des anomalies qui heurtent le sens de l'équité ». La carrière fictive reconstituée conformément à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 399, en date du 24 septembre 1956, n'a apporté aucune solution au problème. Afin de rétablir cette équité, il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour que soit appliquée aux commis nommés en application de la loi du 3 avril 1950 la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, ce qui redresserait enfin une situation anormale qu dure depuis de nombreuses années.

1677. — 24 mars 1961. — **M. Maurice Verillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par décision en date du 10 février 1960 le Conseil d'Etat a admis que certains ingénieurs des eaux et forêts issus de l'école forestière des Barres avaient droit, à la date à laquelle ils auraient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur, qui lui a été substitué; que la Haute Assemblée a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report; qu'ainsi les promotions de ces agents au grade d'inspecteur de 4e classe et leurs promotions ultérieures de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois qui sont dans une situation semblable doivent être revisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue; et lui demande quand l'administration des eaux et forêts compte procéder à cette revision.

1678. — 25 mars 1961. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des communes ont l'intention de constituer un syndicat pour l'achat de matériel destiné à l'entretien de leurs chemins ruraux et communaux. Certaines de ces communes sont propriétaires de la totalité de la voirie rurale. Dans les autres, récemment remembrées, les mêmes chemins appartiennent à une association foncière. Il lui demande si, dans ce cas, le matériel du syndicat de communes peut être utilisé sur les chemins ruraux appartenant à l'association foncière et, sinon, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés.

1679. — 25 mars 1961. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret du 31 janvier 1961 portant publication de l'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, et de l'échange de lettres complémentaire signé le 21 octobre 1959, reproduit la lettre adressée par le président de la délégation française au président de la délégation italienne le 8 janvier 1955, dans laquelle on relève, au paragraphe 5°, que les dispositions dudit accord ne s'appliquent qu'aux marques de fabrique et de commerce déposées après son entrée en vigueur. Suivant certaines interprétations, seules les marques déposées pour la première fois après le 31 janvier 1961 seraient susceptibles de bénéficier de l'accord, ce qui voudrait dire que les marques redéposées avec mention de renouvellement ne pourraient pas en bénéficier. Cette opinion semble contraire à la conception française des renouvellements de marque de fabrique, le renouvellement d'une marque étant constitué, d'après la doctrine et la jurisprudence, comme un nouveau dépôt donnant lieu aux mêmes formalités et aux mêmes taxes qu'un premier dépôt, avec simplement mention, à titre d'information, que ce dépôt constitue un renouvellement d'un dépôt antérieur, ce qui est d'autant plus vrai que, même si cette mention de renouvellement ne figurait pas, la continuité de la marque existerait. Il lui demande, en conséquence, si les interprétations rappelées ci-dessus d'après lesquelles l'accord ne s'appliquerait pas aux marques déposées pour la première fois après le 31 janvier 1961, ne semblent pas erronées.

1680. — 25 mars 1961. — **M. Paul Wach** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que le décret n° 61-138 du 9 février 1961 (*Journal officiel* du 11 février 1961) complétant l'article R. 40 du code pénal, interdit le système de vente dit « envois forcés ». Le but du décret paraît devoir être exclusivement la protection du destinataire qui ne doit pas être exposé aux ennuis d'un retour, même sans frais, de l'objet envoyé, ou aux risques d'un recouvrement du prix. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas que la contravention réprimée par ce décret ne se trouve pas constiuée dans les cas où l'expéditeur informe expressément le destinataire qu'il est libre de conserver gratuitement l'objet envoyé, ou de le retourner sans frais, ou d'en payer le prix fixé.

1681. — 27 mars 1961. — **Mme Renée Dervaux** expose à **M. le ministre de la construction** que les plaintes nombreuses des locataires des immeubles construits par la société civile immobilière de la caisse des dépôts prouveraient qu'il existe des problèmes locatifs à résoudre touchant à la construction de ces immeubles. Elle lui demande quelles mesures il lui est possible de prendre pour amener la direction de la S. C. I. C. à examiner avec sérieux les demandes présentées par les locataires de cette société.

1682. — 27 mars 1961. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel départemental dans son ensemble, des agents des cadres C et D et des auxiliaires des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux en particulier. Il lui demande quelles mesures il envisage pour: 1° procéder à la titularisation des auxiliaires occupant un emploi permanent et promouvoir dans l'immédiat l'établissement d'une échelle de traitements et d'un statut comportant des garanties disciplinaires ainsi que du risque maladie; 2° réaliser la fusion en une seule catégorie des agents de service et huissiers et établir la parité avec leurs homologues des autres administrations (préposés P. et T., agents de lycées); 3° supprimer le cadre D par intégration au cadre C; 4° assimiler l'échelonnement indiciaire des sténodactylographes à celui des commis; 5° fixer les indices de fin de carrière des commis et agents spéciaux à parité avec ceux obtenus des commis de la préfecture de la Seine; valider effectivement les services accomplis par les commis issus de la loi du 3 avril 1950;

intégrer au cadre B les commis non intégrés en 1949; établir de nouveaux débouchés dans le cadre B et transformer des emplois de C en B, à l'instar des postes et télécommunications; 6° élaborer le statut type permettant la remise en ordre de la situation du personnel départemental et l'établissement de la parité avec le personnel homologue relevant du statut départemental de la préfecture de la Seine. Enfin, il aimerait connaître s'il n'envisage pas la réunion prochaine des diverses organisations syndicales en vue d'étudier et de résoudre rapidement l'ensemble des problèmes intéressant le personnel des préfectures.

1683. — 27 mars 1961. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans les stations touristiques, thermales ou balnéaires, classées ou en voie de classement, les propriétaires louant à une famille, pour une période déterminée, une villa ou un appartement meublé sur lequel ils ne conservent pas une surveillance pendant le temps de la location, sont assujettis à la tenue d'un registre de logeur, et si les services de police ou de gendarmerie sont habilités à exiger la tenue d'un tel registre, et ce bien qu'un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 16 février 1924 semble les en dispenser. Il lui demande également, dans un souci de simplification et de tranquillité des esprits, de bien vouloir donner toutes instructions précises à ce sujet aux services de police et de gendarmerie, dans le cadre de l'extension, si souhaitée par les pouvoirs publics, de l'industrie touristique.

1684. — 27 mars 1961. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la justice** s'il considère comme normal et conforme à la morale la plus élémentaire que des détenus, reconnus coupables de crimes et délits, puissent être interviewés à la radio et faire dans la presse, sous leur signature, le récit de leurs exploits. Il lui demande si cette publicité de mauvais aloi que la liberté d'expression et de la presse ne peut en aucune façon justifier ne pourrait être absolument interdite, sous peine de sanctions sévères contre les directeurs de journaux, publications et postes d'émissions, etc., qui prendraient l'initiative de semblables reportages ou accepteraient de les diffuser.

1685. — 27 mars 1961. — **M. André Armengaud**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 8482 (*Journal officiel* du 11 mars 1961. Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 259, 2e colonne), demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles dispositions adoptera le Gouvernement pour soutenir les droits de nos ressortissants du Maroc qui seront contraints de délaisser les lots de colonisation sans avoir obtenu des autorités marocaines l'autorisation de les céder; 2° quelles compensations il accordera aux propriétaires privés de ressources par suite des circonstances et considérés comme trop âgés pour pouvoir prétendre à des prêts d'honneur et de réinstallation, dès lors que le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de leur servir des indemnités.

1686. — 27 mars 1961. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt qui s'attacherait à ce que les conservateurs des eaux et forêts résidassent dans chaque département, plutôt que demeurer groupés dans les circonscriptions régionales actuelles. Ainsi, le département de l'Allier, qui compte avec la forêt de Tronçais l'un des plus remarquables ensembles, avec les Bois-Noirs et l'Assise, un autre secteur forestier important, auquel s'adjoignent divers massifs dispersés, se trouve rattaché à un chef de service en résidence à Bourges, distante de plus de 150 km des forêts placées sous son autorité en montagne bourbonnaise. Une telle situation rend plus difficile la tâche de celui-ci, plus malaisés les rapports avec les autorités locales, sans que ces inconvénients apparaissent compensés d'avantages sur le plan de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour remédier à ces inconvénients.

1687. — 27 mars 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une commune, à l'origine inscrite pour bénéficier des subventions de son département en matière d'adduction d'eau, selon les dispositions du décret du 6 mai 1939, et qui a vu depuis lors la valeur de son centime dépasser 10 NF, mais dont le programme de réalisation a été entamé sur la base primitive, peut, par dérogation, continuer à être subventionnée par ses soins au lieu de passer au plan des subventions du ministère de l'intérieur.

1688. — 27 mars 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes de moyenne importance en matière de recrutement de personnel. En effet, la disproportion des salaires avec l'entreprise privée, d'une part, la limite d'âge, d'autre part, écartent de la fonction communale les personnes jeunes qui trouvent des situations de départ meilleures dans le privé, et les personnes âgées de plus trente ans — déjà peu nombreuses — que les emplois communaux pourraient intéresser, en raison de l'impossibilité de titularisation. La persistance d'un tel état de choses rendra de plus en plus incertain dans l'avenir le fonctionnement des services communaux au fur et à mesure des départs à la retraite, faute de candidatures. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager dans un temps proche les moyens susceptibles d'y remédier.

1689. — 27 mars 1961. — **M. Georges Rougeron** estime devoir appeler l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences profondément dommageables de la politique conservée en France en matière de maternité. La loi de 1920, qui punit la divulgation de « procédés propres à prévenir la grossesse », aboutit en fait à accroître le nombre des drames familiaux causés par des naissances indésirées et à développer l'avortement clandestin qui cause tant de dommages physiques. Dans les pays — telle la Grande-Bretagne — qui se sont libérés de ce conservatisme, la natalité et la mortalité n'ont pas été atteintes et la dignité de la personne humaine s'est trouvée au contraire raffermie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable que ce problème soit revu dans un temps proche, notamment par l'abrogation de la législation restrictive qui fait incontestablement plus de mal que de bien.

1690. — 27 mars 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui semble pas opportun d'assurer convenablement la jonction de la « Route Bleue », R. N. 7, avec l'autoroute Valence-Vienne, à Tain-l'Hermitage. En effet, cet itinéraire traditionnel entre Paris et le Midi, si la jonction n'était pas aménagée et signalisée de manière à offrir toute sécurité aux automobilistes, risquerait de se voir de plus en plus délaissée, ce qui entraînerait des conséquences extrêmement préjudiciables pour les riverains.

1691. — 27 mars 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'intérêt qui s'attacherait à améliorer la liaison ferroviaire Vichy-Marseille et le Midi en reportant à Vichy le départ de l'autorail rapide Le Cévenol, plus particulièrement durant la saison d'été, et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

1692. — 28 mars 1961. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne songe pas à supprimer définitivement les zones de salaires, au moment où on constate d'une manière assez générale le dépeuplement des campagnes et où le souci de gains plus élevés peut être une des conséquences de cet exode excessif des campagnes vers les villes.

1693. — 28 mars 1961. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° sur quels textes s'appuie son administration pour refuser à un pharmacien inspecteur principal de la santé détaché d'office auprès d'un établissement public d'un département d'outre-mer, le bénéfice de son indice statutaire pourtant maintenu dans le calcul de la retenue de 6 p. 100 pour la retraite; 2° si cette interprétation n'est pas contraire au statut général des fonctionnaires concernant la position de détachement, et plus particulièrement à la loi 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation et au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, et à l'article 3 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susnommée; 3° s'il est normal que le détachement ait été prononcé pour cinq ans alors que l'article 5 du décret n° 58-351 indique que la durée de l'affectation ou du détachement ne peut excéder trois ans sans le consentement de l'intéressé.

1694. — 30 mars 1961. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas un allégement fiscal particulier — abattement à la base pour les familles dont les enfants, mineurs ou majeurs, infirmes sont à leur charge.

1695. — 30 mars 1961. — **M. Jacques Duclos** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les grands infirmes, aveugles célibataires, qui bénéficient d'un dégrèvement d'impôts sous la forme d'une augmentation de part, se voient frustrés de cet avantage lorsqu'ils se marient. Il estime que le fait de contracter mariage entre grands infirmes ne diminue en rien les frais découlant de leur handicap, et que ce changement de situation familiale ne justifie pas la suppression des avantages acquis dans le domaine fiscal par chacun des époux. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une telle décision qui soulève un mécontentement croissant parmi les intéressés.

1696. — 30 mars 1961. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général du Rhône, dans sa dernière session (décembre 1960), a décidé de scinder en deux parties le canton de Villeurbanne. Il aimerait savoir si une telle décision a reçu l'approbation du conseil d'Etat. Au cas, où le conseil d'Etat n'aurait pas encore tranché, il lui demande s'il estime que la décision peut intervenir avant les élections cantonales des 4 et 11 juin prochain.

1697. — 31 mars 1961. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une catégorie d'ouvriers employés au port de Boulogne: les gardiens de bateaux. Ils assurent la garde des navires de pêche à quai et travaillent au déchargement du poisson pêché. Ils sont dans l'obligation de se présenter chaque jour au bureau d'embauche. Mais il s'agit là d'un travail intermittent et saisonnier et très souvent ils n'atteignent pas 120 heures de travail dans le mois. De ce fait, près d'une centaine de ces gardiens, susceptibles de bénéficier des allocations familiales, ne les perçoivent pas ou éprouvent les plus grandes difficultés à les percevoir. Leur situation est parfois solutionnée par la commission gracieuse de la caisse d'allocations familiales de Calais, mais dans tous les cas, les allocations sont perçues avec un grand retard. Il lui signale que jusqu'alors, ils n'ont pu s'inscrire au bureau de chômage car ils ont une activité salariée et leur salaire dépasse le S. M. I. G. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs puissent percevoir leurs allocations familiales; 2° s'il envisage de donner des instructions ministérielles en ce sens à la caisse d'allocations familiales de Calais afin qu'elle puisse verser les allocations aux intéressés, sur la foi d'un certificat de travail délivré par la fédération maritime, net quel que soit le nombre d'heures accomplies. Une autre solution consisterait à permettre l'inscription des intéressés au bureau de main-d'œuvre et du travail comme chômeurs non secourus.

1698. — 30 mars 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances** sur la situation d'un artisan rural assujetti à la T. V. A. par l'extension de son activité dans le sens de la construction, et obtenant de ce fait un droit à déduction, à concurrence de la T. V. A. qui a grevé au stage immédiatement antérieur les marchandises qu'il a en stock, moyennant la justification de ce crédit de départ par la production de factures — ou de relevés de factures — délivrés par les fournisseurs et comportant mention distincte de la T. V. A. effectivement acquittée par ces derniers. Mais cette restriction rend pratiquement impossible la constitution du crédit de départ chez les nouveaux assujettis, qui, faute précisément d'être assujettis antérieurement, n'étaient pas facturés en T. V. A. par leurs fournisseurs. Ceux-ci, dans la généralité des cas, se refusent avec raison à revenir sur des factures souvent anciennes et pour lesquelles les taxes locales afférentes ont été acquittées depuis longtemps. La plupart desdits fournisseurs sont d'ailleurs de simples revendeurs. Cependant à la suite des dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et du décret 55-465 du 30 avril 1955 un nombre particulièrement important d'assujettis s'étant révélé, la constitution du crédit de départ sur la base de 80 p. 100 du montant des factures d'achat correspondant au stock, sans justification de T. V. A. payée par les fournisseurs simples revendeurs, avait été admise, considérant que de toute manière, la T. V. A. avait été payée au stade antérieur. L'abattement de 20 p. 100 était destiné à ramener la base de la déduction au prix de gros, base probable de la dernière T. V. A. acquittée dans le cycle de la distribution. Cette tolérance logique a été supprimée depuis, sous prétexte qu'elle permettait des déductions supérieures à la T. V. A. acquittée, ce qui rend pratiquement impossible l'application d'une disposition légale rigoureusement logique permettant aux nouveaux assujettis d'entrer dans leur nouveau régime dans des conditions compétitives sans être littéralement pénalisés de 20 p. 100 sur la valeur de leur stock. Elle lui demande s'il ne lui semble pas que le retour à cette mesure d'équité, sous une forme légale et non plus de simple tolérance, serait souhaitable, sous réserve d'une surveillance stricte des services locaux de contrôle, lors des changements de régime. Cette question revêt une importance particulière alors que l'élargissement du champ de la T. V. A. est à l'ordre du jour.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 1364 Victor Golvan.

Ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique).

N°s 1328 Marcel Champeix; 1556 Raymond de Wazières.

Ministre d'Etat (M. Robert Lecourt).

N° 1259 Waldeck L'Huillier.

Affaires étrangères.

N°s 767 Edmond Barrachin; 1526 Jacques Duclos.

Agriculture.

N°s 844 Jean Geoffroy; 1448 Georges Marie-Anne.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 1554 Emile Durieux; 1574 Jacques Duclos; 1592 Antoine Courrière.

Armées.

N°s 1391 Jean Ganeval; 1520 Pierre Metayer; 1543 Etienne Dailly; 1555 Amédée Bouquerel; 1587 Marcel Boulangé.

Construction.

N°s 744 Charles Fruh; 1325 Edgard Pisani; 1394 Michel de Pontbriand.

Education nationale.

N°s 1284 Georges Rougeron; 1332 Emile Hugues; 1485 Etienne Dailly; 1507 Georges Rougeron; 1508 Georges Rougeron; 1509 Georges Rougeron; 1548 Fernand Auberger; 1558 Etienne Dailly; 1579 Georges Rougeron; 1581 Suzanne Crémieux.

Finances et affaires économiques.

N°s 1004 Paul Ribeyre; 1006 Paul Ribeyre; 1070 Emile Vanrullen; 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1147 Fernand Verdeille; 1296 Paul Piales; 1318 Paul Ribeyre; 1330 Bernard Lafay; 1338 J.-P. de Rocca-Serra; 1342 Auguste Pinton; 1352 Jean-Baptiste Dufeu; 1393 Yves Estève; 1399 Roger Lachèvre; 1410 Charles Naveau; 1413 Emile Dubois; 1455 Adolphe Chauvin; 1464 Guy Petit; 1476 Emile Claparède; 1483 Gabriel Montpied; 1528 Pierre Métayer; 1531 Charles Naveau; 1356 Etienne Dailly; 1562 Léon Jozeau-Marigné; 1564 Marcel Bertrand; 1572 Paul Wack; 1576 Georges Rougeron; 1580 Victor Golvan; 1585 Robert Liot; 1594 André Armengaud; 1596 Jean Brajeux.

Secrétariat d'Etat aux finances.

N° 1590 Georges Marie-Anne.

Information.

N°s 1524 Vincent Delpuech; 1586 Louis Namy.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huillier; 1347 Robert Gravier; 1589 Jean Bertaud.

Justice.

N° 1577 Georges Rougeron.

Santé publique et population.

N° 1422 Jean Lecanuet.

Travail.

N°s 1470 Etienne Dailly; 1549 André Méric; 1599 Pierre Mathey.

Travaux publics et transports.

N° 1247 Paul Ribeyre.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

1466. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**: 1° qu'en date du 18 juillet 1960, il lui posa une question écrite relative à la vente, au Metropolitan Museum de New York, d'un tableau du peintre français Georges de La Tour; 2° que la réponse ministérielle relative aux mesures envisagées pour établir les responsabilités engagées et les sanctions éventuelles à prendre précisait: « que toute conclusion actuelle serait manifestement prématurée, et que l'enquête serait achevée pour la rentrée parlementaire ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'enquête prescrite, qui, selon les prévisions ministérielles, devait être terminée en octobre 1960. (*Question du 16 janvier 1961.*)

Réponse. — La réponse faite à la précédente question écrite de l'honorable sénateur précisait que l'ouverture d'une enquête administrative avait été ordonnée par le ministre d'Etat chargé des

affaires culturelles, et que, dans le même temps, une nouvelle réglementation de l'exportation des œuvres d'art avait été mise à l'étude. L'enquête administrative est terminée. L'instance prévue par l'article 12 du décret du 8 octobre 1927 a été saisie dans les conditions prévues par le décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 14 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il n'est pas possible d'anticiper sur ses conclusions qui seront connues vers le 20 avril 1961. Par ailleurs, les premières conclusions de l'étude entreprise en vue de rendre plus stricte la réglementation de l'exportation des œuvres d'art ont été traduites dans un texte qui sera publié prochainement et qui précise que la consultation du conseil artistique de la réunion des musées nationaux sera obligatoire pour l'octroi de l'autorisation individuelle d'exportation prévue à l'article 5 du décret du 30 novembre 1944, chaque fois que l'objet concerné présentera un intérêt national d'histoire ou d'art.

1491. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les dispositions prévues pour augmenter l'importance des fonds mis à la disposition de l'administration des beaux-arts pour l'entretien des monuments historiques, les crédits budgétaires étant réduits à ce chapitre, en 1961, de près de 20 millions de nouveaux francs. (*Question du 25 janvier 1961.*)

Réponse. — Les dotations budgétaires destinées à l'entretien des monuments historiques et à la réparation des dégradations causés par la vétusté ont été, en ce qui concerne les crédits d'engagement, de 33 millions de nouveaux francs en 1959 (29 millions au titre du chapitre 35-81 et 4 millions au titre du chapitre 56-80, art. 1er), de 34 millions de nouveaux francs en 1960 (10 millions au titre du chapitre 35-31 et 24 millions au titre du chapitre 56-30, art. 1er) et de 36 millions de nouveaux francs en 1961 (11 millions au titre du chapitre 35-31 et 25 millions au titre du chapitre 56-30, art. 1er). Les crédits de paiement correspondant se sont élevés respectivement à 26 millions de nouveaux francs en 1959, 25.800.000 nouveaux francs en 1960, et 34.400.000 nouveaux francs en 1961. La dotation budgétaire destinée à l'entretien et à la réparation des monuments historiques a donc été non pas réduite mais légèrement augmentée. Il semble que l'honorable parlementaire ait fait allusion au chapitre 35-31 qui a été effectivement amputé d'environ 20 millions de nouveaux francs au budget de 1960. Mais il s'agissait là d'un simple transfert de crédit, le chapitre 56-30, article 1er, étant passé de 4 millions de nouveaux francs en 1959 à 25 millions de nouveaux francs en 1960.

1496. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les difficultés actuellement rencontrées par les organisateurs du salon des indépendants et du salon des artistes français. Ces deux manifestations annuelles quels que soient les goûts et les doctrines esthétiques de chacun, représentent un important effort de propagande désintéressée au service de l'art. Jusqu'à présent, la succession de différents salons au Grand Palais permettait une collaboration matérielle telle que celle assumée par le salon des arts ménagers dont les agencements pouvaient être utilisés par les salons artistiques, ce qui répartissait des frais très lourds. Malheureusement le salon des arts ménagers se tiendra en 1961 au rond-point de la Défense et les deux salons artistiques ont à faire face à des dépenses nouvelles qui semblent hors de leurs possibilités normales, l'état du Grand Palais réclamant des installations indispensables et coûteuses de bardages, tentures et velums. La sollicitude du ministère des affaires culturelles n'a jamais fait défaut aux manifestations artistiques, même lorsqu'elles n'avaient pas l'ampleur des deux salons précités. Il est normal qu'ils soient aidés dans leur œuvre comme tous les témoignages de la vie culturelle de la nation. Faute d'une intervention efficace des pouvoirs publics, ils risquent de se trouver devant des problèmes graves, nuisibles à l'art national comme aux intérêts légitimes des participants. C'est pourquoi il les prie de vouloir bien envisager d'apporter aux salons des indépendants et des artistes français les moyens d'assurer leur continuité. (*Question du 26 janvier 1961.*)

Réponse. — La direction générale des arts et des lettres n'ignore pas les difficultés que rencontrent les grandes sociétés artistiques pour l'organisation de leur salon annuel, mais son budget ne comprend aucun crédit lui permettant de les subventionner directement. La disparition du salon des arts ménagers a effectivement mis en difficulté les organisateurs du salon des indépendants et des artistes français. La direction générale des arts et des lettres étudie actuellement une formule de substitution apportant les possibilités d'aider matériellement des salons, dont elle sait toute l'importance et que le ministre des affaires culturelles souhaite pouvoir seconder efficacement.

1529. — M. Jean Lecanuet demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la poursuite de l'effort entrepris depuis la Libération pour la restauration des monuments historiques. Il appelle son attention sur la gravité des conséquences d'un arrêt du financement de cet effort dans la région normande où des équipes spécialisées avaient été constituées pour permettre les reconstitutions archéologiques. L'arrêt des travaux risquerait de compromettre la restauration d'édifices qui contribuent non seulement à l'affirmation d'une tradition culturelle, mais à l'essor touristique de régions qui, comme celle de Rouen, veulent maintenir les vestiges d'un passé inséparable de l'essor économique dans les temps modernes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir obtenir du Gouvernement l'indispensable financement des travaux en cours afin d'éviter que la Seine-Maritime garde le triste privilège de rester en tête des chantiers archéologiques exposés aux dégradations résultant, aussi bien du fait des bombardements de la dernière guerre que du manque d'entretien. (*Question du 4 février 1961.*)

Réponse. — Les crédits budgétaires dont le service des monuments historiques a disposé en 1960 pour les travaux normaux d'entretien et de grosses réparations se sont élevés à 34 millions de nouveaux francs (contre 33 millions de nouveaux francs en 1959). Ils ont été portés à 36 millions de nouveaux francs en 1961 soit une augmentation de 2 millions de nouveaux francs par rapport à 1960 et de 3 millions de nouveaux francs par rapport à 1959. Pour la réparation des dommages de guerre, les crédits budgétaires qui étaient de 14 millions de nouveaux francs en 1959 et en 1960, sont passés à 17 millions de nouveaux francs en 1961, soit une augmentation de 3 millions de nouveaux francs. Les dotations budgétaires se rapportant aux travaux du service des monuments historiques se trouvent donc cette année en augmentation de 5 millions de nouveaux francs par rapport à celles de 1960. D'autre part, un plan d'équipement culturel qui s'étendrait sur les années 1962 à 1965 est en cours d'élaboration. Il sera demandé l'inscription à ce plan des crédits nécessaires à l'achèvement de la réparation de tous les dommages causés par la guerre à nos monuments. Des crédits seront également prévus pour une remise en état de très nombreux édifices classés dégradés par les siècles et les intempéries. Dans la répartition des crédits budgétaires de 1961 et dans la préparation du plan d'équipement culturel il sera tenu le plus grand compte de la situation des monuments du département de la Seine-Maritime.

1578. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les collectivités ou sociétés locales organisatrices de spectacles ou soirées sont fort gênées du fait de l'empirisme apparent avec lequel il est procédé à l'évaluation des droits d'auteur. Les tarifs sont, en effet, différents dans des communes et pour des salles de même importance ou varient encore d'un agent régional à l'autre. Il lui demande si des critères déterminés existent ; en ce cas, de quelle manière les usagers pourraient en prendre connaissance et, dans l'éventualité négative, s'il ne serait pas souhaitable d'y pourvoir. (*Question du 17 février 1961.*)

Réponse. — L'administration n'intervient pas dans la fixation des tarifs exigés par les auteurs (ou leurs représentants) à la suite de l'exécution de leurs œuvres. Ces tarifs varient (d'ailleurs (tel est, du moins, le principe auquel se réfèrent invariablement les sociétés perceptrices) selon les régions et les communes ainsi que selon la nature et l'importance des manifestations organisées. Les usagers peuvent demander à la société avec laquelle ils sont en rapports communication des taux qui sont habituellement pratiqués.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

1473. — M. Jean-Louis Vigier demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** si les garanties de carrière offertes lors de la constitution et du recrutement du corps des attachés d'administration centrale, en accord avec les instructions de la circulaire n° 393 FP du 12 décembre 1957, sont au moins équivalentes à celles offertes, depuis cette époque, à de très nombreux fonctionnaires à leur intégration dans le corps des agents supérieurs des administrations centrales (indice terminal net 550). Au cas où il n'en serait pas ainsi, il lui demande si, à une époque où le problème majeur est de recruter et de maintenir dans les cadres les attachés d'administration centrale, il n'envisage pas de permettre à ces fonctionnaires déclassés, par rapport aux autres agents de catégorie A, de faire une carrière analogue et de parvenir à un indice terminal de l'ordre de 550. (*Question du 18 janvier 1961.*)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe d'assurer aux attachés d'administration centrale une carrière en rapport avec leur niveau de recrutement et leur situation hiérarchique. Des propositions viennent d'être formulées à cet effet par la commission chargée d'examiner la situation des corps à recrutement commun des administrations centrales ; elles feront prochainement l'objet d'une décision de la part des ministres intéressés.

1559. — M. Alain Poher expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que diverses dispositions législatives et réglementaires ont accordé aux fonctionnaires civils des bonifications d'ancienneté valables pour l'avancement, s'appliquant au temps passé sous les drapeaux en période de guerre ou opérations assimilées. Ces bonifications varient suivant les situation de 2/10 à 5/10 du temps passé dans les conditions requises ; que, d'autre part, le décret n° 58-351 du 2 avril 1958, pris en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957, prévoit que les fonctionnaires civils détachés ou affectés d'office en Algérie ou dans les territoires de l'Organisation commune des régions sahariennes bénéficient, pour leur avancement, d'une majoration de service égale au 1/3 de la durée d'affectation ou de détachement ; et lui demande si, en conséquence, il ne serait pas équitable de faire bénéficier les fonctionnaires civils, servant ou ayant servi en Algérie et territoires du Sud depuis le 1er novembre 1954 dans une formation militaire, en tant que maintenus au-delà de la durée légale de leur classe ou rappelés, d'une bonification d'ancienneté au moins

égale à celle accordée aux fonctionnaires civils détachés ou affectés d'office et s'appliquant à la durée du maintien ou du rappel. (*Question du 15 février* 1961.)

Réponse. — L'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants est traditionnellement lié à la participation à des opérations militaires de caractère mondial. C'est pourquoi le bénéfice en a été refusé aux fonctionnaires qui ont pris part dans l'intervalle des deux guerres aux campagnes menées sur les théâtres d'opérations extérieurs, par exemple en Syrie ou au Maroc. Il n'y a pas lieu de traiter différemment les militaires appelés, maintenus ou rappelés pour participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il est rappelé toutefois que l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 accorde à tous les militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord le bénéfice de la campagne simple.

1595. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** si les dispositions de l'article 69-1 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, complétant par un article 23 *bis* l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, sont applicables aux fonctionnaires des collectivités locales. (*Question du 24 février* 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 69, 1°, de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 complétant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne sont applicables qu'aux personnels régis par ce statut qui, d'après l'article 1er de l'ordonnance susvisée, sont : « les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ». Dans l'état actuel de la législation elles ne concernent donc pas les fonctionnaires des collectivités locales.

AFFAIRES ETRANGERES

1444. — M. André Armengaud appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° sur les conditions dans lesquelles s'exécutent l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 et l'avenant du 6 juin 1956 concernant l'indemnisation des Français victimes, à la fin de la guerre, des mesures de spoliation décidées par l'Etat tchécoslovaque ; 2° sur le fait que le montant des indemnités actuellement bloquées à la Banque de France s'élève à 1 milliard et s'accroît des versements correspondant aux échanges commerciaux ; 3° sur le fait que l'absence d'un office ayant la personnalité civile, tel que l'ancien office des biens et intérêts privés, met obstacle au règlement des difficultés que soulèvent le déblocage et la répartition de ces sommes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire rendre la personnalité civile au service des biens et intérêts privés ou, à défaut, de faire transférer les indemnités bloquées à la caisse des dépôts et consignations pour que celle-ci puisse les mobiliser en faveur des ayants droit. (*Question du 2 janvier* 1961.)

Réponse. — Le prélèvement en faveur des ayants droit à des indemnités de nationalisation, prévu par l'avenant du 6 juin 1956 à l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1960, continue à être régulièrement effectué par la Banque de France sur les paiements d'importations de Tchécoslovaquie. Il est exact que la Banque nationale de Tchécoslovaquie s'abstient depuis la fin de mars 1959 de donner les ordres de virement permettant de mettre le montant de ce prélèvement à la disposition de la commission de répartition. Le Gouvernement français a vivement protesté auprès du Gouvernement tchécoslovaque et s'efforce d'obtenir la reprise des virements. La solution d'attente suggérée par l'honorable parlementaire et consistant à obtenir de la Banque de France ou d'un autre organisme un prêt d'un montant équivalant à la somme bloquée soulève des difficultés auxquelles les départements ministériels compétents s'efforcent actuellement de trouver une solution permettant de sauvegarder les intérêts des ayants droit.

1537 —. M. René Dubois demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui confirmer la récente fermeture d'un établissement charitable tenu par des religieuses à Tunis, l'expulsion de la communauté et des 165 vieillards pour la plupart octogénaires qu'il abritait et la réquisition de l'établissement susvisé par le Gouvernement tunisien. Il lui demande sous quelle optique des relations franco-tunisiennes doit être envisagée cette décision inamicale et quelle protestation elle a entraînée de la part du Gouvernement français et au besoin quelle mesure de rétorsion il compte prendre vis-à-vis du Gouvernement tunisien. Il lui demande de bien vouloir préciser ce que sont devenus les ressortissants français expulsés et les moyens mis à leur disposition pour leur donner, dans la sécurité et la tranquillité qu'ils méritent, un cadre décent à leur vieillesse. (*Question du 9 février* 1961.)

Réponse. — Le 14 janvier, les autorités tunisiennes ont invité les Petites sœurs des pauvres à mettre à leur disposition dans le délai d'un mois, l'immeuble dans lequel elles hébergeaient à Tunis 165 vieillards nécessiteux parmi lesquels une trentaine de Français. Notre chargé d'affaires a élevé, le 17 février, une vive protestation contre cette mesure. Il a fait valoir l'émotion qu'elle ne manquerait pas de soulever, s'agissant d'une œuvre dont l'action, exclusivement charitable, était mondialement connue et appréciée. Il a souligné les problèmes que posait sur le plan humain et matériel le transfert des vieillards assistés. Des démarches analogues ont été effectuées par les ambassadeurs d'Italie, de Grande-Bretagne et de Belgique en faveur de leurs ressortissants. Les Petites sœurs des pauvres ayant décidé de rompre leur établissement en Tunisie et de répartir leurs pensionnaires dans les maisons qu'elles possèdent en France et à l'étranger, ceux de nos compatriotes qu'elles hébergeaient ont été rapatriés au début de février, en même temps que huit apatrides, quinze Italiens dont les enfants sont Français et vingt et un Maltais ne pouvant regagner leurs pays d'origine. Toutes les dispositions nécessaires ont été prises sur le plan matériel et financier pour que leur transport s'effectue dans les meilleures conditions et pour que les intéressés bénéficient en France de facilités d'assistance médicale et autres.

AGRICULTURE

1371. — M. Paul Ribeyre rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa question écrite n° 1088 du 20 juillet 1960 (*Journal officiel* du 21 juillet 1960, débats parlementaires, Sénat, p. 1029), il lui demandait s'il entrait dans les objectifs de sa politique de développer l'agriculture au Sahara et de procéder à des investissements importants dans des zones désertiques alors que des régions françaises se dépeuplent et que de nombreuses communes, faute de crédits, attendent encore la réalisation de leurs projets d'adduction d'eau et d'irrigation de leurs terres. A cette question, il lui a été répondu le 21 novembre 1960 (*Journal officiel* du 22 novembre 1960, débats parlementaires, Sénat, p. 1778), de se reporter aux débats parlementaires de la session ordinaire de 1960. Sans vouloir polémiquer, ni sur cette façon de répondre aux questions posées, ni sur l'intérêt évident que présente pour les Sahariens l'élévation d'un niveau de vie particulièrement misérable, il tient à faire remarquer que précisément lors de ces débats parlementaires, il a été indiqué que le problème de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation était loin d'être résolu dans la métropole, puisqu'il restait encore à satisfaire 10.700.000 habitants par réseaux collectifs, 1.400.000 par installations individuelles, et que les travaux entrepris au rythme actuel ne permettaient pas d'envisager une desserte complète avant une vingtaine d'années. Les perspectives pour l'irrigation sont plus mauvaises encore. Aussi, sans contester l'intérêt de développer les palmeraies et la production des dattes par des procédés techniques remarquables, bien que très onéreux pour le budget, il demande que le Gouvernement fasse preuve de méthodes aussi efficaces pour répondre, en métropole, aux besoins de l'agriculture française, et notamment à l'occasion du projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales qu'il doit présenter au Parlement avant le 31 mars 1961. (*Question du 3 novembre* 1960.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de l'examen du texte devenu la loi du 30 juillet 1960 sur les investissements agricoles, le projet de loi portant échéancier des travaux d'adduction d'eau à exécuter dans les communes rurales sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

1376. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans un centre rural il existe un collège d'enseignement général, ex-cours complémentaire, et une maison familiale d'apprentissage ménager rural. Un service de ramassage fonctionne pour le collège d'enseignement général ; il bénéficie d'une subvention d'Etat en application de la circulaire n° 56 du 30 mars 1960. Par contre, la maison familiale, établissement reconnu, dépend du ministère de l'agriculture et ne peut prétendre au bénéfice de l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Il lui demande s'il envisage de subventionner le ramassage des élèves des centres d'apprentissage agricole et ménager, publics et privés, en coordination avec le ministère de l'éducation nationale. (*Question du 1er décembre* 1960.)

Réponse. — Officiellement le ramassage ne s'applique à l'heure actuelle effectivement qu'aux élèves des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, au titre du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 pour les élèves des enseignements élémentaires et complémentaires, au titre du décret n° 61-189 du 20 février 1961 pour ceux des enseignements généraux, professionnels et terminaux. Les responsables des services de transport peuvent recevoir, conformément aux textes précités, une aide financière de l'Etat. Cependant, si ces responsables peuvent accepter des enfants fréquentant des établissements d'enseignement privé, l'Etat ne peut participer au financement que dans la mesure où ces établissements auront passé avec lui un contrat d'association. Mais, ainsi qu'en fait d'ailleurs obligation la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, en son article 4, des décrets doivent établir pour chaque ordre d'enseignement la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire. Ces décrets sont actuellement en préparation et seront, bien entendu, pris d'un commun accord entre les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale, après étude par le comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux ministères (art. 6 de la loi susvisée du 2 août). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établissements relevant d'un autre département que celui de l'éducation nationale, les critères servant à déterminer la participation financière de l'Etat doivent être respectés quel que soit le département ministériel de tutelle.

1886. — M. René Monfaldo signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les céréaliculteurs d'Algérie ont acquitté cette année des taxes de résorption, dont le calcul a été basé sur une commercialisation prévisionnelle de 12.100.000 quintaux. Or, la récolte algé-

rienne de céréales n'ayant pas donné ce qu'elle avait permis d'espérer, lorsqu'elle était encore en terre, la commercialisation effective n'a pas dépassé 9.700.000 quintaux. Il en est résulté, qu'en application du décret n° 60-167 du 24 février 1960, les céréaliculteurs algériens ont vu leurs charges de résorption affectées du coefficient 1,21, alors que c'est le coefficient 0,97, correspondant à une commercialisation réelle de 9.700.000 quintaux qui aurait dû leur être appliqué. Cette erreur de coefficient représentant un surcroît de charge de 1.469.613 nouveaux francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en effectuer le remboursement aux intéressés. (*Question du 6 décembre 1960.*)

Réponse. — Les taux des cotisations de résorption afférentes aux céréales algériennes ont été fixés dès le 1er août 1960, afin de répondre aux désirs exprimés par les représentants des producteurs intéressés qui s'étaient vivement plaints, à juste titre, des conséquences regrettables des décisions tardives intervenues au cours des précédentes campagnes : retards dans le règlement définitif du prix des céréales, complications d'ordre comptable en résultant, difficultés dans le paiement des fermages. C'est dans ces conditions qu'il avait été décidé de fixer dès le début de la campagne, c'est-à-dire avant que fussent connus les montants exacts des collectes, des taux forfaitaires et définitifs des cotisations, au demeurant déterminés conformément aux propositions du conseil central de l'office des céréales. La notion de forfait entraînant obligatoirement une possibilité de disparité entre les taux retenus et ceux qui auraient résulté d'une connaissance exacte des collectes, disparité pouvant d'ailleurs jouer aussi bien en plus qu'en moins, il n'est pas surprenant qu'une différence soit apparue entre les chiffres fixés et ceux qu'aurait fait ressortir un calcul effectué plus tardivement. Par mesure de bienveillance, le Gouvernement a accepté qu'une compensation soit accordée aux producteurs algériens. Afin d'éviter les complications résultant de rajustements individuels, il a été décidé que cette compensation serait opérée globalement lors du calcul des taux de cotisation de résorption afférents aux récoltes de 1961.

1458. — M. Georges Portmann rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des dommages causés aux vignobles par les gelées de 1956-1957, il a été accordé des prêts comportant exonération de quatre annuités de remboursement pour les viticulteurs sinistrés en 1956 accomplissant leurs démarches avant le 31 mai 1957 et défalcation d'une annuité supplémentaire pour les sinistrés de 1957 ; il lui signale que les propriétaires ayant déposé leur demande après le 31 décembre 1956 reçoivent des notes impératives de remboursement au bout de deux ans et que les exonérations afférentes à l'année 1957 sont très partielles ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les promesses et décisions de ses prédécesseurs. (*Question du 11 janvier 1961.*)

Réponse. — La question posée paraît viser le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 confirmé par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, article 101 IV. Ce texte a autorisé la section viticole du fonds national de solidarité agricole à prendre exceptionnellement en charge dans les limites des ressources qui lui sont affectées tout ou partie de certaines annuités des prêts consentis aux viticulteurs, victimes des gelées de l'hiver 1955-1956 qui ont souscrit une déclaration spéciale de sinistre auprès de l'administration des contributions indirectes avant le 1er janvier 1957, délai qui a été retenu par le Gouvernement à la demande de la commission des boissons de l'Assemblée nationale. Nonobstant les dispositions formelles du décret du 17 septembre 1956, l'administration des contributions indirectes a accepté, dans certaines régions de recevoir les déclarations des dommages, au-delà du 31 décembre 1956 et généralement jusqu'au 15 février 1957, en prenant toutefois soin d'indiquer que les déclarations reçues, hors délai, ne pouvaient être considérées par les intéressés comme la promesse de les faire bénéficier du décret du 17 septembre 1956. Aucune dérogation aux dispositions légales n'étant intervenue depuis, la commission de contrôle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole n'a pu jusqu'ici procéder qu'à l'examen de dossiers qui avaient fait l'objet de déclarations de sinistre avant le 1er janvier 1957. Cependant le cas des viticulteurs sinistrés qui se sont manifestés auprès de l'administration des contributions indirectes dans la période du 1er janvier au 15 février 1957 est actuellement examiné par le département de l'agriculture et par le ministère des finances et des affaires économiques.

1460. — M. Pierre Mathey, inquiet de voir qu'une importation supplémentaire de 450 tonnes de fromages suisses est venue augmenter le contingent de 2.400 tonnes déjà prévu par l'accord commercial, alors que la situation du marché de l'emmenthal français ne la justifie pas, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître si ce contingent supplémentaire est considéré comme une anticipation sur le contingent ouvert sur 1961, sans crainte de voir là se créer un précédent grave pouvant permettre aux importateurs de faire renouveler l'opération tous les ans. (*Question du 12 janvier 1961.*)

Réponse. — Le caractère définitif que revêtira l'importation des 450 tonnes de fromage suisse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'est pas encore déterminé. La question sera ultérieurement examinée dans le contexte général des échanges franco-suisses et en tenant compte de la situation intérieure du marché des produits laitiers. En tout état de cause, le déblocage de ces 450 tonnes de fromage suisse n'a précédé que de quelques jours l'importation normale. Intervenu à un moment où les fêtes de fin d'année entraînent traditionnellement un accroissement de la demande, il ne pouvait avoir de grave conséquence pour les producteurs français.

1474. — M. Adrien Laplace demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° en vertu de quel texte légal ou simplement réglementaire la caisse nationale de crédit agricole est en mesure d'exiger une nomination de sous-directeur, poste non pourvu depuis plusieurs années, et d'autre part, d'imposer une personne de son choix dans une caisse régionale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour stopper l'hémorragie de cessation de fonctions constatée et s'accentuant chaque année dans le corps des attachés (ex-inspecteur) de la C. N. C. A. ; fonctionnaires, abandonnant leur acquit pour s'imposer dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel au préjudice des personnels en place dont la valeur ne saurait être amoindrie et annulant ainsi tout avenir de promotion sociale qu'ils sont en droit d'espérer de par le choix antérieur, leur travail et les connaissances acquises ; 3° l'article 638 du code rural ne faisant état que de l'homologation du directeur du C. R. C. A. M. par la caisse nationale, si les prétentions signalées au 1° et 2° seraient les signes d'une mainmise sur la gestion des caisses régionales considérées comme de simples succursales ou bien l'effet d'une méconnaissance absolue des textes régissant le crédit agricole mutuel de la part de certains conseils d'administration, méconnaissance volontairement maintenue par certains directeurs au mépris du plus élémentaire respect de la personne et de l'intérêt général des C. R. C. A. M. et de leurs salariés. (*Question du 18 janvier 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 632 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel, sociétés coopératives de droit privé responsables de leurs opérations, sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale des sociétaires. Le conseil a toute initiative pour la désignation du personnel de la caisse. Seule la nomination des directeurs des caisses régionales est soumise à l'agrément de la caisse nationale de crédit agricole (art. 638 du code rural). L'article 711 du même code précise d'autre part que la caisse nationale est chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations prévues au livre V et l'article 737 place sous son contrôle le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel. La caisse nationale de crédit agricole est ainsi conduite à examiner, en liaison avec les caisses considérées, les questions concernant le recrutement de leur personnel d'encadrement mais la nomination des agents appartient à la caisse elle-même. Quelques anciens agents de la caisse nationale sont actuellement en fonctions dans les caisses régionales. Ils y ont été nommés à la demande expresse des conseils d'administration des caisses intéressées. La caisse nationale n'a pas cru devoir s'opposer à un tel choix, dans la mesure où l'intérêt général de l'institution nécessitait la mise en place d'agents d'encadrement expérimentés que l'organisme ne pouvait trouver dans son propre personnel.

1489. — M. Philippe d'Argenlieu se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après de nombreux et désastreux incendies de forêts qui ont, au cours des dernières années et notamment en 1959, ravagé de nombreux espaces boisés, une série de mesures susceptibles de permettre une lutte efficace contre le feu devaient être étudiées et promulguées. Il serait heureux de connaître les dispositions nouvelles prévues pour prévenir et combattre ce genre de fléau que la période estivale et l'époque des vacances risquent de voir se renouveler en 1961. (*Question du 25 janvier 1961.*)

Réponse. — Des dispositions législatives nouvelles permettant une défense plus efficace contre l'incendie des forêts viennent d'être étudiées et doivent être prochainement incluses, soit dans un projet de loi, soit dans un décret, selon leurs natures. Il est tout d'abord prévu d'étendre dans certains départements aux landes et maquis les dispositions des articles 178 et 185 du code forestier et de modifier les articles 179 et 185 du même code pour les rendre plus efficaces. Il est envisagé en outre de renforcer la prévention des incendies de forêts en augmentant le nombre des agents habilités à constater les infractions aux dispositions contenues tant dans le code forestier que dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Sur le plan technique, le Fonds forestier national a continué son effort d'équipement des départements les plus sensibles aux incendies de forêts en permettant soit l'acquisition de matériels mobiles de lutte, soit la réalisation d'installations fixes (routes, pare-feux, tours de guet, etc.). A ce titre, ce fonds a accordé tant sous forme de prêts que sous forme de subventions plus de 4.112.000 nouveaux francs au cours de l'exercice 1960.

1501. — M. Edgar Tailhades rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** : *a*) que les personnels des laboratoires de l'Etat de la répression des fraudes réclament un statut des personnels scientifiques, la parité indiciaire avec leurs collègues de l'institut national de la recherche agronomique (parité qui existait jusqu'en 1946), une revalorisation indiciaire pour les agents contractuels, ainsi qu'une indemnité uniforme et complémentaire (leurs indemnités étant nettement inférieures à celles de leurs homologues du ministère de l'agriculture) ; *b*) que ces personnels sont nettement défavorisés par rapport aux autres secteurs scientifiques alors que leurs tâches et leurs responsabilités sont chaque jour plus lourdes ; *c*) que le recrutement est actuellement tari et demeure impossible dans l'état présent des indices de traitement. Se référant à la réponse qui a été faite à M. Padovani (*Journal officiel*, A. N., 31 décembre 1960, page 4747) il lui demande, compte tenu des positions prises à cet égard par la commission interministérielle dite Join-Lambert et par le comité dit Rueff-Armand, ce qui s'oppose à la réalisation des vœux formulés par ces dits personnels et les raisons pour lesquelles une réponse favorable ne peut leur être faite que sous la forme conditionnelle curieusement utilisée dans la dernière phrase de la réponse précitée. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — 1° Le département de l'agriculture se préoccupe actuellement d'obtenir l'amélioration de la situation des personnels en cause ; 2° si une réponse favorable aux revendications formulées par le personnel intéressé ne peut être faite par le ministre de l'agriculture que sous la forme conditionnelle, c'est que la solution des problèmes évoqués ne dépend pas de son seul département.

1532. — **M. Paul Driant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une société à forme civile ou commerciale, dont l'objet est d'exploiter un domaine agricole, peut, en garantie de ses emprunts fournir un warrant agricole et en particulier si l'expression « tout agriculteur » utilisée par la loi du 30 avril 1906 modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935 doit être limitée aux personnes physiques ou peut s'étendre aux personnes morales. (*Question du 7 février* 1961.)

Réponse. — Les travaux préparatoires et les instructions d'application de la loi du 30 avril 1906 et des textes qui l'ont modifiée, notamment le décret-loi du 28 septembre 1935, ne comportent aucun commentaire sur la portée qu'il convient de donner au terme « tout agriculteur ». La doctrine estime que l'expression doit être entendue dans un sens large. L'agriculteur étant celui dont les produits proviennent sinon exclusivement au moins pour la plus grande partie du sol qu'il exploite, soit à la suite de transformations, qu'il agisse en tant que propriétaire cultivant son propre domaine, de fermier ou de métayer, il apparaît bien que le terme « tout agriculteur » est appelé à s'appliquer aussi bien dans le cas où l'activité agricole est exercée par un individu que dans celui où elle est pratiquée par une personne morale. Cette interprétation paraît d'autant plus justifiée que les personnes morales exploitant un domaine sont propriétaires de biens warrantables, produits de l'exploitation y compris les animaux, matériel, récoltes, au même titre que les agriculteurs individuels. Au surplus, le principe de l'admission des personnes morales au bénéfice de la législation sur les warrants agricoles n'a pas été mis en cause à l'occasion de l'adoption en 1935 de diverses dispositions complétant la loi de 1906 notamment sur le point de son application aux sociétés coopératives agricoles. Le décret-loi du 28 septembre 1935 a expressément autorisé ces dernières à warranter non plus seulement les produits dont elles sont propriétaires, régime qui résultait pour elles de la loi de 1906, mais encore ceux provenant des récoltes de leurs adhérents et qui leur ont été apportées par eux. Certes, le caractère commercial des actes accomplis par les sociétés d'objet civil à forme commerciale dans le cadre de leur objet social est incontestable alors même qu'en raison de leur objet propre et considéré en eux-mêmes, ces actes auraient un caractère civil. Cette observation paraît s'opposer à ce que de telles sociétés même si elles exploitent un domaine, soient comprise sous le vocable « d'agriculteurs ». Cependant, il semble bien qu'il n'y a pas lieu d'envisager ici la situation de ces sociétés sous son aspect strictement juridique mais de la considérer essentiellement sous son angle économique, réserve faite de l'interprétation qui pourrait être à cet égard donnée par les tribunaux, ou éventuellement par le département de la justice. Il faut toutefois remarquer que dans le cas où la société d'exploitation est constituée sous la forme commerciale, le matériel étant inclus dans le fonds de commerce, un nantissement dans les conditions définies par la loi du 18 janvier 1951 devrait alors être préféré à la création d'un warrant agricole. Si les délais prévus par la loi précitée pour la constitution de ce nantissement étaient expirés, il conviendrait alors de prendre un nantissement dans la forme prévue pour le nantissement des biens corporels du fonds de commerce. Ces considérations conduisent à conclure que dans l'esprit du législateur l'ensemble des individus et des groupements assurant l'exploitation d'un domaine agricole et tout spécialement ceux dont l'objet social concerne exclusivement l'activité agricole, qui sont propriétaires de biens warrantables, sont appelés à se prévaloir de la législation sur les warrants agricoles.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1546** posée le 11 février 1961 par **M. Etienne Le Sassier-Boisauné.**

1553. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le code de la sécurité sociale stipule par son article 249 que l'assuré social pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ou de la date de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Il lui expose que le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 subordonne l'attribution aux salariés des prestations de l'assurance maladie du régime agricole à la condition que l'assuré salarié justifie soit de cent jours de travail au cours des deux trimestres civils précédant celui de l'accident ou de l'acte médical, soit de deux cent jours de travail au cours des quatre trimestres civils précédant celui de l'accident ou de l'acte médical. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les critères qui ont été pris en considération pour la détermination des périodes de référence dont fait état le décret susvisé du 20 avril 1950 ; 2° s'il n'est pas possible, étant donné le caractère anormalement rigoureux des dispositions qui précèdent, de reconsidérer la réglementation d'exception ainsi adoptée et de l'harmoniser avec les dispositions du code de la sécurité sociale. (*Question du 13 février* 1961.)

Réponse. — Le département de l'agriculture n'a pas manqué de porter son attention sur les différences signalées par l'honorable parlementaire en vue de les réduire au minimum, mais les études entreprises à cet effet n'ont pu aboutir jusqu'ici en raison des particularités du régime agricole. En effet, si les salariés non agricoles relèvent d'entreprises qui, par leur nature et du fait même de leur importance, sont obligées de tenir des comptabilités régulières, la grande masse des salariés agricoles est, par contre, dispersée entre une multitude d'exploitations dont chacune n'emploie qu'un très petit nombre de salariés et qui, de ce fait, n'ont pas été obligées de tenir une comptabilité régulière. Dans ces conditions, l'extension au régime agricole d'assurances sociales des salariés des règles d'ouverture du droit aux prestations du régime non agricole aurait pour effet d'ouvrir la porte à toutes les fraudes et d'amener à servir les pleines prestations de l'assurance à des personnes qui n'exciperaient d'un travail salarié, réel ou fictif, que pour s'assurer lesdites prestations moyennant le versement de cotisations anormalement réduites. Ces fraudes auraient pour conséquence d'imposer le relèvement de leurs cotisations aux personnes qui tirent effectivement leurs ressources de leur activité salariée, qui cotisent régulièrement pour le temps de travail salarié qu'elles accomplissent et qui n'ont pas de difficulté, en conséquence, à justifier des cent ou deux cent jours de travail salarié exigés. L'article 7 du décret du 20 avril 1950 accorde le droit aux prestations de l'assurance sociale agricole aux assurés immatriculés pour la première fois à un régime d'assurances sociales depuis moins d'un an, à condition qu'ils justifient d'un travail salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins du temps écoulé depuis leur immatriculation. Il paraît difficile, dans l'état actuel des études, d'aller plus loin sans être obligé de recourir à des formalités incompatibles avec la structure même des professions agricoles.

1569. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles raisons ont motivé la décision de mettre en location, par licences, les droits de chasse au gibier d'eau dans les eaux des domaines publics et privés de l'Etat et cela dans des régions où le gibier d'eau est rare, la densité des chasseurs très élevée, et où ce droit avait toujours été laissé librement et gratuitement à la disposition des chasseurs. (*Question du 16 février* 1961.)

Réponse. — C'est à l'Etat qu'incombe en vertu de l'arrêté interministériel du 26 mai 1924, l'exploitation de la chasse au gibier d'eau sur les eaux de ses domaines publics et privés. Cette exploitation doit avoir lieu par voie, soit de location, soit de concession de licences à prix d'argent. D'ailleurs si la chasse était autorisée, sur ces plans d'eau, sans aucune formalité, pour tous porteurs de permis de chasse, ce serait le retour au système des chasses banales ; l'exploitation rationnelle et l'amélioration de cette chasse ne pourraient être poursuivies et, en définitive, le gibier d'eau tendrait à disparaître. L'application de cette mesure et l'abandon des errements antérieurs sont d'autant plus nécessaires actuellement qu'à la demande des chasseurs eux-mêmes la suppression des chasses banales doit résulter de la promulgation de la loi sur les sociétés communales de chasse dont le Gouvernement a déposé le projet devant le Sénat depuis le 7 juin 1960.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1575** posée le 17 février 1961 par **M. Maurice Lalloy.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1593** posée le 23 février 1961 par **M. Etienne Dailly.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1594** posée le 24 février 1961 par **M. Léon David.**

1598. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions sur la libération de quantités de vins hors quantum en faveur des viticulteurs sinistrés par les gelées de mai 1960. (*Question du 24 février* 1961.)

Réponse. — Un texte est actuellement soumis à l'étude des départements ministériels intéressés ; il autoriserait à titre exceptionnel, pour la récolte 1960, les viticulteurs victimes de calamités publiques au sens de l'article 675 du code rural, et dont la récolte est inférieure à 50 p. 100 de leur récolte moyenne à prélever sur leur hors-quantum la quantité complémentaire de vin leur permettant de commercialiser, au titre de leur quantum 1960, un volume de vin n'excédant pas 30 hectolitres à l'hectare. Ces quantités de vin seraient prélevées par priorité sur le hors-quantum disponible et, en cas de nécessité, sur celles ayant fait l'objet de contrats de stockage en application de l'article 15 du décret du 16 mai 1959.

1612. — M. Jacques Vassor expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par arrêté ministériel du 7 novembre 1960, les animaux de l'espèce bovine circulant hors de leur commune, pour quelque destination que ce soit, devront à compter du 1er avril 1961 être pourvus d'un document individuel attestant qu'ils ont été vaccinés par voie sous-cutanée contre les virus aphteux O, A et C depuis plus de quinze jours et moins d'un an ; que ces bovins devront être munis d'une marque d'identification conforme aux prescriptions du ministère de l'agriculture ; que par conséquent, à partir du 1er avril 1961, il ne sera plus délivré par les mairies de laissez-passer pour les bovins quittant leur commune d'origine à destination d'un abattoir ou d'un marché. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser quelles seront les formalités à remplir pour la livraison à l'abattoir des bêtes d'accident qui n'auraient pas été vaccinées, puisque légalement la vaccination n'est pas obligatoire, mais qui ne sauraient pouvoir attendre les quinze jours réglementaires après la vaccination, l'état des bêtes en question nécessitant un abattage immédiat ; 2° lui dire les raisons pour lesquelles on a obligé les municipalités à faire l'achat de carnets de laissez-passer et les maires à remplir ces formalités, si l'emploi de ces carnets devait durer quelques mois seulement ; 3° lui faire savoir si les circulaires ministérielles du 23 décembre 1957 et du 15 mars 1958 attribuant une subvention de 1 nouveau franc (100 francs) par animal vacciné ne pourraient pas être assouplies dans leur règlement afin que les éleveurs vaccinant leurs animaux puissent bénéficier de cette subvention, alors qu'en fait, pour des questions de délais, ces subventions leur sont pratiquement toujours refusées ; 4° proposer que cette subvention pour les animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse soit augmentée à titre d'encouragement, n'étant plus en rapport avec le montant des frais de vaccination. (*Question du 3 mars 1961.*)

Réponse. — 1° Un texte est en préparation qui prévoit les dispositions suivantes pour les bovins non vaccinés et abattus d'urgence pour cause de maladie ou d'accident : ces animaux, lors de leur conduite à l'abattoir, devront être pourvus d'un laissez-passer, délivré par un vétérinaire sanitaire, attestant l'urgence ; 2° les mesures édictées par l'arrêté du 25 mars 1960 prescrivant, d'une part un certificat de vaccination pour les bovins circulant à destination de l'élevage ou de l'embouche, d'autre part un laissez-passer délivré par le maire pour les bovins circulant à destination de l'abattage, constituaient le premier temps de la réalisation d'un programme de lutte contre la fièvre aphteuse tendant à la vaccination généralisée du cheptel. Il est devenu possible de poursuivre la réalisation de ce programme en prescrivant, dans un deuxième temps, l'extension de la vaccination à tous les bovins qui se déplacent quelle que soit leur destination. Tels sont les motifs qui sont à l'origine de l'arrêté du 7 novembre 1960 dont les dispositions entraînent la suppression de la délivrance des laissez-passer par les maires ; 3° le maintien des délais d'inscription prévus par les circulaires du 23 décembre 1957 et 15 mars 1958, relatives aux vaccinations antiaphteuses collectives subventionnées, s'avère indispensable pour que ces vaccinations puissent être organisées dans les meilleures conditions aussi bien sur le plan technique que financier. Il n'apparaît pas d'ailleurs que, comme l'indique l'honorable parlementaire, ces délais aient toujours entraîné le refus des subventions puisque celles-ci ont été accordées en 1960 pour le tiers environ du cheptel bovin du territoire ; 4° les dispositions de la circulaire ministérielle du 23 décembre 1957 permettent, suivant le souhait exprimé, d'augmenter substantiellement les subventions accordées par l'Etat aux éleveurs qui participent aux vaccinations pratiquées dans le cadre des collectivités. En effet, ces subventions, fixées à 1 nouveau franc par bovin, peuvent être majorées et même atteindre la moitié du prix du vaccin lorsqu'une participation financière équivalente est accordée par une ou plusieurs collectivités, dont au moins une collectivité locale. En outre, la souscription d'un contrat de vaccination pour cinq années consécutives donne droit, dans tous les cas, à une majoration de 10 p. 100 du montant de la subvention octroyée par l'Etat. L'application des dispositions ci-dessus énoncées peut donc apporter aux éleveurs un allégement notable des charges résultant de la vaccination jusqu'à leur permettre de bénéficier de la gratuité du vaccin.

CONSTRUCTION

1437. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre de la construction** quelle interprétation doit être donnée à la circulaire ministérielle du 8 juin 1960 commentant les arrêtés des 11 janvier et 14 avril 1960 relatifs aux logements économiques et familiaux, qui dispose que les constructeurs ont une plus grande initiative, soit pour rechercher des économies en respectant les normes, soit pour améliorer la qualité, en dépassant les normes minimales, sans changer les plans, ni la technique de construction de l'immeuble et si ce texte permet aux constructeurs d'apporter certaines améliorations dans la qualité des matériaux, ayant fait l'objet de l'homologation ou de l'agrément, en mettant les suppléments à la charge des souscripteurs dans l'esprit de la circulaire susvisée, ou bien si l'on doit considérer qu'en aucun cas le devis descriptif d'homologation ou d'agrément ne doit être modifié. Cette question vise principalement l'amélioration des revêtements de sol dans les parties communes, l'installation et la fourniture des chauffe-eau non imposées dans les normes minimales, la peinture des façades, le remplacement, par exemple, de stores toile par des persiennes métalliques, et toutes autres améliorations non somptuaires, de nature à accroître la durée des immeubles et à en faciliter l'entretien. (*Question du 26 décembre 1960.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 8 juin 1960 accorde une certaine liberté aux constructeurs pour rechercher l'amélioration de la qualité des logements qu'ils réalisent, mais cette amélioration doit être apportée lors de l'établissement du projet soumis à l'agrément. Si les constructeurs utilisent des projets homologués, des améliorations portant sur la qualité des équipements (revêtements de sol, peintures, appareillage, par exemple) peuvent être admises. En outre, dans le cas de zones sensibles, il pourra être substitué au matériau du gros œuvre ou de la toiture prévu au projet homologué, un matériau différent (granit, pierre de taille, ardoise, par exemple) conforme aux prescriptions relatives à ces zones et sous réserve que le dépassement de prix soit faible. D'une manière générale, la politique technique de construction a été précisée par la circulaire du 31 juillet 1959 : l'amélioration de la qualité est non seulement permise mais encouragée sous réserve du respect du caractère social des logements économiques et familiaux.

1488. — M. Geoffroy de Montalembert attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la lourde erreur que constitue, du point de vue du refus de l'octroi des subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, l'assimilation faite par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 des petites communes rurales aux villes dont la population peut atteindre 10.000 habitants ; en effet, dans les petites communes rurales, le moyen le plus efficace de procurer des logements aux personnes disposant de ressources très limitées est de réparer et d'améliorer les immeubles existants. Le maintien des subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat paraît indispensable pour cette catégorie d'immeubles, sinon la situation lamentable de l'habitat rural va se trouver encore aggravée, les propriétaires ne disposant, du fait de la modicité des loyers, des ressources suffisantes pour effectuer les remises en état indispensables ; il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de choses. (*Question du 24 janvier 1961.*)

Réponse. — Le ministère de la construction n'ignore pas les difficultés rencontrées par certains propriétaires d'immeubles dont les loyers sont libérés en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958. Sans doute peut-il paraître à première vue anormal qu'un loyer fixé librement ne soit pas suffisant pour assurer l'entretien courant des immeubles sans autre aide que celle d'un crédit à taux réduit. Mais la taxation des loyers n'ayant pas, durant une très longue période, permis aux propriétaires d'assurer cet entretien courant, d'importants travaux de mise en état sont parfois nécessaires. Même fixés librement, les loyers peuvent alors être insuffisants pour équilibrer les charges de ces travaux de remise en état. Pour permettre aux propriétaires de continuer à faire appel au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, le prélèvement au bénéfice de cet organisme a été maintenu jusqu'au 31 décembre 1962 sur les loyers des locaux loués librement, par l'article 67 de la dernière loi de finances. Mais le concours financier du fonds pour les travaux concernant ces locaux a été restreint jusqu'ici aux bonifications d'intérêt sur les crédits consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs. Aussi le ministère de la construction est-il très favorable aux mesures qui sont en cours d'étude au sein de la commission nationale du fonds d'amélioration de l'habitat, compétente en la matière, et qui visent à accroître le concours financier de cet organisme dans le cas où des travaux importants de remise en état seront effectués, permettant de s'en tenir ensuite à des travaux d'entretien courant couverts normalement par les ressources procurées par les loyers.

1556. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de la construction** qu'une société immobilière de constructions vient d'acquérir plusieurs parcelles de terre d'une contenance totale de 15 hectares pour le double du prix de leur valeur réelle ; que ces terres sont situées en plein champs, sans voie d'accès et par conséquent impropres à la construction ; qu'il apparaît que cette acquisition a été uniquement faite en vue d'échanges ultérieurs éventuels ; et lui demande : 1° s'il n'est pas obligatoire que des opérations de ce genre soient assorties d'un plan d'urbanisme et d'un contrôle de la valeur réelle par l'administration des domaines ; 2° s'il n'est pas possible d'interdire ce genre de transaction qui dénote nettement un caractère spéculatif. (*Question du 14 février 1960.*)

Réponse. — 1° Les opérations immobilières signalées présentent le caractère de transactions privées que l'administration n'a pas la possibilité d'interdire et dans lesquelles elle ne peut s'immiscer d'aucune façon. Cependant, les terrains acquis ne sont susceptibles d'être utilisés pour la construction que dans le cadre des dispositions d'un plan d'urbanisme s'il s'agit d'une commune dotée d'un plan d'urbanisme ou incluse dans un groupement d'urbanisme. Dans tous les cas, le permis de construire n'est accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires. 2° Il n'est pas possible d'interdire les transactions foncières qui sont libres, mais afin de lutter contre les transactions à caractère spéculatif, le prêt spécial du Crédit foncier de France pour la construction n'est pas accordé — le ministre des finances se refusant alors à donner la garantie de l'Etat — pour des projets envisagés sur des terrains dont le prix d'acquisition apparaît excessif, c'est-à-dire lorsqu'il est sensiblement supérieur à l'estimation du service des domaines. 3° Le Gouvernement, conscient de la nécessité d'élargir le champ d'application de ses interventions tendant à résoudre les problèmes posés par la hausse, d'origine spéculative ou non, des terrains et spécialement des terrains à bâtir, a consulté le Conseil économique et social à ce sujet. Il se propose de soumettre au Parlement, dès la prochaine session, un projet de loi qui, d'après les textes relatifs aux zones à urbaniser en priorité et à la rénovation urbaine, marquera une nouvelle étape de l'action des pouvoirs publics en ce domaine, et qui s'inspirera bien entendu des suggestions formulées par le Conseil économique et social.

1591. — M. Baptiste Dufeu expose à **M. le ministre de la construction** la situation suivante : un appartement est utilisé par un architecte à la fois pour l'exercice de sa profession et comme habitation. Il bénéficie donc de ce fait de primes à la construction pour la seule surface réservée à usage d'habitation. Or, à la suite de la vente de cet appartement, le propriétaire actuelle ne touche que les mêmes primes partielles. Or, son appartement est maintenant entièrement à usage d'habitation et identique à ceux du même immeuble pour lesquels ces primes sont versées intégralement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le montant des primes octroyées lorsqu'il y a transformation d'un local professionel en local d'habitation. (*Question du 22 février* 1961.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, c'est au moment où intervient la décision d'octroi de primes que sont appréciées les conditions d'occupation du logement. Cette décision comporte en principe un droit irrévocable. Une modification du montant de la prime consenti au départ impliquerait une refonte importante de la réglementation en vigueur qu'il n'est pas possible d'envisager.

EDUCATION NATIONALE

1074 — M. Mohamed Gueroui prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, dans le but de mieux faire connaître l'Algérie aux jeunes métropolitains et de les encourager à demander à s'y installer, s'il n'envisage pas d'organiser chaque année à travers les départements algériens et sahariens des stages d'information aux normaliens et normaliennes qui achèvent leurs études. (*Question du 19 juillet* 1960.)

Réponse. — La question posée répond à une préoccupation constante du Gouvernement. En effet, une connaissance plus précise de l'Algérie et de ses réalités par des jeunes métropolitains est susceptible de contribuer à la solution de certains problèmes actuels tant sur le plan éducatif que culturel. Cependant la réalisation des stages d'information suggérés par l'honorable parlementaire exige un étude approfondie : date et programme des stages, nombre des participants, possibilités d'hébergement, financement. En ce qui concerne ce dernier point, mes services saisiront M. le ministre des finances dès que la dépense aura été évaluée avec précision.

1447. — M. Marcel Molle expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quatre établissements d'enseignement libre (un cours complémentaire et trois établissements secondaires), dont trois ont demandé le bénéfice d'un contrat simple, ont constitué une association pour la création et l'équipement d'un laboratoire de physique et chimie pour les études scientifiques de leurs élèves ; que ce laboratoire sera établi dans les locaux de l'un d'eux mais qu'il sera entièrement indépendant et jouira d'un accès particulier ; que l'association serait disposée à mettre ses locaux et son matériel à la disposition des établissements secondaires publics de la localité qui sont malheureusement mal équipés à ce point de vue ; et lui demande si cette proposition peut être acceptée et, dans la négative, quels sont les textes qui s'y opposent. (*Question du 4 janvier* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer les établissements qui sont visés par sa question et qui lui paraissent insuffisamment équipés en matière d'installations scientifiques.

1465. — M. René Dubois demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, à l'expérience qui vient d'en être démontrée dans un lycée parisien les 11 et 12 janvier 1961, la surveillance médicale peut être assez lacunaire pour laisser passer, sans y porter remède dans les temps voulus, un hématome extra-dural post-traumatique dont l'étiologie, la symptomatologie et la thérapeutique d'urgence qui en découle, sont depuis longtemps classiques. Il lui demande de lui préciser : 1° à quelle heure et dans quelles conditions exactes et à la suite de quelles apostrophes ou début de sévices, l'élève a été frappé à la tête par l'un de ses camarades ; 2° à quelle heure le premier malaise nécessitant le transfert à l'infirmerie du lycée a eu lieu ; 3° quelle est la personne alors qualifiée qui a examiné l'enfant et si un examen neurologique a été pratiqué ; 4° en l'absence regrettable de pareil examen, quelle est l'autorité qui a renvoyé ou laissé repartir l'enfant en classe ou en étude, alors qu'il eût dû, en l'absence de tout examen sérieux, demeurer en observation à l'infirmerie, avec surveillance du pouls, de la conscience, des réflexes, des vomissements, de la pâleur et de la température ; 5° quelle fiche médicale, quelle observation demeurent des signes primitifs constatés, et de l'évolution des accidents ; 6° comment, alors que l'accident s'est produit en plein Paris, aux proches voisinages des centres hospitaliers les mieux outillés et les plus qualifiés en leur personnel, un pareil retard ait pu s'installer avant que le blessé, qui présentait les signes évidents d'un hématome extra-dural, y compris « l'intervalle libre » que pareille lésion comporte, n'ait pas été transporté en temps voulu dans un service hospitalier ; 7° comment, dans ces conditions, le ministère de l'éducation nationale, dans un communiqué qui se veut apaisant malgré les conséquences des lacunes de surveillance et de soins patents tout au long de cette navrante histoire, peut-il affirmer « qu'aucune faute de service n'est à reprocher au personnel de surveillance, et que, d'autre part, le personnel attaché à l'infirmerie du lycée a fait preuve en l'occurrence de conscience et de dévouement ». (*Question du 16 janvier* 1961.)

Réponse. — L'incident s'est produit le 11 janvier 1961, vers 15 h 15, dans la cour du lycée, où se trouvaient rassemblés, dans l'attente des cours d'éducation physique, la division de 4e 6, à laquelle appartenait l'élève accidenté (T...), et la division de 3e 3, dont faisait partie l'élève responsable de l'accident (D...). Une très brève altercation a eu lieu : avec un de ses camarades pensionnaires, le jeune T... s'est écarté de sa division et s'est approché de la division de la 3e 3. L'élève D... lui enleva son chapeau, T... s'accrocha au vêtement de D..., qui lâcha le chapeau et, comme T... se cramponnait à lui, lui porta un coup de poing, à la tête, sur la tempe gauche. L'incident se déroula en quelques secondes. T... reprit son chapeau et repartit vers ses camarades en se frottant la tête. 2° A 15 h 20, dès le début du cours d'éducation physique, le professeur, voyant l'élève T... en pleurs, le fit accompagner à l'infirmerie. L'infirmière adjointe, après l'avoir questionné sur ce qu'il ressentait, lui donna des soins légers (comprimés d'aspirine, arnica). Le jeune T... revint en éducation physique ; il ne participa pas à la leçon, n'ayant pas son équipement. Interrogé par le professeur sur son état, T... répondit qu'il était bien. 3°, 4°, 5°, 6° Sur les différents problèmes mentionnés par l'honorable parlementaire, une enquête a été faite par les autorités compétentes de la direction des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale. Les conclusions en sont à la disposition de l'autorité judiciaire qui, pour sa part, a ouvert également une enquête. 7° Le communiqué dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas été publié par le ministère de l'éducation nationale. C'est le rectorat de l'académie de Paris qui, en présence des informations publiées par certains journaux et tendant à mettre en cause le personnel du lycée, a fait paraître un communiqué indiquant que, d'après les premiers résultats de l'enquête qu'il avait conduite, ces informations étaient tendancieuses. De son côté, le ministère de l'éducation nationale a procédé à une enquête administrative et une enquête judiciaire est en cours.

1471. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans, et n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 18 janvier* 1961.)

1487. — M. Edouard Le Bellegou demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : *a*) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; *b*) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. (*Question du 24 janvier* 1961.)

1499. — M. Edouard Soldani signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique : *a*) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains d'entre eux depuis plus de deux ans ; *b*) n'ont pas perçu le rappel de traitement correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 janvier 1960. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la situation des intéressés. (*Question du 29 janvier* 1961.)

1550. — M. Charles Laurent-Thouverey demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître pour quelles raisons un grand nombre de professeurs d'éducation physique : *a*) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; *b*) n'ont pas reçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées, et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet du 21 au 24 juin 1960. (*Question du 11 février* 1961.)

1583. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre de professeurs d'éducation physique qui ne seraient pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté et qui n'ont pas perçu le rappel financier correspondant. (*Question du 18 février* 1961.)

1600. — M. Lucien Perdereau expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un grand nombre de professeurs d'éducation physique qui ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans, et qui n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet. (*Question du 25 février* 1961.)

1650. — M. Gérard Minvielle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : *a)* ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; *b)* n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. (*Question du 16 mars* 1961.)

Réponse. — 1° L'avancement d'échelon des professeurs d'éducation physique n'est accordé qu'après une inspection effectuée sur place par un inspecteur général de la jeunesse et des sports. En raison du nombre croissant de professeurs à inspecter et du nombre insuffisant des inspecteurs généraux, il a effectivement existé un certain retard dans l'avancement du personnel, retard qui n'est pas encore complètement comblé. Pour y mettre définitivement fin, il est envisagé une méthode qui permettrait de faire noter les professeurs par des inspecteurs spécialement choisis en raison de leur haute compétence pédagogique, tous titulaires de leur certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et qui seraient placés sous l'autorité des inspecteurs généraux. Cette organisation rentrera vraisemblablement en application à la fin de l'année et sera susceptible d'améliorer d'une manière définitive cette situation ; 2° l'avancement 1958 est néanmoins terminé depuis plusieurs mois et si le paiement des rappels sur l'exercice 1960 n'a pas été possible, les sommes viennent d'être réordonnancées au titre de l'exercice budgétaire 1961, de sorte que le problème posé se trouve maintenant réglé.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1507** posée le 31 janvier 1961 par **M. Georges Rougeron.**

1510. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser quels avantages a apportés, en ce qui concerne les études, la fixation des grandes vacances scolaires suivant le régime reconduit en 1961. (*Question du 31 janvier* 1961.)

Réponse. — Le régime des grandes vacances scolaires reconduit en 1961 résulte de l'application de l'arrêté du 11 juillet 1959, pris conformément à l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale spécialement consulté sur ce problème. Ce régime a toutefois été assoupli, puisque la durée des grandes vacances a été portée à plus de onze semaines, alors que l'arrêté n'en prévoyait que dix. Le choix des dates fixées pour 1961 a pour avantage de faire porter les vacances sur la période des jours les plus longs et les plus ensoleillés de l'année. Tout en restituant au travail scolaire un certain nombre de semaines indispensables à la bonne assimilation des programmes. En effet, le régime antérieur abrégeait la durée effective de ce travail, du fait de l'institution du 1er au 13 juillet inclus des activités dirigées qui avaient le défaut de maintenir les maîtres à leur poste sans qu'ils puissent dispenser un enseignement efficace à ceux des enfants n'ayant pas encore quitté l'école. D'ailleurs, la suppression des examens et des concours pendant toute la durée des grandes vacances permet cette année aux maîtres et aux élèves de profiter intégralement de la période comprise entre le 1er juillet et le 15 septembre. Enfin, l'on doit considérer que l'établissement du régime des grandes vacances s'inscrit, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1959, dans le cadre d'une répartition aussi équilibrée que possible des périodes de travail et de repos dans le cours de l'année scolaire considérée dans son ensemble.

1511. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle façon doit être interprété l'alinéa de la circulaire du 30 mars 1960 (*B. O.* n° 14) indiquant que, pour être subventionnable, un service de ramassage scolaire doit assurer le transport d'élèves dont les familles sont situées à plus de trois kilomètres de l'école d'accueil, dans l'hypothèse où, ayant à choisir entre un établissement éloigné de moins de trois kilomètres et un établissement éloigné de plus de trois kilomètres, des familles opteraient pour celui situé le plus loin. En un tel cas, le choix ainsi effectué devrait-il avoir pour conséquence d'engager les finances publiques alors qu'une formule moins onéreuse était possible. (*Question du 31 janvier* 1961.)

Réponse. — Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la liberté laissée aux familles de choisir entre plusieurs écoles donnant le même enseignement ne saurait se traduire par une aggravation des charges publiques. Les élèves, pour bénéficier des avantages de la réglementation sur le ramassage, devront être inscrits dans les établissements les plus rapprochés de leur domicile. Sinon, ils pourront emprunter les cars scolaires mais à titre onéreux et dans la mesure des places disponibles.

1512. — M. Georges Rougeron attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modicité des crédits effectivement affectés au financement des constructions scolaires du premier degré, en ce qui concerne le département de l'Allier, 506.187 NF à la date du 15 octobre 1960, plaçant celui-ci quatre-vingt-deuxième sur les quatre-vingt-neuf départements métropolitains, rang fort éloigné de son importance géographique et de ses besoins constatés : 73 projets en instance actuellement. Il lui demande si les initiatives prises par le conseil général de ce département en matière d'aide à l'éducation nationale : subvention pour grosses et moyennes réparations aux bâtiments scolaires, subventions pour la construction et l'aménagement de cantines scolaires, subventions pour l'acquisition de mobilier scolaire dans les classes nouvellement ouvertes, subventions pour l'équipement en matériel scientifique des collèges d'enseignement général, ne constituent pas un effort propre qui mériterait d'être pris en considération dans l'appréciation par le département ministériel lors de l'attribution de crédits d'Etat. (*Question du 31 janvier* 1961.)

Réponse. — La modicité des crédits affectés au financement des constructions scolaires du premier degré dans le département de l'Allier, à la date du 15 octobre dernier, n'était pas contestable. Toutefois, depuis cette date, un effort complémentaire a pu être effectué, notamment le groupe scolaire de Bellerive-d'Allier a bénéficié d'une subvention et un important groupe scolaire à Montluçon est en cours de financement. Les prochaines répartitions de crédits tiendront le plus grand compte de tous les éléments de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

1513. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée de jeunes filles de Moulins, deux postes de professeurs de mathématiques et deux postes de professeurs de lettres (classes d'examens) n'ont pu être pourvus de titulaires et ont dû être confiés à des suppléants dont la bonne volonté est entière, mais qui n'ont pas la formation professionnelle et les titres requis pour enseigner valablement dans des classes de ce niveau. Il lui demande si cet état de fait ne risque pas d'avoir de fâcheuses répercussions sur le déroulement des études et, par conséquent, sur l'avenir des enfants qui fréquentent cet établissement. (*Question du 31 janvier* 1961.)

Réponse. — Les difficultés actuelles du recrutement des professeurs obligent souvent l'administration à confier l'enseignement dans les classes d'examens à de jeunes professeurs. Cependant, la situation au lycée de Moulins est satisfaisante puisque l'enseignement des mathématiques et des lettres est assuré par des professeurs agrégés et certifiés titulaires.

1514. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles est donné, à l'école normale d'instituteurs de l'Allier, l'enseignement de la physique et des mathématiques. Par exemple, ce sont les élèves de quatrième année qui doivent assurer les cours de physiques aux élèves de première année, faute de professeur. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soient envisagées les dispositions propres à mettre le plus rapidement possible un terme à un état de choses aussi déplorable. (*Question du 31 janvier* 1961.)

Réponse. — Tout l'enseignement des mathématiques est donné à l'école normale d'instituteurs de Moulins par le professeur agrégé, titulaire de la chaire, à l'exception de quelques heures supplémentaires confiées à d'autres professeurs titulaires. Il a été difficile d'assurer l'enseignement des sciences physiques par suite du départ au service militaire du professeur certifié nommé en 1959 et qui n'a pu être remplacé en raison de l'extrême pénurie de professeurs de physique. L'intérim est assuré en heures supplémentaires. C'est ainsi que chaque classe d'examen (première, sciences expérimentales, mathématiques) reçoit en sciences physiques l'enseignement d'un professeur certifié attaché à un autre établissement de la ville. Il est regrettable qu'une solution semblable n'ait pu être adoptée pour la classe de seconde, mais cette situation est provisoire et tout sera mis en œuvre pour qu'à la rentrée de 1961 il y soit mis fin.

1551. — M. Roger du Halgouet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 (*Journal officiel* du 14 décembre 1960) il est indiqué dans l'annexe I un tableau de correspondance relatif au classement des maîtres contractuels de l'enseignement privé. Il lui demande quel est le « cadre de référence » d'un titulaire d'une licence ès lettres libre et d'un diplôme d'études supérieures de lettres. Il lui demande, en outre, s'il n'y aurait pas lieu, par souci d'égalité, de faire bénéficier ces maîtres des mêmes avantages qu'un titulaire de la licence libre de mathématiques ou de sciences physiques comportant au moins un des certificats suivants : calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, physique générale, chimie générale, c'est-à-dire d'assimiler ces maîtres aux professeurs certifiés de l'enseignement public. (*Question du 13 février* 1961.)

Réponse. — La situation des maîtres de l'enseignement privé en exercice dans des classes sous contrat est alignée sur celle des maîtres de l'enseignement public titulaires des mêmes titres et diplômes. Or, dans les établissements d'enseignement de second degré publics, les maîtres qui possèdent une licence ès lettres libre et un diplôme d'études supérieures sont, en l'état actuel des textes, assimilés, pour rétribution, aux maîtres auxiliaires non licenciés. Dans cet esprit, si l'on envisageait d'étendre à ces maîtres les dispositions du décret n° 59-932 du 3 août 1959 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au cadre de professeurs certifiés en mathématiques et sciences physiques, la situation des maîtres de l'enseignement privé ne manquerait pas d'être reconsidérée.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1565** posée le 16 février 1961 par **M. Georges Cogniot.**

1570. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la structure nouvelle du ministère de l'éducation nationale comporte en particulier la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires comprenant : la direction générale, la direction des enseignements élémentaires et complémentaires, la direction des enseignements classiques et modernes, la direction des enseignements techniques et professionnels ; lui demande de vouloir bien lui indiquer quel est au 1er février 1961 : le nombre d'inspecteurs généraux, le nombre des chargés de mission d'inspection générale de chacune de ces directions, le nombre de ces fonctionnaires par direction, qui sont : agrégés et docteurs, agrégés, docteurs, certifiés ou licenciés, bacheliers, non bacheliers, et de lui faire connaître selon quel critère sont recrutés les inspecteurs généraux des différents services du ministère de l'éducation nationale : éducation, enseignement, services administratifs. (*Question du 16 février 1961.*)

Réponse. — La réforme de structure du ministère de l'éducation nationale a rattaché directement au ministère le corps entier de l'inspection générale autrefois répartie entre les diverses directions d'enseignement. Cet aspect de la réforme administrative se réclame du souci d'assurer, grâce à l'inspection générale, une plus étroite coordination entre les enseignements parallèles en vue d'une application plus rapide de la réforme de l'enseignement. Les inspecteurs généraux sont, en fait, mis chaque année à la disposition des directions d'enseignement définies dans la structure nouvelle, mais chaque fois que cela est possible, les inspecteurs généraux débordent de leur mission habituelle pour collaborer à l'inspection des enseignements parallèles. Tous les inspecteurs généraux dont les missions se rapprochent ou s'harmonisent ont été recrutés jusqu'à ce jour conformément à des règles qui variaient de l'enseignement du premier degré à celui du second degré ou à l'enseignement technique. Dans ce dernier enseignement où l'accès au professorat se faisait par des concours spécialisés, on n'est pas surpris de compter moins d'agrégés que dans le premier ou le second degré. Enfin, dans le premier degré, quelques postes d'inspecteurs généraux ont toujours été réservés à des professeurs non agrégés, parfois docteurs mais tous anciens directeurs d'école normale, inspecteurs d'académie ou inspecteurs primaires. Si on se réfère à l'appartenance des inspecteurs généraux à tel ou tel enseignement, il apparaît, que dans les enseignements élémentaires et complémentaires, pour 29 inspecteurs généraux d'enseignement il y avait au 1er février 1961, 22 agrégés dont 2 sont en outre docteurs, et 7 anciens directeurs ou directrices d'école normale ou inspecteurs primaires non agrégés. Les 74 inspecteurs généraux des enseignements classiques et modernes sont tous agrégés sauf les deux inspecteurs généraux chargés des enseignements artistiques pour lesquels il n'existe pas d'agrégés. L'un de ces deux inspecteurs généraux est docteur es-lettres, l'autre second grand prix de Rome. Parmi les agrégés, 6 sont en outre docteurs. Au surplus 3 postes de chargés de mission ont été créés l'un pour l'enseignement ménager, les deux autres pour des fonctionnaires qui ont fait preuve d'exceptionnelle qualité comme professeur ou comme chef d'établissement et qui ont été appelés à jouer un rôle essentiel dans la formation des maîtres ou dans l'évolution pédagogique actuelle de l'enseignement. Dans les enseignements techniques et professionnels sur 29 inspecteurs généraux, 10 sont agrégés, les autres, issus du corps des professeurs de l'enseignement technique, sont chargés de l'enseignement industriel ou commercial. 17 chargés de mission sont, soit d'anciens inspecteurs généraux en retraite, soit des chefs d'établissement ou professeurs qui assument à la fois les deux fonctions. Les 24 inspecteurs généraux des services administratifs, conformément aux règles administratives, sont tous issus du corps des administrateurs civils, ou de l'ancienne catégorie des chefs de bureaux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1355. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme immobilière ayant toujours eu un objet purement civil depuis son origine et possédant en portefeuille quelques parts d'une société commerciale dans laquelle elle n'exerce aucune fonction, peut bénéficier des dispositions du second alinéa de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — Il résulte des termes même de l'article 47, 2e alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 que le régime de faveur institué par cet alinéa ne peut trouver son application que si la société borne son activité à l'exploitation des immeubles faisant partie de son patrimoine. Une dérogation à cette règle ne pourrait être admise en faveur des sociétés qui — comme celle visée dans la question posée par l'honorable parlementaire — possèdent en portefeuille quelques parts de sociétés commerciales dans lesquelles elles n'exercent aucune fonction, que si, après examen du cas particulier, il apparaissait que la gestion de ce portefeuille pouvait, en raison notamment de son peu d'importance, être considérée comme ne constituant pas l'exercice d'une véritable activité distincte de la gestion des immeubles.

1396. — M. Maurice Verillon signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée ayant un objet commercial a, dès son origine limité son activité à la location d'un immeuble nu dont elle est propriétaire et qui constitue le seul élément de son actif mobilier ; et lui demande si, au cas où cette société se transformerait en société civile, cette opération pourrait bénéficier du régime particulier institué par l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (*Question du 8 décembre 1960.*)

Réponse. — Bien que le régime spécial institué par l'article 47, 2 alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne soit, en principe, susceptible de trouver son application qu'à l'égard de sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont l'objet est purement civil il paraît possible d'admettre que cette règle ne soit pas opposée aux sociétés qui — comme celle visée dans la question posée par l'honorable parlementaire — ont, en fait, dès leur constitution, effectivement limité leur activité à la location d'un immeuble nu constituant le seul élément de leur actif immobilier et à la condition, bien entendu, que la transformation n'entraîne ni la création d'un être moral nouveau ni changement de l'objet social.

1406. — M. Camille Vallin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui communiquer le montant des impôts perçus dans le département du Rhône au titre des impôts directs et indirects, de l'enregistrement, pour les années 1956, 1957, 1958, 1959, en précisant, pour les années considérées, les parts respectives de l'Etat, du département et de l'ensemble des communes. (*Question du 13 décembre 1960.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués ci-après :

1° *Produits des impôts directs.*

(En milliers de francs.)

ANNÉES	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES				
	Etat.	Département	Communes.	Établissements ou fonds divers.	TOTAL (colonne 2 à colonne 5).
1	2	3	4	5	6
1956......	34.488.114	1.889.936	3.895.515	341.284	40.614.849
1957......	38.614.843	1.954.487	5.072.691	467.782	46.109.773
1958......	49.126.534	1.974.523	7.579.201	686.319	59.366.577
1959......	56.377.596	1.983.251	7.998.423	787.785	67.147.055

2° *Produits des impôts recouvrés par le service de l'enregistrement.*

(En milliers de francs.)

ANNÉES	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES				
	Etat.	Département	Communes.	Établissements ou fonds divers.	TOTAL (colonne 2 à colonne 5).
1	2	3	4	5	6
1956......	7.576.738	242.375	168.884	291.777	8.279.774
1957......	10.263.019	274.180	189.902	267.703	10.994.804
1958......	11.573.776	301.845	205.786	352.317	12.433.724
1959......	12.614.178	362.487	274.204	388.643	13.639.512

3° *Produit des impôts recouvrés par le service des contributions indirectes.*

(En milliers de francs.)

ANNÉES	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES				
	Etat.	Département	Communes.	Établissements ou fonds divers.	TOTAL (colonne 2 à colonne 5).
1	2	3	4	5	6
1956......	46.152.222	173.237	6.341.546	9.412.399	62.079.404
1957......	51.239.092	192.200	7.004.870	10.691.742	69.127.904
1958......	59.814.435	217.843	7.946.361	11.469.114	79.447.753
1959......	68.899.775	249.329	8.440.591	12.261.067	89.850.762

1433. — M. Paul-Jacques Kalb expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'une décision de l'administration des finances datant de 1954 les allocations annuelles que les communes accordent à leurs sapeurs-pompiers volontaires à titre d'indemnité pour frais de représentation sont exonérées de l'impôt général sur le revenu et n'ont pas à être mentionnées

sur les déclarations annuelles des revenus en tant que leur montant ne dépasse pas 10.000 francs. Il demande s'il ne serait pas équitable, eu égard à l'évolution des conditions économiques intervenues depuis 1954, de porter le montant des allocations exonérées à la somme de 20.000 francs. (*Question du 23 décembre 1960.*)

Réponse. — Les indemnités annuelles que certaines communes allouent à leurs sapeurs-pompiers volontaires présentent, en droit strict, le caractère d'une rémunération imposable et ce n'est que dans la mesure où elles peuvent être regardées comme absorbées en totalité par les dépenses qu'entraîne pour les intéressés l'exercice de leurs fonctions qu'elles sont susceptibles d'être exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Comme ces dépenses ne semblent pas, d'une manière générale, devoir excéder la limite d'exonération de 100 nouveaux francs (actuellement admise) il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de relever cette limite.

1439. — M. Etienne Dailly, sénateur, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la législation, il ne peut être tenu compte, pour la liquidation des pensions des agents de la Société nationale des chemins de fer français — ou de leurs ayants droit — des bénéfices de campagnes acquis par ces agents, notamment au cours d'une guerre ou d'opérations déclarées campagne de guerre. Il lui signale que la rigueur d'une telle situation ne paraît pas avoir échappé à M. le ministre des travaux publics et des transports qui, sans méconnaître l'éventuelle opportunité de mesures tendant à pallier cette anomalie, ne peut cependant intervenir utilement en la matière en raison d'impératifs d'ordre budgétaire qui ne lui permettent pas de prendre en considération cette légitime revendication formulée par l'ensemble des cheminots anciens combattants. Il appelle son attention sur l'indéniable intérêt que revêt le prompt règlement de cette question à laquelle les agents de la S. N. C. F. attachent d'autant plus de prix qu'ils ont le sentiment d'être victimes d'une véritable spoliation en comparant leurs droits à ceux reconnus, en particulier, aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, aux personnels des entreprises nationalisées, de la marine marchande, aux cheminots du cadre local d'Alsace-Lorraine et des anciens cadres chérifiens et tunisiens, ces catégories d'agents bénéficiant, en effet, en matière de retraite, de bonifications pour campagne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que satisfaction soit rapidement donnée à une revendication qui trouve sa justification non seulement dans des principes d'équité, mais également dans la valeur exceptionnelle des services rendus en temps de guerre comme en temps de paix, par le personnel de la S. N. C. F. (*Question du 30 décembre 1960.*)

Réponse. — L'opportunité d'une éventuelle extension, aux agents de la Société nationale des chemins de fer, de la réglementation relative à la prise en compte des « bonifications de campagne » dont bénéficient, en matière de liquidation de pension, les fonctionnaires et les agents de certaines entreprises publiques, ne peut être appréciée indépendamment de l'ensemble des modalités respectives des régimes en cause. Or, si au regard des « bonifications de campagnes », le régime des fonctionnaires est plus favorable que celui des cheminots, ces derniers, sur d'autres points, se trouvent, au contraire, placés dans une position privilégiée. De même la comparaison des règles applicables au calcul des retraites des cheminots et des diverses catégories d'agents visés par l'honorable parlementaire fait apparaître des divergences bénéficiant tantôt aux premiers tantôt aux seconds. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre aux agents de la S. N. C. F. certaines dispositions particulières dont bénéficient d'autres régimes de retraites.

1467. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans un immeuble qui était précédemment une indivision et qui est devenu une copropriété, il est possible que le montant de l'impôt foncier annuel, qui faisait l'objet d'un article unique du rôle, fasse l'objet d'articles différents du rôle établis au nom de chaque propriétaire; si par la suite l'un des copropriétaires venait à céder un ou plusieurs des appartements lui appartenant de ce même immeuble, de nouveaux articles du rôle seraient établis au nom des nouveaux copropriétaires ce qui pourrait faire six ou sept articles différents du rôle pour l'impôt foncier d'un même immeuble; ou si comme cela paraît devoir être conforme à la réglementation et à la logique, l'impôt foncier doit continuer à ne faire l'objet que d'un article unique du rôle dont le paiement incombe au syndic qui, par ailleurs, a la responsabilité d'assurer la répartition de l'impôt en conformité des parts attribuées aux lots de chaque copropriétaire par le cahier des charges régissant l'immeuble. (*Question du 17 janvier 1961.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1424 du code général des impôts, sauf dans le cas d'usufruit, toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée à la contribution foncière sous le nom du propriétaire actuel qui est par suite seul redevable de l'imposition envers le Trésor. Lorsque, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, un immeuble précédemment en indivision a fait l'objet d'un partage, chacun des copropriétaires doit donc être soumis séparément à ladite contribution pour la partie de l'immeuble qui lui a été attribuée. Il est d'ailleurs observé que si l'immeuble restait imposé sous une cote unique, le syndic ne disposerait pas des éléments nécessaire à la répartition de l'impôt entre les divers copropriétaires, les bases d'imposition individuelles ne correspondant pas nécessairement au nombre de parts attribuées aux intéressés par le cahier des charges.

1468. — M. Jacques Delalande expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une femme est décédée, laissant son mari survivant, commun en biens légalement et donataire de l'usufruit de l'universalité des biens composant sa succession, et pour héritiers ses deux enfants nés de son union avec son mari survivant. Les deux enfants ont consenti à l'exécution pure et simple de la donation en usufruit faite par leur mère à leur père et ont renoncé à en demander la réduction. De la succession dépend une ferme de 15 hectares, d'une valeur de 45.000 nouveaux francs (appartenant par conséquent pour l'usufruit au mari survivant et pour la nue-propriété aux deux enfants) actuellement exploitée en qualité de fermier par l'un des enfants qui l'habitait déjà au jour du décès et participait effectivement à la culture. Il lui demande si l'exonération du droit de soulte à concurrence de 30.000 nouveaux francs prévue par l'article 710 du code général des impôts s'applique à un acte de licitation par l'enfant non exploitant à l'enfant exploitant de la moitié en nue-propriété appartenant au premier indivisément avec le second déjà propriétaire de l'autre moitié en nue-propriété dans la ferme susindiquée. Etant fait observer: que d'après deux réponses ministérielles des 29 juin 1949 et 31 octobre 1958, cette exonération s'applique aux licitations équipollentes à partage mettant fin à l'indivision, ce qui est le cas puisque il n'y a pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et que si la ferme avait dépendu de la communauté ou appartenu en propre au mari survivant cette exonération se serait appliquée à une donation-partage avec réserve d'usufruit faite par celui-ci à ses deux enfants portant attribution de la ferme à l'enfant exploitant à condition que l'attributaire assure personnellement la culture pendant cinq ans à compter de l'attribution (réponses ministérielles des 30 avril 1947 et 27 avril 1950). (*Question du 17 janvier 1961.*)

Réponse. — Il est admis que le maintien des droits d'usufruit que le conjoint survivant tient de la loi ou de dispositions testamentaires n'est pas de nature à mettre obstacle à l'exonération du droit de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts si, par ailleurs, les conditions édictées par ce texte sont remplies. Mais l'exonération n'est acquise définitivement que si, en fait, l'attributaire continue à assurer personnellement la culture pendant cinq ans à compter de l'attribution.

1477. — M. Etienne Dailly demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir compléter pour l'année écoulée les renseignements qu'il lui a fournis dans sa réponse à sa question n° 964 du 16 juin et en conséquence de lui préciser, pour 1960, le montant des produits brut et net des redevances départementale et communale des mines sur le pétrole. (*Question du 19 janvier 1961.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués ci-après: 1° produit brut — exprimé en nouveaux francs — des redevances départementale et communale des mines sur le pétrole comprises dans les rôles émis au cours de l'année 1960: 1.073.360,38 nouveaux francs; 2° montant correspondant du précompte pour non-valeurs revenant à l'Etat: 53.668,01 nouveaux francs; 3° produit net desdites redevances: 1.019.692,37 nouveaux francs.

1478. — M. Gabriel Montpied expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 1957, reproduit par l'article 121 Q (annexe 4) du code général des impôts, « la vignette est conservée par le conducteur du véhicule qui est tenu de la représenter à toute réquisition des agents et fonctionnaires, etc. »; qu'en outre, l'article 022 de l'annexe 2 du C. G. I., deuxième alinéa, sanctionne toute infraction à l'arrêté ci-avant, d'une amende fiscale égale au double de la taxe sans préjudice de la saisie du véhicule; qu'un cas d'espèce est celui-ci: un propriétaire a acquis sa vignette dans les délais réglementaires, contrôlé sur la route, il déclare aux policiers qu'il a simplement oublié la vignette à son domicile et qu'il s'engage à la représenter à première demande de la brigade de gendarmerie la plus proche de son domicile. (En fait, la vignette est représentée par ledit propriétaire aux militaires de la gendarmerie, qui, répondant à la demande de vérification des allégations, constatent qu'en définitive, le propriétaire est toujours détenteur de la vignette pour la période considérée); que la question est donc posée de savoir si, en pareil cas, l'administration de l'enregistrement est fondée à retenir contre le propriétaire une amende, si minime soit-elle, en prétendant que l'arrêté du 17 septembre 1957 aurait été violé; qu'en effet, l'arrêté dont il s'agit a supprimé, sans équivoque possible, l'obligation faite primitivement, à tout conducteur, d'apposer la vignette sur le pare-brise de son véhicule; qu'en outre, le nouvel arrêté ne stipule, nulle part, que le conducteur doit porter la vignette en permanence sur lui-même; qu'enfin, au cas particulier exposé ci-avant, aucune fraude fiscale, ni même tentative de fraude, n'a pu être relevée, dès l'instant, au contraire, qu'il a été établi que la taxe différentielle a bien été acquittée antérieurement aux faits ayant motivé le procès-verbal; qu'il paraît anormal, dans ces conditions, que des sanctions puissent être infligées d'ailleurs à des taux différents suivants les départements; et lui demande, en conséquence, s'il estime légales et équitables les sanctions infligées pour non présentation immédiate de la « vignette » automobile. (*Question du 19 janvier 1961.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 022-II de l'annexe II au code général des impôts et 121 Q de l'annexe IV au même code, les vignettes constatant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doivent être conservées par les conducteurs qui sont tenus de les représenter à toute réquisition des agents de contrôle, sous peine d'une amende égale au double de la

taxe et, éventuellement, de la saisie du véhicule. Ces sanctions sont applicables, sans aucun doute, dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire. La circonstance que l'intéressé ait pu ultérieurement rapporter la preuve qu'il s'était régulièrement libéré de la taxe exigible n'est pas susceptible, en effet, de le relever de l'infraction qu'il a commise en ne présentant pas la vignette à l'instant même du contrôle du véhicule. Mais elle lui permet d'obtenir du directeur départemental des impôts (Enregistrement), en vertu du pouvoir de transaction conféré à ce dernier par l'article 026 de l'annexe II au code général des impôts qui se réfère à l'article 1879 dudit code, une très large remise de l'amende fiscale encourue. La suppression de cette sanction ne peut être envisagée car elle aboutirait à rendre inopérante l'obligation faite aux conducteurs de présenter la vignette à toute réquisition, ce qui aurait pour résultat de compliquer notablement les opérations de contrôle et de nuire à leur efficacité.

1492. — M. Roger Lagrange demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° sur quels critères se fondent les éléments retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1959, publiés dans le *Journal officiel* des 29 novembre et 23 décembre 1960 et les raisons qui motivent la disparité des éléments retenus selon les départements ; 2° s'il n'estime pas que les viticulteurs du département de Saône-et-Loire sont surimposés en ce qui concerne : *a*) les vins de consommation courante (3.225 francs par hectolitre récolté en sus de quarante-sept hectolitres à l'hectare) ou à appellation simple (4.275 francs par hectolitre récolté en sus de quarante-quatre hectolitres à l'hectare) alors que dans les départements viticoles du Midi les éléments retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires ne sont que de 2.100 francs par hectolitre récolté en sus de soixante-quinze hectolitres à l'hectare ; *b*) les vins à appellation contrôlée dénommés « Bourgogne rouge » (8.400 francs par hectolitre récolté en sus de vingt-neuf hectolitres à l'hectare) et « Bourgogne aligoté » (5.625 francs par hectolitre récolté en sus de quarante-trois hectolitres à l'hectare) alors que dans le département voisin de la Côte-d'Or pour des vins de même appellation mais de valeur commerciale incontestablement plus élevée, les éléments retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires sont respectivement de 8.625 francs par hectolitre récolté en sus de trente-cinq hectolitres à l'hectare et de 5.100 francs par hectolitre récolté en sus de cinquante-deux hectolitres à l'hectare. (*Question du 25 janvier* 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. Les éléments retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles imposables au titre de l'année 1959 ont été fixés par la commission centrale des impôts directs prévus à l'article 1652 du code général des impôts dans tous les cas où ces éléments n'avaient pas été fixés par la commission départementale ou lorsqu'il avait été fait appel de la décision de cette commission. Deux représentants, désignés par la fédération nationale d'exploitants agricoles, ont assisté avec voix consultative aux séances de la commission centrale. En outre, les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des viticulteurs dûment convoqués ont été entendus par la commission dans sa séance du 20 octobre 1960. Celle-ci, parfaitement informée des circonstances locales par les viticulteurs eux-mêmes, s'est trouvée ainsi en mesure de procéder à l'homogénéisation de ses décisions qui ne peuvent être attaquées que devant le Conseil d'Etat par la voie de recours pour excès de pouvoir. L'administration, en ce qui la concerne, ne peut qu'appliquer les décisions dont il s'agit, sauf, éventuellement, après examen des cas d'espèce qui lui sont soumis, à accorder, à titre gracieux, les remises ou modérations d'impôts qui lui paraissent s'imposer eu égard aux circonstances particulières de chaque affaire.

1495. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire qui a refusé de renouveler le bail commercial de son locataire doit payer à ce dernier une indemnité d'éviction dont le montant est généralement fixé par le tribunal de grande instance, après expertise ; que si le propriétaire estime trop élevé le montant de cette indemnité à verser à son locataire qu'il se propose d'évincer il peut user du « droit de repentir » prévu par l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 et est alors dispensé du paiement de l'indemnité d'éviction tandis que le jugement qui l'a condamné à ce paiement devient caduc ; il lui demande si le bailleur « repenti » peut obtenir de l'administration la restitution des droits perçus pour l'enregistrement du jugement devenu caduc, donc avenu. (*Question du 26 janvier* 1961.)

Réponse. — Il est admis, en principe, que dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, où un propriétaire condamné au paiement d'une indemnité d'éviction pour défaut de renouvellement d'un bail commercial, use du droit de rétractation qui lui est accordé par l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et consent au renouvellement du bail, les droits perçus sur la décision judiciaire fixant l'indemnité d'éviction sont susceptibles, en principe, d'être restitués, sous réserve que la rétractation du propriétaire soit intervenue dans les conditions et délais prévus à l'article 32 du décret précité du 30 septembre 1953.

1497. — M. Paul Pelleray appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de propriétaires ruraux qui, en vue d'agrandir les locaux d'habitation mis à la disposition de leur fermier, ont été conduits, dans le cadre et dans l'esprit de la loi dite « d'orientation agricole », à transformer une partie des bâtiments jusqu'alors utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole et par voie de conséquence à édifier un hangar destiné à abriter le matériel agricole et les fourrages, précédemment entreposés dans les locaux transformés. Etant précisé que les dépenses de transformation ou d'amélioration en question n'ont entraîné aucune augmentation du fermage, il lui demande si lesdits propriétaires peuvent prétendre, dès lors qu'il s'agit de dépenses d'amélioration non rentables, à déduire les frais ainsi exposés de leur revenu foncier imposable. (*Question du 26 janvier* 1961.)

Réponse. — Les travaux d'amélioration, au sens de l'article 31 du code général des impôts, doivent s'entendre des travaux ayant pour objet soit de modifier l'aménagement, soit de compléter l'équipement des immeubles déjà existants d'une propriété rurale par l'adjonction de certains agencements, installations ou éléments de confort, en vue d'en assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes de vie ou d'exploitation. Or, la conversion d'un bâtiment rural en maison d'habitation est assimilée, par l'article 16-2 du code précité, à une construction nouvelle qui bénéficie de l'exemption temporaire d'impôt foncier. Il s'ensuit que la transformation de bâtiments ruraux en locaux d'habitation, de même que l'édification d'un hangar, visées par l'honorable parlementaire, ne peuvent être regardées comme des travaux d'amélioration, mais constituent des travaux de construction dont le montant ne peut, alors même que leur exécution ne serait pas de nature à entraîner une augmentation du fermage, être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'ailleurs, dès lors que les bâtiments d'exploitation sont exonérés de l'impôt, les dépenses engagées pour la construction d'un hangar ne pourraient valablement figurer dans les charges déductibles, même si elles avaient le caractère de dépenses d'amélioration non rentables, que si le propriétaire renonçait définitivement au bénéfice de cette exonération.

1504. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : A) Quelle est, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, la situation d'un droguiste grossiste, demi-grossiste et détaillant, dont l'affaire occupe la position « d'entreprise intégrée » et qui acquitte actuellement des taxes sur les bases suivantes : 1° taxe sur la valeur ajoutée plus taxe locale (à 2,75 p. 100) sur toutes les ventes au détail (sauf sur quelques produits exonérés) ; 2° taxe locale sur les ventes en gros et demi-gros, avec T. V. A. récupérée sur les clients producteurs. B) S'il n'y a pas une anomalie dans le fait que le commerçant paie la T. V. A. sur toutes ses ventes au détail alors que les mêmes produits supportent seulement la taxe locale chez n'importe quel autre détaillant. C) S'il existe un moyen légal de n'acquitter que la taxe locale sur ces ventes. Les recettes de l'entreprise considérée sont les suivantes : gros et demi-gros, 150.000 nouveaux francs ; détail, 120.000 nouveaux francs. (*Question du 31 janvier* 1961.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 263 du code général des impôts relatives à l'imposition des ventes au détail à la taxe sur la valeur ajoutée, chez les personnes qui ont réalisé plus de 50 p. 100 de ventes en gros par rapport au chiffre d'affaires total au cours de l'année précédente, ne sont pas applicables aux redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire, soit 400.000 nouveaux francs, en ce qui concerne les ventes ; 2° les ventes en gros sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf option pour la taxe locale. Cependant, une telle option ne permet aucune déduction de taxe sur la valeur ajoutée. Comme il s'agit d'un cas particulier, il ne saurait être répondu définitivement que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

1518. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des façonniers qui, jusqu'à ce jour, versaient ni la taxe à la valeur ajoutée ni la taxe de prestation de services — celle-ci n'étant normalement qu'à la charge du producteur donneur d'ouvrage — ont été mis en demeure de régler eux-mêmes ces taxes. Il lui demande de lui préciser les cas où le façonnier est assujetti à ces taxes. (*Question du 2 février* 1961.)

Réponse. — Les opérations de façon sont normalement passibles de la taxe sur les prestations de services en vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts. Lorsqu'elles sont exonérées de cette taxe, elles sont alors soumises à la taxe locale, sauf exonération expresse. Par ailleurs, les travaux à façon exécutés pour le compte d'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de toute taxe sur le chiffre d'affaires. Toutefois, en ce qui concerne les cas particuliers ayant motivé la question, il ne pourrait être répondu définitivement à l'honorable parlementaire que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration serait mise à même de procéder à une enquête.

1519. — M. Robert Laurens expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de partage avec soulte l'administration de l'enregistrement a pris pour règle d'imputer la soulte de la manière la plus favorable aux parties, à défaut d'indication dans l'acte à ce sujet. Mais le bénéfice de cette mesure de tempérament est traditionnellement limité aux seuls partages avec soulte, à l'exclusion des licitations. Il s'ensuit que, pour la liquidation de l'impôt, le prix des licitations ou des cessions de droits

successifs doit être obligatoirement réparti proportionnellement entre les différentes catégories de biens transmis. L'application de ce principe aux licitations ou cessions de droits successifs portant exclusivement sur une exploitation agricole entrant dans les prévisions de l'article 710 du code général des impôts peut donner lieu à deux interprétations illustrées par l'exemple suivant : indivision entre trois enfants ayant chacun des droits égaux sur une exploitation agricole d'une valeur globale de 60.000 NF dans laquelle les locaux d'habitation entrent pour 4.500 NF. Cession par deux d'entre eux, au troisième, de leurs droits successifs moyennant le prix de 40.000 NF s'appliquant aux locaux d'habitation pour 3.000 NF. Compte tenu de l'exonération de 30.000 NF (art. 710 C. G. I.) le prix de cession (40.000 NF) est taxable seulement à concurrence de 10.000 NF. L'application littérale du principe de la répartition proportionnelle ci-dessus rappelé conduit à percevoir :

$$\text{— 4,20 p. 100 sur } \frac{3.000 \times 10.000}{40.000} \text{ ou } 750$$

$$\text{— 16 p. 100 sur } \frac{(40.000 - 3.000)}{40.000} \times 10.000 \text{ ou } 9.250$$

Il lui demande s'il approuve cette liquidation ou si l'on doit au contraire retenir :

— 4,20 p. 100 sur 3.000 ; — 16 p. 100 sur 7.000.

(*Question du 2 février* 1961.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le prix des licitations ou des cessions de droits successifs doit, pour la liquidation des droits de mutation, être réparti entre les éléments qui composent la masse indivise proportionnellement à leur importance respective. Il en est de même lorsque celle-ci se compose exclusivement de divers immeubles dont la mutation est assujettie à des tarifs différents. C'est donc la première liquidation indiquée dans la question qui doit être retenue.

1521. — M. Alfred Dehé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres de la rente 3,5 p. 100 1952 à capital garanti sont exonérés des droits de mutation par décès (D. 26 mai 1952, art. 6) ; que, dans un souci de simplification, l'administration admet que les titres exonérés peuvent n'être pas compris dans la déclaration de succession, mais cette faculté ne doit pas avoir pour effet de déroger aux principes qui régissent la liquidation lorsque leur mention est nécessaire pour procéder, dans les conditions fixées par le droit civil, à la dévolution héréditaire ou sert de base à la liquidation des droits de mutation par décès et, sauf à faire subir aux résultats ainsi obtenus les réductions nécessaires pour assurer le bénéfice de l'exonération applicable à ces titres ; que, notamment, si un partage règle l'imputation des reprises, il doit en être fait état dans la déclaration de succession (cf. R. S. E. F., *J. O.* du 12 janvier 1955, déb. parl. A. N. du 25 février) ; en outre, qu'aux termes d'une réponse en date du 5 février 1955 (*J. O.* du 5 février 1955, déb. parl., p. 779-2) M. le secrétaire d'Etat aux finances admet que, pour la liquidation des droits de mutation par décès, le passif héréditaire n'est pas imputable sur la rente 3,5 p. 100 dépendant de la succession, mais réserve sa réponse au deuxième paragraphe de la question posée par M. Christiaens sur l'éventualité de la déduction d'un passif provenant d'un compte en banque rendu débiteur par l'acquisition de la rente exonérée ; que, dans un cas d'espèce où deux époux communs en biens acquêts ont constitué en dot, imputable, sur la succession du prémourant d'eux, un capital en rente 3,5 p. 100 de 15.200.000 anciens francs, la succession de l'époux prédécédé doit récompense à la communauté ; que la succession ne comprend pas d'autres biens que l'émolument de communauté lui revenant ; que de cette récompense résulte un passif successoral ayant pour origine ladite rente 3,5 p. 100 ; que le rejet de ce passif au titre des récompenses aboutirait à taxer indirectement la valeur de cette rente non déduite alors que, par sa nature, elle est formellement exonérée des droits de mutation en vertu de l'article 6 du décret du 26 mai 1952 ; il lui demande si, dans cette situation, le receveur de l'enregistrement est fondé à rejeter ce passif, aucun partage n'étant intervenu entre les héritiers. (*Question du 2 février* 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom du défunt, de son domicile et de la date du décès, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

1527. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 58 de la loi n° 59-1477 du 28 décembre 1959 accorde, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 3 millions d'anciens francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ; que, faisant une stricte application de ce texte, l'administration de l'enregistrement exclut du bénéfice de l'abattement — ces deux conditions étant par ailleurs remplies — les frères et sœurs mariés ; qu'en interprétant ainsi cette disposition, on aboutit à sanctionner l'héritier pour le seul fait qu'il est marié ; que telle ne doit pas être la pensée du législateur ; il lui demande si, par mesure de tempérament, le bénéfice de l'abattement de 3 millions d'anciens francs par l'article 58 de ladite loi ne pourrait être étendu aux frères et sœurs mariés. (*Question du 4 février* 1961.)

Réponse. — Le principe de l'interprétation stricte des dispositions fiscales ne permet pas, en l'état actuel de la rédaction de l'article 774-II nouveau du code général des impôts, d'étendre aux personnes mariées le bénéfice de l'abattement de 30.000 NF institué par cet article. Mais il est signalé que, dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la réforme des droits d'enregistrement qui sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session, le département des finances a mis à l'étude une modification de l'article 774-II susvisé, qui serait susceptible pour l'avenir de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

1530. — M. Robert Chevalier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître si une pénalité pour déclaration de succession hors délai calculée jusqu'au jour de la constitution définitive de la garantie peut être encourue par un successible en nue-propriété lorsque celui-ci a opté pour le paiement différé des droits dus après le décès de l'usufruitier sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis au jour de l'ouverture de la succession ; attendu qu'il n'est dû aucun droit dans l'immédiat, si le retard devait être sanctionné, il semblerait que seule l'astreinte de 10 NF par mois pourrait être envisagée. (*Question du 4 février* 1961.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les successibles sont tenus de souscrire, dans le délai prévu par l'article 651 du code général des impôts, la déclaration des biens à eux transmis par décès et le retard apporté à accomplir cette formalité est sanctionné par l'amende proportionnelle prévue par l'article 1805 du même code, liquidée sur le montant des droits afférents à la nue-propriété des biens transmis. Il est fait observer d'ailleurs que, dans tous les cas où la bonne foi des héritiers admis au paiement différé des droits de mutation par décès ne peut être mise en doute, la pénalité encourue fait l'objet d'une remise entière prononcée à titre gracieux.

1534. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : que Mme X... est décédée en mars 1954, laissant pour seul héritier un fils unique, légitime, et pour légataire de la nue-propriété de la quotité disponible de sa succession, en l'espèce moitié, ses trois petits enfants nés du mariage de son fils ; qu'en application de l'article 1718 du code général des impôts, l'héritier a été autorisé à se libérer des droits de succession à sa charge, qui s'élevaient à 6.100.000 F, en vingt fractions semestrielles sur lesquelles 12 fractions ont déjà été acquittées ; qu'en outre, les petits enfants, légataires en nue-propriété, ont été autorisés, par application de l'article 1721 du code général des impôts (deuxième régime) à n'acquitter les droits exigibles sur leurs legs, soit 5.128.000 F que dans les six mois suivant la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ; que l'héritier et les légataires ont hypothéqué solidairement à la garantie des droits de succession : trois fermes d'une valeur au décès de 23.110.000 F, qu'aujourd'hui, les intéressés désireraient vendre divers immeubles dépendant de la succession, autres que ceux compris dans l'affectation hypothécaire, l'usufruit du fils devant être reporté sur le prix de la vente dont une partie serait employée au paiement du solde des droits dus par lui, le surplus étant destiné au paiement des frais d'un partage à intervenir entre les intéressés. Le Trésor étant amplement garanti par l'hypothèque constituée il lui demande si la vente envisagée peut avoir lieu sans entraîner pour les nus-propriétaires la déchéance du terme qui leur a été accordé pour le paiement des droits à leur charge et éventuellement, si cette déchéance pourrait n'être appliquée qu'à la partie des droits afférente à la valeur au jour du décès des biens à vendre, ceci par analogie avec le cas de vente antérieure à la demande de paiement différé (R. M. B., 21 janvier 1953). (*Question du 7 février* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne serait possible de répondre en connaissance de cause que si, par l'indication du nom et du domicile de la défunte et de chacun des héritiers et légataires, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire.

1552. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 60-166 du 24 février 1960, il a été décidé que serait versée, aux personnels civils et militaires de l'Etat, se trouvant au 1er janvier 1960 en position d'activité ou détachés auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, dont le traitement où la solde étaient à cette date calculée sur la base d'un indice au plus égal à 370, une prime unique, non soumise à retenue pour pension, au taux uniforme de 40 NF. Il lui demande si cette prime unique doit jouer dans le décompte du cumul d'un traitement public avec une retraite. (*Question du 13 février* 1961.)

Réponse. — Les éléments de rémunération qui n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation du cumul sont expressément énumérés par le décret du 11 juillet 1955. Indemnité de résidence, prestations à caractère familial, majorations pour services outre-mer ou pour séjour à l'étranger, indemnités pour risques corporels et indemnités représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles. La prime de 40 NF accordée par le décret du 24 février 1960 n'entrant pas dans une de ces catégories est obligatoirement prise en compte pour l'application des règles du cumul d'une pension et d'un traitement.

1568. — M. Vassor demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° quel est le montant des intérêts dus par la Tunisie au titre de ses emprunts à la France ; s'il est exact que la remise gracieuse de ces intérêts lui a été consentie ; dans le cas, s'il n'estime pas que ces milliards auraient dû, par priorité, être employés pour indemniser les Français de Tunisie victimes d'expropriation ; 2° quel est par ailleurs, le montant annuel de l'aide technique accordée à la Tunisie. (*Question du 16 février* 1961.

Réponse. — 1° La Tunisie a cessé de verser les intérêts sur ses emprunts depuis 1957 ; le montant de ces intérêts s'élève à 61.770.635,41 NF. Cette cessation de paiement résulte d'une décision prise unilatéralement par le Gouvernement tunisien et n'a fait l'objet d'aucune décision de remise gracieuse de la part du Gouvernement français. Aucun emploi n'aurait donc pu être fait de la somme précitée qui n'a pu être touchée par le Trésor français ; 2° Le montant annuel de l'aide technique accordée à la Tunisie est le suivant pour 1960 :

Contractuels assistance technique..........	14.500.000 NF.
Coopération technique......................	4.500.000
Total	19.000.000 NF.

Secrétariat d'Etat aux finances.

650. — M. Ludovic Tron expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, les pensions ou provisions perçues pour l'entretien de ses enfants par une femme divorcée, séparée de corps ou en instance de séparation de corps ou de divorce n'étaient pas assujetties à la taxe proportionnelle (arrêts du Conseil d'Etat des 11 juillet 1936, req. n° 48. 48.595 et du 8 mars 1937, req. n° 52.553). Il lui demande s'il ne serait pas logique, par voie de conséquence, qu'un crédit d'impôt de 5 p. 100 soit ouvert en ce qui concerne ces revenus au même titre que pour les salaires et pensions qui échappaient à la taxe proportionnelle comme ayant donné lieu au paiement du versement forfaitaire. (*Question du 23 février* 1960.)

Réponse. — Les pensions ou provisions visées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'entrant pas dans le champ d'application du versement forfaitaire, il n'est pas possible d'accorder à leurs titulaires le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue par l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Toutefois, les demandes présentées par les bénéficiaires de ces pensions ou provisions en vue d'obtenir la remise ou une modération de leur cotisation d'impôt sur le revenu seront examinées avec la plus grande bienveillance lorsque les intéressés ne disposent, compte tenu de leurs charges de famille, que de ressources peu importantes.

1316. — M. Eugène Ritzenthaler demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** quels sont les départements français où la culture du chou à choucroute est classée comme « culture spéciale » et imposée comme telle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que cette culture, classée comme « spéciale » ou « générale » soit imposée de la même façon pour l'ensemble du territoire. (*Question du 9 novembre* 1960.)

Réponse. — 1° La culture du chou à choucroute est considérée comme culture spécialisée dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ; 2° le point de savoir si, pour une telle culture, il y a lieu de prévoir un bénéfice forfaitaire imposable d'instinct de celui de la généralité des cultures constitue une question de fait qui ne saurait être résolue qu'en fonction des circonstances locales et, en particulier, de l'importance économique de la production de chou à choucroute dans une région donnée. La décision appartient, dans chaque département, à la commission départementale des impôts directs, sauf recours devant la commission centrale, conformément à la procédure prévue à l'article 66 du code général des impôts. Il n'est donc pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'énoncer une règle générale d'imposition applicable à l'ensemble du territoire.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

1176. — M. André Monteil demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il juge normal que, dans l'estimation de la valeur d'un fonds de commerce forain, puissent entrer en ligne de compte, comme éléments de la propriété commerciale, les emplacements concédés par les communes, à titre précaire sur les marchés publics. (*Question du 23 septembre* 1960.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les règles d'estimation des fonds de commerce dont la valeur est librement débattue entre les parties sous réersve, en cas de litige, de l'arbitrage des tribunaux judiciaires. Il est toutefois rappelé que les concessions d'occupation temporaire d'emplacement appartenant à des collectivités publiques sont accordées à titre personnel et ne sont pas susceptibles, aux termes d'une jurisprudence constante, d'appropriation.

INDUSTRIE

1479. — M. Maurice Coutrot signale à **M. le ministre de l'industrie** qu'il lui paraît anormal de voir rejeter les permis de construire de groupes supérieurs à 500 logements désirant s'équiper au fuel oil (et ce, pour tenir compte des recommandations de la haute autorité charbon-acier) alors que, dans le même temps, un grand ensemble comme celui de Massy-Antony, dont les installations de chauffage doivent desservir 10.000 logements ou plus, s'est vu autoriser à utiliser le combustible liquide : qu'ainsi est perdue l'occasion d'utiliser une quantité importante de charbon mais qu'on ne saurait ignorer en même temps, compte tenu des arrêtés de juin et juillet 1960 le profit qui en résultera pour les pétroliers : que dans ces conditions nombre d'administrateurs d'offices d'H. L. M. se demandent s'il n'y a pas là une relation de cause à effet. Il lui demande de lui fournir des indications qui apporteront sans aucun doute tous apaisements à ces administrateurs quant à l'opinion qu'ils peuvent se faire sur les mesures particulières qui ont permis l'utilisation de combustible liquide pour l'alimentation de la chaufferie du grand ensemble de Massy-Antony. (*Question du 19 janvier* 1961.)

Réponse. — Seuls le ministre de la construction et les administrations locales sont qualifiés pour apprécier les demandes de permis de construire. A la connaissance du ministre de l'industrie, il n'existe aucune réglementation générale subordonnant l'octroi du permis de construire des groupes de logements au choix d'un combustible donné. Le ministre de l'industrie n'intervient qu'à titre consultatif et en tant que président du comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie. Ce comité émet ainsi un avis sur les données techniques et économiques relatives aux projets d'installations de chauffage importantes, telles que groupes d'immeubles. Cet avis est généralement consultatif, l'utilisateur restant seul responsable de son choix dans le cadre de la législation générale qui lui est applicable, en matière de prix notamment. Il revêt par contre un caractère plus officiel et donc impératif lorsqu'il s'agit d'établissements publics ou assimilés. Dans le cas particulier du grand ensemble de Massy-Antony, le ministre de l'industrie, saisi tardivement, s'est trouvé placé devant une situation d'urgence à l'automne 1959. Afin d'éviter que ce grand ensemble ne soit privé de chauffage à l'approche de la saison humide, il a accepté, à titre exceptionnel de ne pas s'opposer à l'emploi du fuel, tout en formulant des réserves sur le fond.

1480. — M. Maurice Coutrot signale à **M. le ministre de l'industrie** que les arrêtés n° 24-437 du 29 juin 1960 et n° 24-460 du 28 juillet 1960 relatifs aux prix de vente des combustibles liquides fuels oils ont des conséquences néfastes pour les organismes municipaux ou offices publics d'H. L. M. qui utilisent depuis plusieurs années des combustibles liquides ; que notamment ces organismes qui ne peuvent pour des raisons financières ou techniques convertir leurs installation pour l'utilisation du charbon se voient privés d'avantages acquis ; qu'en particulier l'application de ces arrêtés a entraîné un relèvement du prix du fuel pour l'O. P. H. L. M. que préside le signataire, qui a eu pour conséquence une augmentation de la prestation de chauffage de l'ordre de 9,71 NF par pièce et par saison et qu'en définitive ce sont les locataires souvent modestes, auxquels il est difficile d'expliquer cette augmentation, qui feront les frais de l'opération, sans doute pour compenser l'augmentation du montant de l'allocation logement pour certains d'entre eux ; qu'enfin les dispositions du second arrêté ne peuvent avoir qu'un effet provisoire puisque les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. passent avec les distributeurs des marchés annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients signalés. (*Question du 19 janvier* 1961.)

Réponse. — L'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960, publié au *Bulletin officiel du service des prix* du 30 juin 1960, a fait l'objet de différentes délibérations ministérielles et correspond à un ensemble de mesures tendant à remédier à la crise subie par l'industrie charbonnière française. Au cours de la séance du 21 juin 1960 relative à la situation de l'industrie charbonnière, les grandes lignes du plan d'assainissement des « Charbonnages de France » ont été exposées devant le Sénat. C'est dans ce cadre que se situe la décision des ministres compétents de limiter les rabais accordés par les distributeurs de fuels-oils. L'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960 est un texte d'ordre public qui s'applique à tous les consommateurs à compter du 1er juillet 1960, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 24 460 du 28 juillet, publié au *B. O. S. P.* du 2 août 1960. Son principal objet est d'assurer l'assainissement du marché en introduisant une clarté suffisante dans la concurrence entre les fournisseurs. Des pratiques pouvant être assimilées à un véritable dumping ont été à diverses reprises constatées. De telles pratiques faussent les conditions de développement de notre économie énergétique en introduisant des données aberrantes dans la compétition entre les diverses sources d'énergie. Mais, si de tels abus sont condamnables, une saine concurrence demeure souhaitable. Elle peut se développer dans le cadre réglementaire présent. En effet, actuellement et en application de l'arrêté n° 21 796 du 9 juillet 1951, relatif aux prix de vente des combustibles liquides dits fuels-oils (*B. O. S. P.* du 29 juillet 1951), les organismes syndicaux du pétrole déposent auprès des pouvoirs publics des barèmes de prix limites de vente auxquels toutes les sociétés distributrices adhérentes sont dès lors tenues de se conformer. Toutefois, chaque distributeur a la faculté de déposer auprès de l'administration un barème individuel, différent du barème syndical, sous réserve que les prix limites figurant à ce barème particulier soient appliqués à tous les utilisateurs, sans discriminations et dans les conditions prévues par l'arrêté n° 24 437 du 29 juin 1960. Il apparaît que, grâce à ce système, une concurrence peut librement se développer entre les distributeurs, dans le cadre de pratiques commerciales correctes et sans que soient tolérées des opérations, isolées et anormales, ayant pour seul objet de conquérir une clientèle par des offres faites à des conditions artificielles. Une marge de 5 p. 100 par rapport aux prix de barème, correspondant à une pratique normale de la profession, doit introduire une souplesse nécessaire, mais suffisante. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'abrogation ni même la modification des textes en cause.

1539. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles les agents des chambres de métiers ne bénéficient pas, pour le calcul de leurs traitements, de la même valeur de l'indice de base attribuée aux agents des chambres de commerce étant donné que ces personnels (des chambres de métiers et des chambres de commerce) sont dotés d'un statut analogue qui découle de la loi du 10 décembre 1952 qu'il est chargé d'appliquer et lui précise que l'article 14 du statut des chambres de métiers et l'article 6 du statut des chambres de commerce sont identiques sur la façon de déterminer les traitements des agents de ces compagnies consulaires. Il lui demande également si ses représentants qui président les commissions nationales paritaires de ces personnels (M. le directeur du service de l'artisanat pour la commission nationale paritaire des chambres de métiers, et M. le directeur du commerce intérieur pour la commission nationale paritaire des chambres de commerce) doivent avoir des positions différentes, comme cela se produit lors des réunions de ces commissions, quand elles définissent la valeur de l'indice de base, à savoir : restrictives pour le personnel des chambres de métiers, normales pour le personnel des chambres de commerce. Objection pouvant être faite que les ressources de ces établissements sont loin de s'égaler, il se permet de lui faire remarquer qu'au même moment où la taxe des chambres de métiers est passée de 1.200 francs maximum à 2.000 francs maximum (1er janvier 1959), soit plus de 60 p. 100 d'augmentation, les traitements des agents des chambres de métiers n'ont été revalorisés que de 6,15 p. 100 ; qu'à cela il faut ajouter que la loi de finances qui a été votée pour l'année 1961 relève à partir du 1er janvier 1961 la taxe pour frais des chambres de métiers de 34 p. 100 par rapport au dernier relèvement, ce qui revient à dire que depuis la dernière augmentation des traitements des agents des chambres de métiers, les ressources de ces compagnies vont être doublées ; qu'en plus de ces ressources, il y a lieu d'ajouter que les services de la formation professionnelle des chambres de métiers sont subventionnés, personnel compris en pourcentage sur leurs dépenses par M. le ministre chargé de l'enseignement technique et que ces pourcentages varient entre 30 et 50 p. 100, et afin de mettre fin à la situation défavorisée des agents des chambres de métiers, il lui demande s'il ne pourrait pas, en convoquant dans les moindres délais la commission paritaire nationale (loi du 10 décembre 1952) donner des instructions à M. le directeur du service de l'artisanat pour que ce dernier incite MM. les présidents des chambres de métiers à proposer en commission nationale paritaire une revalorisation décente des traitements de leurs agents, basée sur celle obtenue jusqu'à ce jour par les agents des chambres de commerce. (*Question du 9 février 1961.*)

Réponse. — Il est exact que le statut du personnel des chambres de métiers et celui du personnel des chambres de commerce comportent certaines dispositions identiques. La rémunération de l'indice 100, en particulier, fut fixée de part et d'autre, à l'origine, à 17.300 francs. Chacun de ces statuts a institué une commission paritaire habilitée à se prononcer sur une augmentation éventuelle de ce chiffre, en fonction des données de la conjoncture économique. L'appréciation de ces deux commissions pouvait être différente et l'a été effectivement depuis 1955 pour diverses raisons, et en particulier parce que les chambres de commerce et les chambres de métiers assurent dans des conditions différentes le financement de leurs dépenses supplémentaires. Les chambres de commerce ont recours en cette circonstance à une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, fixée en fonction de leurs besoins. Les chambres de métiers par contre pourvoient à leurs dépenses au moyen d'une taxe annuelle acquittée par leurs ressortissants et dont le montant maximum est actuellement fixé à 24 nouveaux francs (loi de finances du 23 décembre 1960, art. 81). Les chambres de métiers reçoivent effectivement du ministère de l'éducation nationale des subventions pour le fonctionnement de leurs services d'apprentissage, mais les dotations budgétaires dont dispose ce département ne lui ont pas permis, au cours des dernières années, de répondre entièrement aux besoins croissants des chambres de métiers résultant aussi bien du mouvement démographique que des mesures prises par ces compagnies pour l'amélioration et le développement de leur enseignement. S'il est vrai que leur situation financière s'est améliorée par suite du dernier relèvement du montant de la taxe, il convient de noter que de nouvelles tâches ont été mises à la charge de ces organismes institutionnels. Telles sont les raisons pour lesquelles les représentants des présidents de chambre de métiers au sein de la commission paritaire n'ont pas cru pouvoir jusqu'à présent porter la valeur de l'indice 100 au taux que les présidents de chambre de commerce ont retenu, et l'autorité de tutelle ne peut imposer en cette matière une décision sur laquelle ne s'est pas réalisé l'accord des parties en présence. Il importe toutefois de souligner que des améliorations notables viennent d'être apportées aux traitements de début de chaque emploi, par un relèvement de leur coefficient. Ceux-ci, en effet, ont été majorés dans des proportions inégales, mais qui, pour certains postes, ont dépassé 30 p. 100 Une enquête effectuée auprès des chambres de métiers fait apparaître que l'application de ces mesures a pour effet d'entraîner une augmentation des dépenses de personnel dont la moyenne paraît s'établir à 8,9 p. 100 mais qui, pour la moitié d'entre elles, s'échelonne à des taux compris entre 10 et 33 p. 100. Cette modification des coefficients ne peut être passée sous silence, et rend plus délicate la recherche d'une parité entre la valeur de l'indice 100 dans les emplois des chambres de métiers et dans les emplois des chambres de commerce. En tout état de cause la commission paritaire du personnel des chambres de métiers, en application de l'article 14 du statut, doit se réunir dans la seconde quinzaine de mars, et les représentatns des présidents et ceux du personnel pourront examiner à nouveau la situation des salaires et les améliorations qui peuvent y être apportées.

1573. — M. Adolphe Dutoit rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les principales revendications des ouvriers mineurs : revalorisation des salaires et pensions par le rétablissement de l'article 12 du statut des mineurs de 1946 ; paiement de la prime de résultats sur les salaires effectivement gagnés ; paiement des quatre jours fériés encore impayés ; mise en route immédiate de la retraite complémentaire et de l'indemnité de raccordement à l'âge normal de la retraite ; augmentation de 2,50 nouveaux francs par jour, soit 11 p. 100 du salaire moyen des charbonnages ; que les petites mines bénéficient de cette augmentation ; augmentation des retraites à partir du 1er décembre, c'est-à-dire pour le trimestre payé le 1er mars 1961. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (*Question du 17 février 1961.*)

Réponse. — Les revendications énumérées par l'honorable parlementaire sont bien connues du Gouvernement. Il y a déjà été donné satisfaction partiellement, dans la mesure estimée compatible avec le souci de ne pas compromettre davantage la position concurrentielle du charbon par rapport aux autres produits énergétiques. Aller plus loin obligerait à reconsidérer le maintien en activité d'un certain nombre d'exploitations.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1607** posée le 28 février 1961 par **M. Maurice Coutrot.**

INFORMATION

1225. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre de l'information** que la radiodiffusion-télévision française participe à une campagne de publicité incitant les Français à consommer davantage de jus de pomme, de cidre et de bière. Les pouvoirs publics ne pouvant faire de discrimination officielle entre les différentes boissons nationales et les producteurs français, il lui demande si la radiodiffusion-télévision française a prévu une campagne de publicité en faveur des autres boissons produites en France, d'une part, notre première boisson nationale — le vin — qui paie la plus lourde part des impôts frappant la production agricole, d'autre part, le lait, l'ensemble des jus de fruits français, etc. (*Question du 13 octobre 1960.*)

Réponse. — Comme le dit très justement l'honorable parlementaire, le Gouvernement a, en effet, le devoir de soutenir d'une façon égale toutes les activités économiques nationales. C'est pourquoi la radiodiffusion-télévision française prête son concours à diverses actions de propagande lorsque l'intérêt général en est reconnu par les ministres intéressés. Il ne lui appartient pas, sous réserve que soient observées les règles de bon sens applicables en de telles hypothèses, et que notamment soit écartée toute publicité de marque ou de firme, de choisir les activités ou produits qui doivent, en vertu d'un ordre de priorité établi par le Gouvernement, en bénéficier. En ce qui concerne la publicité dont bénéficient, à l'heure actuelle, le cidre doux et le jus de pomme, il importe de préciser : 1° que rien ne s'oppose à l'utilisation des antennes de la radiodiffusion-télévision française comme support à une action en faveur de la consommation de boissons non alcoolisées ou à faible teneur d'alcool ; 2° que la propagande pour les jus de fruits en général et pour le jus de pomme en particulier présente un intérêt national évident ainsi que le ministre de l'information a eu l'occasion de le rappeler dans sa réponse à la question orale de M. Péridier (Journal des débats au Sénat, n° 50 S, du 9 novembre 1960, p. 1453). Dans le cas précis évoqué et dans la mesure où ils se seront mis d'accord avec les organismes qualifiés pour déterminer la politique générale en matière de consommation de boissons de diverses natures, il appartiendra aux représentants qualifiés de la profession de se mettre en rapport avec la direction générale de la radiodiffusion-télévision française. En ce qui concerne le jus de raisin, le lait ou les jus de fruits français, qui ne sont pas des boissons alcoolisées, les représentants de la profession peuvent se mettre en rapport sans autre formalité avec la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

1475. — M. André Fosset expose à **M. le ministre de l'information** que si malheureusement l'actualité comporte trop souvent des faits divers dramatiques dont la radiodiffusion et la télévision françaises se doivent d'informer auditeurs et téléspectateurs, il ne s'ensuit pas que ces faits doivent provoquer des reportages où le souci de l'information honnête fait place à la recherche d'un « sensationnel » de goût douteux. Les interviews des enfants de la victime d'un assassinat, ou du jeune auteur d'un homicide involontaire, ne constituent pas une nécessité de l'information et il est profondément choquant de constater qu'un organisme officiel s'efforce de jeter en pâture à un public dont la majorité n'en demande pas tant et éprouve souvent une gêne profonde les sentiments intimes des personnes éprouvées par de cruelles douleurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'emploi de méthodes inadmissibles par un service public d'information. (*Question du 18 janvier 1961.*)

Réponse. — Il appartient à la radiodiffusion-télévision française d'offrir aux auditeurs et téléspectateurs des reflets très variés de l'actualité. Cependant, il est certain que les responsables d'émissions doivent avoir le souci de la qualité des informations et non le

goût du sensationnel à tout prix. Les responsables d'émissions sont d'ailleurs foncièrement convaincus du bien-fondé de cette règle de conduite et les cas où une recherche du sensationnel a pu leur être reprochée sont fort rares.

1627. — M. Louis Gros demande à **M. le ministre de l'information** pour quels motifs il a cru devoir s'abstenir de faire figurer parmi les membres de la commission de contrôle des films cinématographiques, désignés par ses soins par arrêté du 24 février 1961, un ou plusieurs représentants de la critique cinématographique, et s'il ne lui apparaît pas que cette omission, contrevenant aux dispositions du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique, risque d'entacher de nullité les décisions éventuelles de ladite commission de contrôle. (*Question du 9 mars 1961.*)

Réponse. — Par lettre en date du 30 janvier 1961, le ministre de l'information a consulté le président de l'association française de la critique de cinéma et de télévision, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961. Il lui a indiqué qu'un siège de titulaire et un siège de suppléant pourraient être réservés à des personnalités présentées par cette association. Par lettre en date du 3 février 1961, le président de l'association française de la critique de cinéma et de télévision a fait connaître qu'il avait paru impossible à son association d'être représentée au sein de la nouvelle commission de contrôle. Le ministre de l'information a pris acte de la position ainsi affirmée. Les dispositions réglementaires ont donc été strictement observées et, dans ces conditions, l'absence au sein de la commission de représentants de la critique cinématographique ne peut, en aucun cas, entacher de nullité les avis émis par cette dernière.

1632. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de l'information** de bien vouloir de toute urgence réglementer la présentation des films afin de protéger la jeunesse. En effet, des extraits choisis de films interdits aux moins de dix-huit ans, par conséquent ne devant pas être projetés devant des enfants, sont imposés lors des spectacles avec films où tous les enfants sont admis, provoquant le mécontentement de nombreux pères et mères de famille. (*Question du 10 mars 1961.*)

Réponse. — Il a déjà été répondu à une question semblable, posée par M. Fanton, le 14 juin 1960, sous le n° 6045. Le ministre de l'information prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à cette réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1960.

INTERIEUR

1384. — M. Charles Laurent-Thouverey expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par jugement en date du 9 décembre 1959, une commission arbitrale d'évaluation a fixé à 340.000 nouveaux francs l'indemnitée due à certains propriétaires pour l'expropriation d'un terrain destiné à la construction. Pour des raisons indépendantes de la volonté des expropriés, la somme versée à la caisse des dépôts et consignations, le 26 avril 1960, ne peut être versée aux intéressés qu'à la fin de la même année. Il lui demande sur quelles bases seront calculés les intérêts de la somme due aux propriétaires pour la période du 9 décembre 1959 à la fin de décembre 1960. (*Question du 6 décembre 1960.*)

Réponse. — De la question posée par l'honorable parlementaire, il résulte que l'indemnité d'expropriation a été versée à la caisse des dépôts et consignations moins de six mois après la décision de la commission arbitrale d'évaluation. Dans ces conditions, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 48, encore en vigueur, du décret du 8 août 1935, l'administration expropriante n'est pas tenue au versement d'intérêts. Quant aux intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations aux ayants droit de chaque somme consignée, aux termes de l'ordonnance n° 45-1849 du 18 août 1945 (*Journal officiel* du 21 août 1945), leur taux et le mode de leur calcul sont fixés par arrêté du directeur général, pris sur avis de la commission de surveillance et revêtu de l'approbation du ministre des finances. Cet arrêté, intervenu le 5 décembre 1946, fixe à 1 p. 100 le taux d'intérêt des sommes consignées.

1481. — M. René Blondelle demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que : 1° que le décret du 11 janvier 1960 impose aux communes un versement des cotisations à la sécurité sociale, pour leurs agents permanents, de 4,20 p. 100, et que, selon le décret n° 60-1080 du 17 août 1950, les cotisations de sécurité sociale versées par les communes pour leurs secrétaires de mairie instituteurs s'élèvent à 10 p. 100 du traitement, à la charge exclusive des municipalités ; 2° s'il ne conviendrait pas de faire disparaître, ou au moins atténuer, le déséquilibre existant entre les cotisations versées par les communes pour les agents à emploi permanent et celles versées pour les secrétaires de mairie instituteurs. (*Question du 20 janvier 1961.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret du 11 janvier 1960, les agents permanents des collectivités locales tributaires de la caisse nationale de retraites sont soumis à un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat. Dans les mêmes conditions que l'Etat pour ses propres fonctionnaires, ces collectivités doivent supporter les cotisations patronales de sécurité sociale dont le taux actuel est de 3,50 p. 100. Elles contribuent, de plus, au service des prestations en nature aux agents retraités et se voient appliquer à ce titre une majoration de 0,70 p. 100. Du fait de leur double activité, les instituteurs secrétaires de mairie se trouvent placés dans une situation différente de celle qui vient d'être définie. Au titre de leur activité principale, ils sont soumis comme tous les fonctionnaires de l'Etat au régime spécial de sécurité sociale qui leur est propre. Pour leurs fonctions accessoires dont l'exercice leur confère la qualité d'agent communal sans entraîner pour autant leur affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ils relèvent de l'organisation générale de la sécurité sociale. Cette double affiliation est prévue par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 qui a une portée très générale, met à la charge des employeurs bénéficiant du travail accompli à titre accessoire par des salariés l'intégralité des cotisations de sécurité sociale et dispense ces derniers de la contribution ouvrière ; 2° ainsi pour la couverture des risques sociaux susceptibles d'atteindre les instituteurs pendant le temps où ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie, les communes se trouvent soumises à un régime qui n'est pas réservé à des agents des services publics. Et cet aspect particulier du problème rend très difficile toute modification d'un texte qui ne pourrait être limité à une seule catégorie de bénéficiaires.

1494. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852, la revision annuelle des listes électorales s'opère entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année. Sont portés en addition, par la commission administrative de chaque commune, « les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis ». Le décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960 a avancé les dates de cette revision en indiquant : « les travaux de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale auront lieu du 1er au 10 décembre 1960. Seront ajoutés à la liste électorale les citoyens qui auront acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 8 janvier 1961 et ceux qui auraient été précédemment omis ». Il s'ensuit que si aucune mise à jour n'est prévue avant les prochaines élections cantonales, les électeurs atteignant vingt et un ans entre le 8 janvier et le 31 mars ne pourront figurer sur les listes électorales et participer au vote, de même que ceux qui acquerront entre ces deux dates les conditions d'habitation. Or, il doit y avoir à l'automne des élections cantonales. Il serait invraisemblable qu'en raison du référendum de nombreux citoyens soient frustrés de leur droit au vote dont ils pouvaient légitimement revendiquer l'exercice en vertu d'un texte qui n'a jamais été abrogé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de leurs droits de citoyens ceux qui, nés entre le 8 janvier et le 31 mars 1940, ne peuvent être, en vertu d'une législation d'exception, inscrits sur les listes électorales. (*Question du 25 janvier 1961.*)

Réponse. — L'application des dispositions en vigueur sur la revision des listes électorales pendant le premier trimestre de l'année n'aurait pas permis aux citoyens qui avaient acquis la capacité électorale depuis la précédente clôture de participer au référendum. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960 qui a modifié le décret du 2 février 1852, afin d'avancer la période de la revision annuelle, pour que les opérations en soient terminées le 8 janvier 1961. Les élections des 4 et 11 juin 1961 pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux auront donc lieu sur les listes électorales ainsi arrêtées. En tout état de cause, il convient de considérer que la période comprise entre le 8 janvier et le 4 juin 1961 sera plus courte que celle qui séparait normalement la date de clôture des listes (31 mars) de la date des élections cantonales lorsqu'elles étaient fixées au mois d'octobre.

1517. — M. Jean de Bagneux expose à **M. le ministre de l'intérieur :** que l'article 584 du code rural prescrit que le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire ; qu'il était admis que l'ancienne taxe vicinale, imposition représentant, en fait, une modalité d'application des prestations et, par conséquent, différente de l'impôt foncier proprement dit, pouvait être remboursée au propriétaire par le fermier ; que la même faculté de remboursement est mise en pratique lorsqu'il s'agit de la nouvelle taxe de voirie instituée par l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 ; que, par contre, lorsque le conseil municipal ne vote pas la taxe de voirie et la remplace par des centimes ordinaires, aucun remboursement au propriétaire n'est possible en raison du texte précité et aussi du fait que l'avertissement adressé au contribuable ne comporte aucune ventilation entre la part de la contribution foncière destinée à la couverture des dépenses de voirie et celle qui intéresse les autres dépenses communales. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les moyens susceptibles d'être envisagés en vue de permettre le remboursement par le fermier de la part d'impôt foncier correspondant au produit de la taxe de voirie lorsque celle-ci est remplacée par des centimes ordinaires. (*Question du 31 janvier 1961.*)

Réponse. — L'article 854 du code rural dispose notamment à propos des baux ruraux que le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire. D'après une jurisprudence qui remonte à 1951, la cour de cassation avait cependant décidé que les centimes de taxe vicinale étaient à la charge du fermier dans la mesure où

ils correspondaient à l'impôt foncier. L'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 a remplacé la taxe vicinale par la taxe de voirie sans en modifier l'assiette; elle est toujours représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes. Mais depuis cette ordonnance, la taxe de voirie est devenue une taxe facultative alors que précédemment la taxe vicinale était obligatoire dans la limite d'un plafond légal. Il en résulte que pour financer leurs dépenses de voirie les conseils municipaux ont maintenant le choix entre les centimes de taxe de voirie et les centimes généraux (sans parler de la taxe des prestations qui existe toujours). Cette évolution législative entraîne des conséquences au point de vue de la charge de l'impôt. La jurisprudence de la cour de cassation qui sera sans doute maintenue à l'égard de la taxe de voirie et l'existence de l'article 854 du code rural aboutissent à ce résultat que dans la mesure où les centimes correspondant à l'impôt foncier, ils sont à la charge du propriétaire pour les centimes généraux et à la charge du fermier pour les centimes de taxe de voirie. Comme il est peut-être assez fâcheux, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, que l'impôt incombe soit aux uns, soit aux autres, selon qu'il s'agit de centimes généraux ou de centimes de taxe de voirie, le ministère de l'intérieur est intervenu auprès du ministère de l'agriculture en vue d'envisager une modification de l'article 854 du code rural susceptible de résoudre la difficulté.

1523. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la récente discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures: chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer. (*Question du 2 février 1961.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alos qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion les nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jours, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas pour autant, abandonné, et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfectures qui est actuellement à l'étude.

1547. — M. Etienne Le Sassier-Boisauné expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal de préfecture, oblige les attachés principaux et les attachés de première classe, qui ont déjà fait l'objet d'une nomination en qualité de chef de bureau à passer un examen de sélection professionnelle avec leurs propres subordonnés. Cet examen doit leur permettre d'exercer les fonctions de chef de bureau qu'ils exercent déjà, et d'être promus au grade de chef de division, prérogative dont ils bénéficiaient avant l'intervention du décret susvisé. Il demande, en conséquence, que les attachés de préfecture de classe exceptionnelle et de première classe, nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, soient intégrés d'office, sans examen, dans le cadre des attachés principaux et conservent leurs droits à une promotion au grade de chef de division. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Compte tenu des conditions propres au cadre des préfectures, le ministère de l'intérieur envisage de substituer une procédure de sélection sur titre à celle de l'examen professionnel, pour l'accès au grade d'attaché principal. Des propositions en ce sens ont été adressées récemment à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et au ministère des finances. Leur adoption permettrait aux attachés de classe exceptionnelle et de première classe, chefs de bureau, d'accéder sans examen au grade d'attaché principal, en concurrence toutefois avec les autres catégories d'attachés ayant vocation à ce grade, car il ne paraît pas possible, ni souhaitable, de limiter son accès à la seule catégorie d'agents à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

1557. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre de l'intérieur** que d'après une enquête effectuée auprès des maires par les préfectures, il semble que ses services auraient l'intention de créer une vignette vendue par les bureaux de tabac, pour régler les frais de délivrance par correspondance des actes de l'état civil. Il souligne que les communes rémunèrent le personnel chargé de la rédaction des actes et de l'expédition des extraits; qu'elles supportent les charges de fourniture d'imprimés et de conservation des actes et que, jusqu'à présent, elles récupèrent une faible partie de ces frais au moyen de timbres apposées sur les extraits par les services municipaux. Il lui demande, dans la mesure où le projet envisagé serait réalisé: 1° quelle serait la destination des fonds provenant de la vente des vignettes par les bureaux de tabac; 2° comment serait compensée, pour les communes, cette nouvelle perte de recettes. (*Question du 14 février 1961.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a effectivement entrepris une enquête relative à l'acquittement au moyen d'une vignette de la redevance due à l'occasion de la délivrance des expéditions des actes de l'état civil. Le but recherché consiste dans une simplification administrative et tend à éviter aux usagers les frais et les complications découlant de l'usage du mandat postal. Si ce projet aboutit il n'aura aucune incidence financière sur les budgets communaux; le produit de la vente des vignettes sera versé aux communes.

1571. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui serait pas possible d'envisager la titularisation, sous certaine conditions d'ancienneté, de notation et de fonction effectivement assurée, des auxiliaires de préfectures et de sous-préfectures qui occupent le même poste depuis de nombreuses années, sans avoir jamais vu leur salaire augmenté, sans qu'aucune garantie ni stabilité d'emploi leur soient assurées et sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté. Ces agents sont chargés parfois de tâches correspondant aux qualifications professionnelles des cadres C et B, certains possèdent des diplômes universitaires et tous ont acquis une expérience irremplaçable née d'une longue pratique. Ils sont sont pourtant à la merci d'un licenciement sans compensation. (*Question du 16 février 1961.*)

Réponse. — La situation des auxiliaires, recrutés dans les préfectures, depuis l'intervention de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat, retient toute l'attention du ministère de l'intérieur. Des études sont actuellement en cours, afin de déterminer les mesures susceptibles d'être prises en leur faveur, dans le sens indiqué par la question de l'honorable parlementaire. Des propositions seront adressées aux ministère intéressés, après l'achèvement de ces travaux.

JUSTICE

1502. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si une contestation portant conflit d'affiliation entre une caisse de sécurité sociale et une caisse de mutualité sociale agricole compte au nombre des contestations « relatives aux décisions des caisses de mutualité sociale agricole », au regard de l'article 14 du décret du 22 décembre 1958, même si décision contestée émane de la caisse de sécurité sociale, dès l'instant que la contestation a pour objet d'opposer ou de réclamer une décision contraire de la caisse de mutualité sociale agricole; 2° s'il estime que les contestations portant conflit d'affiliation entre les caisses de sécurité sociale et caisses de mutualité sociale agricole ressortissent à la compétence de ces organismes ou si elles doivent, par leur nature, être dispensées des préliminaires de procédure gracieuse et portées directement devant la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole siégeant dans la formation appropriée. (*Question du 30 janvier 1961.*)

1re *réponse.* — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'agriculture et avec M. le ministre du travail. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais.

1522. — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le ministre de la justice** qu'une entreprise a déposé sur la voie publique des décombres divers et que malgré plusieurs contraventions elle ne les a pas enlevés. Le procureur de la République alerté se déclare incompétent. Il lui demande quelle est la juridiction compétente en la matière. (*Question du 2 février 1961.*)

Réponse. — Il serait nécessaire que le cas d'espèce qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire soit porté à la connaissance du ministre de la justice pour que ce dernier puisse y répondre en complète connaissance de cause.

1533. — M. Paul Driant signale à M. le ministre de la justice la situation de certains établissements de crédit au regard de certaines procédures de saisie-arrêt dont la régularité paraît très douteuse. Il lui demande en particulier s'ils doivent bloquer les comptes de leurs clients, frappés d'opposition dans les cas suivants : 1° l'opposition résulte d'une simple lettre d'un tiers se prétendant créancier du titulaire du compte et faisant défense à l'établissement de crédit de se dessaisir des fonds appartenant à son client ; 2° l'huissier a notifié un exploit de saisie-arrêt sans titre ni autorisation de justice (pratique heureusement exceptionnelle) ; 3° l'exploit de saisie-arrêt, régulier à l'origine, n'a pas été suivi de dénonciation ni de contre-dénonciation dans les délais, pratique particulièrement fréquente depuis la loi du 12 novembre 1955 sur les mesures conservatoires en matière civile, qui a obligé le tiers saisi à donner à l'huissier toutes indications tendant à prouver la réalité des biens saisis. Si le créancier saisissant estime que ceux-ci sont insuffisants, il a intérêt, en effet, à ne pas engager des frais supplémentaires et à abandonner la procédure. Dans ces différentes situations, l'établissement de crédit, placé devant une procédure manifestement nulle, devrait, semble-t-il, soit ne pas bloquer le compte (dans les deux premiers cas), soit débloquer le compte (dans le troisième cas). Agir autrement porterait un grave préjudice aux titulaires de comptes bancaires. Il lui demande également dans quelle mesure cette attitude serait compatible avec le principe en vertu duquel le tiers saisi n'a pas à se faire juge de la validité de la saisie-arrêt. (*Question du 7 février* 1961.)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations suivantes : 1° les oppositions faites par lettre missive doivent être tenues pour inexistantes. Seules les oppositions faites selon les formalités prévues aux articles 557 et suivants du code de procédure civile frappent d'indisponibilité les biens saisis entre les mains du tiers (Lyon, 20 février 1930, Monit. jud. Lyon, 3 mars 1931). 2° Le tiers saisi n'est pas juge de la régularité de la procédure de saisie, aucune nullité ni péremption n'étant en cette matière encourue de plein droit. Il s'ensuit, dans l'hypothèse prévue au 2°, que si le tiers saisi passait outre à l'opposition il le ferait à ses risques et périls. 3° Bien que, aux termes de l'article 565 du code de procédure civile, faute de contre-dénonciation au tiers saisi, celui-ci recouvre le droit de se libérer entre les mains du saisi, il est généralement admis qu'il ne peut y être contraint et qu'il est en droit d'exiger une mainlevée soit amiable, soit judiciaire de la saisie-arrêt (cf., dans ce sens : cass. civ, 2e sect., 4 mars 1960, J. C. P. 1960, édit. avoué, IV, n° 3643).

1582. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de la justice que l'article 3 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a modifié et remplacé les dispositions du 4e alinéa de l'article 175 du code pénal aux termes desquelles certaines activités sont formellement interdites à tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction. Il lui rappelle qu'une jurisprudence constante applique l'article 175 du code pénal (« tout agent ou préposé d'une administration publique ») aux maires, adjoints, et, dans certains cas, aux conseillers municipaux ou conseillers généraux. Que si cette interprétation est étendue à l'alinéa 4 nouveau susvisé, les restrictions d'activité professionnelle qui s'imposeront aux élus locaux, pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur mandat, seront beaucoup plus rigoureuses que celles qui, étant clairement définies, résultent pour le cours de leur mandat de l'alinéa 1er du même article. Qu'en outre les termes employés par le législateur, notamment « l'expression d'avis », sont de nature à apporter à l'exercice de la profession d'un ancien titulaire d'un mandat électif municipal ou départemental des limitations lourdement préjudiciables à ses intérêts les plus légitimes, notamment dans les bourgs ruraux, en plaçant l'intéressé pendant cinq ans au danger de s'exposer à des poursuites pénales, même s'il agit avec une parfaite bonne foi. Que l'extension sans cesse accrue des compétences de l'autorité publique conduit la quasi totalité des entreprises à passer des conventions avec les collectivités locales ou à être placées sous leur surveillance ou leur contrôle, de sorte qu'à chacune de leurs séances les conseils municipaux ou les conseils généraux sont appelés à prendre d'innombrables délibérations les concernant ; qu'un simple accord de voirie, d'alignement, de plaçage, qu'une adjudication aussi minime soit-elle, un marché de fournitures courantes, une location de stalle aux halles, un achat, une vente ou un échange de terrains, etc. ont le caractère d'un contrat, sur lequel les conseils généraux ou municipaux expriment leur avis. Qu'ainsi un conseiller municipal, un adjoint, un maire, un conseiller général, ayant siégé pendant 6, 12, 18 ans ou davantage, sera privé pendant cinq ans après l'expiration de son mandat, s'il est commerçant, industriel, entrepreneur, artisan, architecte, ouvrier, employé, avocat, avoué, notaire, expert-comptable, agent immobilier, de passer quelque convention que ce soit de louage d'ouvrages ou de services ou de fournitures, du droit de consulter, de plaider, de recevoir un acte d'officier ministériel, etc., avec la majeure partie des entreprises locales, si tant est encore que la notion d'entreprise ne soit pas étendue par la jurisprudence à des particuliers non commerçants. Que dans ces conditions, les servitudes déjà lourdes et gratuites du mandat local risquent d'apparaître intolérables au point d'écarter des assemblées locales les personnes les plus qualifiées car rares seront les professions que le texte susvisé laissera à l'abri de poursuites, et ce qui est aussi grave, de suspicions et de chantage. Qu'il suffirait en effet pour constituer le délit que quatre ans après l'expiration de son mandat municipal, un expert comptable loue ses services à une entreprise qui, quatorze ans auparavant aurait cédé gratuitement à la commune cinquante mètres carrés de terrain à charge de réaliser un alignement ou un pan coupé, du moment qu'étant à l'époque des faits conseiller municipal, adjoint au maire, l'expert en question ait participé à la délibération approuvant cette convention. Et lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de donner au texte visé — dont le but d'assainissement des mœurs publiques est éminemment louable, mais qui paraît l'avoir largement dépassé — une interprétation susceptible de rassurer les élus municipaux, dont on semble avoir oublié qu'ils ne bénéficient pas après l'expiration de leur mandat d'une retraite ou d'une pension les dispensant d'une activité professionnelle. (*Question du 18 février* 1961.)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'aux cours et tribunaux, sous le contrôle souverain de la cour de cassation, d'interpréter des dispositions législatives de nature pénale telles que celles figurant à l'article 175, modifié, du code pénal. En l'état, il est possible d'observer que la modification apportée à cet article par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1960 n'a pas concerné les catégories de personnes visées à l'alinéa 4. Comme antérieurement, cette disposition, dans sa rédaction actuelle, vise en effet « tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique ». Si la cour de cassation a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises sur l'application à donner, notamment en ce qui concerne les maires, au premier alinéa de l'article 175 du code pénal qui vise « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement », il ne semble pas qu'il en soit de même à l'égard du quatrième alinéa. La différence des termes employés dans les deux alinéas est d'ailleurs interprétée de façon divergente par la doctrine. Garçon (code pénal annoté, sous article 175, n° 209) considère par exemple que les termes utilisés dans le paragraphe 4 ont une portée moins large et concernent seulement les agents de l'administration entrant dans les cadres de la hiérarchie administrative, tandis que le répertoire Dalloz de droit criminel (« Fonctionnaire public », n° 209) estime qu'une telle interprétation n'est pas certaine. En tout état de cause, on peut, semble-t-il, estimer que la loi précitée du 23 décembre 1960 n'a en rien modifié la portée de l'article 175 du code pénal en ce qui concerne la qualité des personnes auxquelles il peut s'appliquer.

1611. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si un fonctionnaire âgés de soixante-deux ans et ayant accompli trente ans de services sédentaires, exerçant les fonctions de greffier près d'un tribunal de grande instance, peut prétendre à une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate. (*Question du 3 mars* 1961.)

Réponse. — La présente question comporte une réponse affirmative. L'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule en effet que « le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la radiation des cadres, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs ». En application de l'article L. 36 du code des pensions, la jouissance de la pension civile d'ancienneté visée à l'article L. 4 est immédiate.

1647. — M. René Tinant expose à M. le ministre de la justice le cas d'un employeur agricole contre lequel une condamnation pénale a été prononcée pour un accident bénin survenu à la suite d'une rupture d'attache de remorque : l'employeur en cause avait pourvu son équipage de tous les dispositifs réglementaires, et notamment d'une attache de secours, mais l'ouvrier n'avait pas pris la précaution de fixer cette attache. La seule responsabilité de cet employeur paraissant engagée, il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que sa responsabilité pénale ait été retenue, ce qui en cas de nouvelle infraction au code de la route le mettrait en situation de récidiviste avec toutes les conséquences fâcheuses qu'elle comporte. (*Question du 16 mars* 1961.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre exactement à la question posée, le garde des sceaux prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1503. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'émotion légitime manifestée par le personnel des centres de chèques postaux en raison de la non-satisfaction des revendications suivantes formulées par l'immense majorité de celui-ci : réduction des cadences de travail ; augmentation des effectifs ; la semaine de travail en cinq jours avec deux jours de repos consécutifs. Il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications particulièrement justifiées. (*Question du 30 janvier* 1961.)

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail du personnel des centres de chèques postaux est un des soucis constants de l'administration des postes et télécommunications. De nombreuses mesures de simplification des tâches ont été prises au cours des dernières années et les centres ont été dotés récemment de moyens matériels modernes, tels que machines d'impression et machines à timbrer à grand rendement, appareils de microfilmage, etc. Parallèlement, l'administration des postes et télécommunications s'efforce, chaque année, d'obtenir les renforts d'effectifs nécessaires pour faire face à l'accroissement du trafic. L'octroi, dans les centres de chèques postaux, de la semaine de travail en cinq jours avec deux

jours de repos consécutifs ne peut être actuellement envisagé en raison de la diminution de la qualité commerciale du service qui en résulterait et de l'impossibilité d'obtenir les renforts supplémentaires que cette mesure exigerait.

1505. — M. Camille Vallin attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'émotion qui s'empare de plusieurs milliers de receveuses et receveurs de son département à la suite de la parution du décret relevant le montant du cautionnement exigé des comptables des P. T. T., avec effet à compter de janvier 1957. En effet, ces agents vont devoir payer dans les plus brefs délais des primes élevées qu'ils seront contraints de prélever sur leurs émoluments déjà nettement insuffisants. Il aimerait à connaître : 1° le montant total des primes qui seront encaissées à la faveur de cette décision par leur association mutualiste de cautionnement et l'affectation qui leur sera donnée ; 2° s'il est bien venu d'exiger des paiements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire représenté par un passé qui ne saurait entraîner de garantie puisqu'il n'a entraîné ni perte ni dommage ; 3° s'il envisage de prendre des mesures d'exonération du paiement des quittances afférentes aux années écoulées de 1957, 1958, 1959, d'autant qu'il n'est pas envisagé d'exiger un versement quelconque aux retraités ou décédés depuis 1957 ; 4° s'il peut lui donner l'assurance que cette opération ne se soldera pas finalement au seul bénéfice de l'association de cautionnement mutuel. (*Question du* 31 *janvier* 1961.)

Réponse. — Sous le régime du décret n° 50-727 du 22 juin 1950, les cautionnements des comptables des postes et télécommunications — comme ceux de leurs homologues du Trésor — étaient établis en fonction des traitements en vigueur au 1er janvier 1949. Compte tenu de l'accroissement considérable de la masse des fonds manipulés, l'application de cette règle s'était traduite, en fait, avec le temps, par une insuffisance des garanties prises par l'Etat au regard des risques encourus. Il a donc paru nécessaire, les émoluments des fonctionnaires ayant, au surplus, été revisés à plusieurs reprises depuis cette époque, de procéder, pour l'ensemble des comptables publics, à de convenables ajustements des cautionnements afin de mettre ceux-ci en rapport avec l'importance des services assurés et des responsabilités assumées par les comptables. C'est ainsi que le traitement de référence servant de base à la détermination des nouveaux cautionnements est désormais celui qui est soumis à retenue pour pension, au 1er janvier 1957, la prise d'effet de ces dispositions ayant été fixée à cette date. Sur ces bases, les cautionnements des comptables du Trésor et ceux des postes et télécommunications ont été successivement soumis à revision ; les premiers en vertu d'un arrêté du ministre des affaires économiques et financières du 11 février 1958, pris en application du décret n° 57-60 du 17 janvier 1957 ; les seconds aux termes du décret n° 60-205 du 29 février 1960, délai uniquement imputable aux démarches effectuées en vue d'obtenir, pour répondre aux vœux des intéressés eux-mêmes, l'harmonisation de la situation des comptables des postes et télécommunications avec celle, nouvellement créée, des comptables du Trésor. 1°, 2°, 3°, 4° Les questions évoquées se rapportant plus spécialement à l'activité de l'association française de cautionnement mutuel — association régie par la loi du 1er juillet 1901 — l'administration n'est pas en mesure, à son vif regret, de renseigner utilement l'honorable parlementaire sur ces points.

1506. — M. Camille Vallin expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'émotion gagne 40.000 agents de son département du fait de la non-parution des textes devant permettre la mise en application de la réforme des conditions de carrière des fonctionnaires de la catégorie B. En effet, bien que les crédits aient été accordés, le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 portant fixation et revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat n'a pas encore reçu un commencement d'exécution en ce qui concerne les contrôleurs et assimilés des postes et télécommunications, malgré les promesses renouvelées lors du débat du budget 1961. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent obtenir le reclassement auquel ils sont en droit de prétendre. (*Question du* 31 *janvier* 1961.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire prévu en faveur des personnels bénéficiaires de la nouvelle échelle type de la catégorie B définie par le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 est subordonnée à l'intervention des dispositions statutaires communes qui doivent régir les grades et emplois visés par cette mesure. Ce problème relève de la compétence de la direction de l'administration générale et de la fonction publique et du ministère des finances et des affaires économiques. Il est toutefois précisé que le décret fixant les dispositions communes est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Dès la publication de ce texte, des instructions seront immédiatement données en vue de son application dans l'administration des postes et télécommunications.

1544. — M. Camille Vallin aimerait connaître s'il est dans les intentions de **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° de procéder à un relèvement immédiat d'indices pour toutes les catégories du cadre B autres que les contrôleurs pour lesquels des mesures sont en cours d'application ; 2° d'intervenir pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi au plus tôt de propositions concernant des améliorations indiciaires. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — 1° Dès l'intervention du décret n° 60-559 du 15 juin 1960 fixant la nouvelle échelle applicable après réforme au « corps pilote » (contrôleurs et contrôleurs principaux) de la catégorie B, des propositions ont été établies par le ministère des postes et télécommunications en vue de reviser corrélativement le classement indiciaire des autres emplois appartenant également à la catégorie B ; 2° ces propositions ont alors été transmises au ministère des finances et des affaires économiques et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique avec prière de vouloir bien envisager leur inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil supérieur de la fonction publique.

1545. — M. Camille Vallin appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur une revendication particulière aux surveillantes principales et surveillantes de son département, à savoir : la transformation de tous les emplois de surveillantes principales et surveillantes, respectivement en emplois de chef de section principal et chef de section (par changement d'appellation) permettant à ces fonctionnaires d'atteindre l'indice 460 net/605 brut, avec effet rétroactif au 1er janvier 1960. Il aimerait connaître : quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette revendication particulièrement justifiée ; s'il n'est pas dans ses intentions de procéder dans l'immédiat au relèvement de leurs indices, comme réparation au préjudice dont elles sont victimes. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications se propose de reprendre dans le projet de budget de 1962 une proposition, déjà présentée l'an dernier, et tendant à transformer les emplois de surveillante principale et de surveillante en emplois de chef de section principal et de chef de section. Par ailleurs, dès l'intervention du décret n° 60-559 du 15 juin 1960 fixant la nouvelle échelle applicable après réforme aux contrôleurs et contrôleurs principaux, des propositions de revision du classement indiciaire des autres emplois de la catégorie B ont été établies en vue de leur inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil supérieur de la fonction publique.

1561. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un des règlements des postes et télécommunications précise que les adjudicataires du transport du courrier doivent utiliser du matériel français et circulant exclusivement à l'essence. Ce règlement semble anachronique à une époque où un certain nombre de voitures françaises peuvent être équipées de moteur Diesel et également au moment où le Marché commun s'ouvre aux véhicules automobiles. Son interprétation à la lettre conduit d'ailleurs à exiger que, même sur un châssis français, le moteur soit également français, alors que l'intéressé a pu y adapter un moteur Diesel de fabrication allemande. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de modifier le règlement et, en attendant, d'accorder les sursis nécessaires avant cette modification. (*Question du* 15 *février* 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du cahier des charges régissant les entreprises de transports postaux, « la voiture automobile utilisée ainsi que les accessoires, notamment les pneumatiques, sont obligatoirement fabriqués en France avec des pièces usinées en France ». Cette clause découle de mesures générales prises à l'effet de conserver à l'industrie nationale le bénéfice des marchés passés avec les administrations et les collectivités publiques et il ne paraît pas opportun de la modifier actuellement. L'administration n'exige pas des entrepreneurs la fourniture de véhicules fonctionnant exclusivement à l'essence. Il est d'ailleurs précisé dans le cahier des charges que la revision du prix du marché est notamment fonction des variations susceptibles d'intervenir dans le cours de l'essence ou du gas-oil, suivant le carburant utilisé par l'entrepreneur.

1584. — M. Bernard Lafay, prenant en considération : 1° les nombreuses plaintes concernant la dégradation de la qualité du service téléphonique urbain dans Paris ; 2° la nécessité dans laquelle se trouvent les activités économiques parisiennes de faire face à une concurrence étrangère accrue ; 3° l'importance du rôle que joue le téléphone comme instrument économique ; 4° l'intérêt qu'il y a, pour l'exécutif comme pour le législatif, à être renseigné sur ce sujet — la qualité du service téléphonique dans Paris — par des chiffres et non pas par des formules vagues, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1. si ses services ont effectué, par rapport aux grandes capitales étrangères, une mesure quantitative de la qualité du service téléphonique dans Paris par l'estimation en pourcentage : *a*) du nombre des communications téléphoniques qui n'aboutissent pas par suite de l'encombrement des centraux ou des câbles de liaison intercentraux ; *b*) du nombre des communications téléphoniques qui n'aboutissent pas par suite de dérangements des mécanismes ; 2. dans l'affirmative, quel est le résultat de la comparaison avec les grandes capitales étrangères. (*Question du* 20 *février* 1961.)

Réponse. — 1. La qualité du service téléphonique dans le réseau de Paris fait l'objet de vérifications permanentes effectuées, à l'échelon local, dans chaque centre. De plus, tous les dix mois environ, une équipe de contrôle de la direction des télécommunications de Paris procède, dans chaque centre, à des mesures de qualité de service. Celle-ci, caractérisée par la proportion d'appels qui n'aboutissent pas, quelle que soit la cause de ce non-aboutisse-

ment, est mesurée : *a*) pour les appels locaux (d'un abonné du centre pour un abonné du même centre) ; *b*) pour les appels vers chaque centre du réseau atteint directement par le centre considéré. Pour les centres de Paris, les moyennes des résultats obtenus dans les mesures de qualité effectuées du 15 janvier au 7 décembre 1960 sont les suivantes : *a*) appels locaux : 1,3 p. 100 ; *b*) appels vers les centres atteints directement : 3,3 p. 100 ; 2. ni l'union internationale des télécommunications, ni les administrations étrangères ne publient systématiquement les résultats des mesures quantitatives de qualité de service obtenus dans leurs réseaux téléphoniques. Des renseignements sur ce point peuvent néanmoins être puisés soit dans les revues techniques qui abordent occasionnellement la question, soit au cours de voyages d'études effectués à l'étranger par des ingénieurs français. Par ailleurs, les procédés de mesures, correspondant aux habitudes et exigences des usagers, sont variables d'un pays à l'autre. Les systèmes automatiques diffèrent sensiblement et n'offrent pas aux abonnés les mêmes avantages. En conséquence, la comparaison des résultats obtenus dans le réseau parisien avec ceux obtenus dans les capitales étrangères ne peut être valablement effectuée qu'avec la plus grande réserve. C'est ainsi qu'en Suisse les proportions d'appels défectueux pour l'ensemble du réseau étaient, en 1956, les suivantes : trafic local : 2,3 p. 100 ; trafic intérieur au réseau : 4,8 p. 100. Une mission composée d'ingénieurs français s'étant rendue en Suède en 1959 indique dans son rapport que la qualité de service ne dépassait pas 0,7 p. 100 dans le réseau de Stockholm. D'après le rapport du comité de productivité britannique paru en 1959, la contribution des fautes de fonctionnement des autocommutateurs à la qualité de service est de l'ordre de 1 p. 100 aux Etats-Unis et 2,2 p. 100 en Grande-Bretagne. En tenant compte de la grande diversité des valeurs de qualité du service recueillies à l'étranger et de la difficulté d'appréciation des valeurs annoncées, on peut dire que l'administration française offre aux usagers parisiens une qualité de service analogue à celle des capitales étrangères, malgré l'ancienneté d'un certain nombre de centraux dont le remplacement serait souhaitable mais n'a pas encore pu être entrepris. En effet, les crédits budgétaires mis à la disposition du ministère des postes et télécommunications ne permetraient pas de remplacer les centraux les plus anciens sans diminuer d'autant les commandes soit de centraux neufs, soit d'extensions destinées à satisfaire les demandes d'abonnement en instance.

1635. — M. André Maroselli attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions déplorables de travail qui sont imposées depuis longtemps au personnel de son administration affecté à la poste de Lure (Haute-Saône). Il lui rappelle que ses prédécesseurs furent alertés à ce sujet à plusieurs reprises et que la construction d'une nouvelle poste à Lure reste toujours à l'état de projet sans que jamais le moindre commencement d'exécution ait été constaté. Il lui demande quand il croit possible de mettre les chantiers en route afin que la nouvelle poste, tant attendue par le personnel et par les usagers, soit enfin réalisée. (*Question du* 13 *mars* 1961.)

Réponse. — La mise au point du projet du futur hôtel des postes de Lure est activement poursuivie par le nouvel architecte régional à Dijon, dont le prédécesseur est décédé en juillet 1960. L'attention de ce praticien a été particulièrement attirée sur l'urgence de l'opération dont il s'agit et tout sera mis en œuvre pour que l'ouverture du chantier puisse intervenir dès l'automne prochain.

1642. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des agents occasionnels de la distribution exercent leurs fonctions depuis près de dix ans, à la satisfaction de l'administration et des usagers. Il rappelle qu'une titularisation dans le cadre complémentaire a été accordée aux auxiliaires statutaires du service de la distribution recrutés avant le 3 avril 1950. Il demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une mesure similaire en faveur des agents recrutés après le 3 avril 1950 et toujours en fonctions. (*Question du* 14 *mars* 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat, applicables à toutes les administrations de l'Etat, ne permettent de faire appel à des agents non titulaires que pour occuper des emplois à temps incomplet, participer à l'exécution de travaux exceptionnels ou assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires titulaires. Aucune mesure de titularisation, tant dans le cadre normal que dans le cadre complémentaire, n'est prévue en faveur de ces personnels. Les agents non titulaires embauchés dans ces conditions ne peuvent donc accéder à un emploi de titulaire que par la voie normale, c'est-à-dire généralement par concours. Les problèmes relatifs à l'auxiliariat intéressent l'ensemble des départements ministériels et toute mesure susceptible d'être prise en faveur des agents non titulaires recrutés après la publication de la loi du 3 avril 1950 précitée, est de la compétence des départements chargés de la fonction publique et des finances.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1402. — M. Jean Errecart demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelle a été, pour l'année 1959, le montant de la consommation totale en produits pharmaceutiques ; 2° quelle est sur ce montant total la part qui revient aux prestations de la sécurité sociale du régime général ; 3° quel a été le montant réel qui a été remboursé aux prestataires de ce même régime ; 4° quel a été le total des impôts indirects perçus par l'Etat sur ces produits. (*Question du* 9 *décembre* 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de la compétence du ministère de la santé publique et de la population. Les statistiques pouvant être faites sur la consommation totale des produits pharmaceutiques relèvent pour une part des frais pharmaceutiques remboursés aux assurés sociaux, pour une autre part des frais pharmaceutiques des services hospitaliers et diverses collectivités publiques, en outre une certaine proportion des médicaments consommés ne fait pas l'objet de remboursement par les organismes de sécurité sociale. Les statistiques établies sur le montant des frais pharmaceutiques dans les prestations de la sécurité sociale, ainsi que le montant réel qui a été remboursé aux prestataires de ce régime, relèvent du ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale. Enfin les renseignements concernant le total des impôts indirects perçus par l'Etat sur les produits pharmaceutiques sont du ressort du ministère des finances, direction des impôts indirects.

1540. — M. Pierre Métayer appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas d'un père de cinq enfants, dont deux ont été reconnus par les services médicaux des écoles comme débutant une primo-infection et dont l'envoi en aérium s'impose ; il lui signale que le père, dont la famille vit dans deux pièces, s'oppose à leur départ et refuse de se soumettre à un examen radiographique et que la mère ne veut prendre également aucune décision, et devant cette situation, il lui demande : 1° quels sont les moyens légaux dont peut disposer l'inspection médicale des écoles pour obliger ce père de famille à prendre les dispositions qu'il convient ; 2° dans la négative, s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour doter l'inspection médicale des écoles de moyens légaux lui permettant d'agir. (*Question du* 9 *février* 1961.)

Réponse. — L'attention du ministre de la santé publique avait déjà été appelée sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire. La famille considérée avait été aussitôt signalée au dispensaire antituberculeux de sa commune de résidence, dont le personnel médico-social avait la charge d'amener le malade présumé à se faire examiner et à suivre les conseils d'hygiène et de prophylaxie qui lui seraient donnés. Des renseignements parvenus à ce propos il ressort que les examens à effectuer et les mesures préventives à prendre ont pu intervenir dans le cadre de la mission dévolue aux dispensaires antituberculeux. Le père de famille n'a d'ailleurs pas été reconnu atteint d'une affection contagieuse. Dans l'hypothèse qu'a visée l'honorable parlementaire où des enfants se trouvent en danger par suite du refus des parents de les laisser placer dans un établissement de cure ou de prévention, les solutions offertes par l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence qui concerne notamment, les mineurs dont la santé est compromise, devraient entrer en jeu. Le procureur de la République, à qui le cas de ces enfants aurait été signalé, devrait saisir le juge des enfants qui, après enquête, audition des parents et tentative pour recueillir leur adhésion à la mesure envisagée, pourrait décider la remise des enfants à l'établissement sanitaire approprié.

1541. — M. Marcel Lemaire demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 12 octobre 1960 (*Journal officiel* n° 239 du jeudi 13 octobre 1960) (interdiction des extincteurs d'incendie chargés en bromure de méthyle ou en tétrachlorure de carbone) peuvent être étendues aux véhicules utilisés par les sapeurs-pompiers départementaux et communaux, compte tenu de la dépense immédiate à engager pour remplacer les extincteurs en cause. (*Question du* 9 *février* 1961.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 12 octobre 1960 portant interdiction de fabrication, de détention, de remplissage, de cession, à titre onéreux ou gratuit, des extincteurs d'incendie chargés en bromure de méthyle ou en tétrachlorure de carbone est intervenu dans l'intérêt de la santé publique, en raison des nombreux accidents mortels et intoxications graves dont l'origine est due à la toxicité des charges de ces appareils ou de leurs produits de pyrogénation. Il n'apparaît donc pas possible, en raison de cet intérêt, d'envisager la possibilité d'étendre la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé aux extincteurs de l'espèce dont peuvent être pourvus les véhicules des sapeurs-pompiers départementaux et communaux. L'attention de l'honorable parlementaire est d'ailleurs appelée sur les termes de ma circulaire du 29 décembre 1960 (*Journal officiel* du 30 décembre 1960) qui aboutit pratiquement à accorder un délai supplémentaire de six mois à tous détenteurs des appareils en cause pour leur permettre de faire procéder, à leur choix, au remplacement ou à la recharge de ces appareils en des substances extinctrices non interdites.

1560. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le refus de prise en charge, par un organisme de sécurité sociale, des frais de séjour d'un malade dans un hôpital public, alors que ce refus est dû à l'envoi tardif d'une demande de prolongation de séjour entraîné par la grève administrative des médecins de cet établis-

sement, est de nature à mettre en cause la responsabilité de celui-ci vis-à-vis de l'assuré dont il s'agit, et si, devant le refus catégorique de la caisse intéressée, il y a lieu de considérer la créance de l'établissement comme un produit irrecouvrable. (*Question du 15 février 1961*).

Réponse. — Certaines difficultés sont survenues au milieu de l'année 1960 pour le règlement des frais de séjour des assurés sociaux admis dans les hôpitaux publics, lorsque les médecins de ces établissements se sont associés au mouvement de grève administrative déclenché par les syndicats médicaux. Toutefois, en règle générale, les caisses de sécurité sociale et les administrations hospitalières se sont efforcées de régler ces difficultés à l'amiable et le ministère de la santé publique et de la population n'a pas été informé de différends qui seraient restés sans solution. Une circulaire du 18 juin 1960 avait, d'ailleurs, indiqué qu'en cas de prolongation d'une hospitalisation au-delà du 20e jour, les avis de prolongation devaient être adressés aux caisses même s'ils n'étaient pas revêtus de la signature d'un membre du corps médical hospitalier et demande que les services ministériels soient avisés des difficultés éventuelles. Dans ces conditions, il se peut que l'envoi tardif d'un avis de prolongation ne résulte pas de la grève administrative des médecins et doive être imputé à d'autres causes. Il serait opportun pour faire la lumière sur l'affaire signalée que l'honorable parlementaire fournisse au ministère de la santé publique et de la population toutes précisions de nature à permettre de faire procéder à une enquête auprès de l'hôpital intéressé sur le cas considéré.

1563. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans certaines régions françaises et notamment à Etain (Meuse) ont été récemment construits des logements pour militaires américains et leur familles; que le chauffage de ces logements s'effectue en utilisant le fuel comme combustible; que des fuites se produisent constamment et que le fuel s'écoule dans les rivières avoisinantes, polluant l'eau de ces rivières, la rendant nocive pour les animaux qui s'y abreuvent et les poissons qui la peuplent; que des puits et des sources sont également pollués par ces mêmes fuites, privant ainsi certaines fermes de toute eau potable et obligeant les exploitants à abandonner leur exploitation agricole à bref délai; que cette situation, qui dure depuis de longs mois, a fait l'objet de réclamations incessantes des riverains et des autorités locales sans résultats appréciables autres que des promesses d'indemnisation qui ne peuvent satisfaire les intéressés qui souhaitent vivement et seulement l'arrêt définitif de ces pollutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état de choses très préjudiciable aux populations de toute une région et qui, si les renseignements recueillis sont exacts, se produisent également dans d'autres régions françaises. (*Question du 15 février 1961*).

Réponse. — Dès que ces faits ont été portés à la connaissance du ministre, ses services se sont mis en rapport avec les autorités sanitaires locales pour recueillir des informations sur les faits signalés. Une enquête est menée par une commission instituée par M. le préfet de la Meuse, présidée par M. le sous-préfet de Verdun, et comprenant les principaux chefs des services départementaux intéressés, le colonel chef d'arrondissement du génie militaire de Verdun, ainsi que des représentants de l'autorité américaine et de la mission de liaison. Des dispositions urgentes ont été aussitôt prises pour faire cesser les pollutions. Le ministre de la santé publique a demandé à M. le préfet de la Meuse de faire déterminer très exactement la part des responsabilités dans cette affaire, pour que toutes mesures utiles puissent être ordonnées afin de mettre un terme définitif aux perturbations dont il s'agit.

TRAVAIL

1515. — M. Pierre Garet expose à M. le ministre du travail que certains employeurs, se trouvant dans l'impossibilité de réembaucher leurs ouvriers ou employés à la libération du service militaire, leur servent, à titre bénévole, sous la forme d'un complément de salaire ou d'une indemnité compensatrice, les dommages-intérêts prévus à l'article 27 du livre 1er du code du travail. Il lui demande si la décision ministérielle, exonérant du versement forfaitaire les allocations bénévoles servies aux employés et ouvriers, rappelés ou maintenus sous les drapeaux, ne peut s'appliquer aux employeurs visés ci-avant, lesquels accomplissent, eux aussi, par libéralité, un devoir social. (*Question du 31 janvier 1961.*)

Réponse. — Les allocations bénévoles servies aux employés et ouvriers rappelés ou maintenus sous les drapeaux ne donnent pas lieu à versement de cotisations de sécurité sociale. L'article L. 393 du code de la sécurité sociale stipule, en effet, que les versements au titre des assurances sociales sont suspendues pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux. S'agissant des dommages-intérêts alloués en application de l'article 27 du livre 1er du code du travail à un employé ou ouvrier que son ancien employeur ne peut reprendre à son service à l'issue d'une période de présence obligatoire sous les drapeaux, il convient d'observer que lesdits dommages-intérêts constituent la réparation d'un préjudice subi et n'ont pas le caractère d'une rémunération au regard des dispositions de l'article L. 12 du code de la sécurité sociale. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet du versement de cotisations pour assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales.

1516. — M. Raymond Bonnefous expose à M. le ministre du travail que l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurées des professions non agricoles exclut du bénéfice des prestations prévues aux articles L 283 et L 284 du code de la sécurité sociale le conjoint de l'assuré, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou au registre du commerce. Lors de la publication de ladite ordonnance, l'obligation de l'inscription au registre du commerce existait exclusivement à l'égard des personnes exerçant effectivement une profession commerciale. Compte tenu de la rédaction de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui exclut plus généralement du bénéfice des prestations tous conjoints exerçant une activité professionnelle, il apparaît que, prenant pour critère l'inscription au registre du commerce, le législateur a voulu exclure du bénéfice des prestations les conjoints exerçant une activité commerciale, comme il a exclu notamment ceux exerçant une professions libérale et ceux se livrant à une activité professionnelle ne motivant pas leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale. Or, la législation sur le registre du commerce a été modifiée à plusieurs reprises depuis 1945, notamment par décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance du fonds de commerce, les dispositions de ce dernier texte stipulant qu'un propriétaire d'un fonds de commerce, qui met celui-du commerce avec mention expresse de la mise en location-ci en gérance dite libre demeure tenu à l'inscription au registre gérance. Le contrat de gérance libre ou location-gérance se caractérise essentiellement par la séparation de la propriété et de l'exploitation du fonds de commerce. En effet, le locataire gérant assume pour son compte, à ses risques et périls, l'exploitation du fonds moyennant le paiement d'une redevance au propriétaire auquel il n'est lié par aucun lien de subordination. La mise en gérance libre d'un fonds de commerce diffère, par conséquent, de l'exploitation de ce fonds par un gérant salarié car ce dernier se trouve en état de subordination à l'égard du propriétaire du fonds qui demeure responsable vis-à-vis des tiers, de son exploitation. Compte tenu des textes susvisés, il lui demande si les dispositions du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 doivent avoir pour conséquence d'exclure du bénéfice des prestations de la sécurité sociale les conjoints qui, quoique n'exerçant plus aucune activité professionnelle, demeurent inscrits au registre de commerce par le seul fait qu'ils ont mis leur fonds en gérance libre. (*Question du 31 janvier 1961.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L 283 et L 285 du code de la sécurité sociale, que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie aux membres de sa famille. Par membre de la famille on entend notamment le conjoint de l'assuré. Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre auxdites prestations lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale. Ces dispositions ont été prises dans le but d'écarter du bénéfice des prestations la conjointe qui, par son activité, se procure des ressources personnelles. La conjointe, dont le cas est signalé, ne peut donc obtenir les prestations du fait qu'elle est inscrite au registre du commerce, même si elle n'assure pas personnellement l'exploitation du commerce; le gérant lui versant une redevance, il est à remarquer d'ailleurs que le fonds de commerce continue à lui assurer des ressources personnelles. D'autre part, les caisses de sécurité sociale sont autorisées à accorder les prestations au conjoint visé à l'article L 285 du code de la sécurité sociale dès l'instant qu'il ne tire de son activité professionnelle que des ressources inférieures au tiers de la base mensuelle retenue pour le calcul des prestations familiales. Si la personne signalée est dans ce cas, il lui appartient d'adresser une demande en vue d'obtenir éventuellement les prestations à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle son conjoint est affilié.

1588. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre du travail que les exploitants agricoles qui emploient du personnel cotisent comme il se doit pour ce personnel aux caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles; qu'il apparaît anormal que ces mêmes employeurs soient assujettis au paiement de cotisations au régime général des assurances sociales et des allocations familiales pour des personnes âgées de plus de soixante cinq ans qu'ils ont recueillies et qui sont considérées comme « gens de maison » pour les menus travaux que celles-ci accomplissent pour leur entretien et pour leur nourriture; et lui demande de prendre, en accord avec son collègue de l'agriculture, toutes dispositions pour que ce personnel quelle que soit son activité, dépende uniquement du régime social agricole. (*Question du 21 février 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1024 *a* du code rural, il convient de considérer, notamment, comme relevant du régime agricole de la sécurité sociale les salariés des professions agricoles et forestières régies par les dispositions concernant les accidents du travail agricole. Or, l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, exclut expressément du champ d'application de ladite loi, les domestiques exclusivement attachés à la personne. Les travailleurs visés par l'honorable parlementaire ne sont donc susceptibles d'être éventuellement

affiliés au régime agricole de la sécurité sociale que dans la mesure où les travaux qu'ils effectuent viendraient à se situer, à titre principal, dans le cadre des activités de l'exploitation agricole qui les emploie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1498. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne trouve pas assez anormale la succession d'accidents graves provoqués par la chute ou la rupture d'appareils de levage ou de grues métalliques, utilisés sur les chantiers de construction. Ces accidents ne sont-ils pas le résultat d'un défaut de conception technique ou de montage, voire de négligence dans leur utilisation. Il serait désireux de connaître les mesures envisagées pour assurer une sécurité indispensable aux utilisateurs de ces appareils sur les lieux de travail et aux personnes et aux biens pouvant se trouver dans leur voisinage. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Les mesures de sécurité applicables aux engins en cause sont du ressort du ministère du travail. Celui-ci procède d'ailleurs actuellement à la mise au point d'un texte destiné à remplacer le décret du 9 août 1925 relatif aux mesures d'hygiène et de sécurité applicables sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

1500. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il existe aux abords des gares de certaines lignes secondaires de la société nationale des chemins de fer français des terrains qui, avant la convention du 31 août 1937, ont appartenu soit au domaine concédé, soit au domaine propre des compagnies de chemin de fer et sont aménagés depuis l'origine en parcs pour l'agrément des voyageurs. Les lignes en question n'étant plus ouvertes qu'au trafic des marchandises, ces terrains seraient utilement déclassés en vue de répondre aux besoins d'expansion des villes ou de l'industrie locale. Il lui demande si un inventaire de ces terrains a été dressé en vue de leur déclassement et de leur remise à l'administration des domaines, et si un même inventaire et une même mesure de déclassement ont été prévus pour tous les terrains situés d'une manière générale dans l'emprise de la société nationale des chemins de fer français et qui, par suite des circonstances (telles que l'abandon de la locomotion à vapeur), ont perdu pour celle-ci toute utilité. (*Question du 28 janvier* 1961).

Réponse. — Qu'il s'agisse de lignes principales ou de lignes secondaires, les terrains du domaine concédé à la S. N. C. F., inutiles au chemin de fer, ont fait l'objet d'un recensement. Les terrains inutiles sont aliénés par la S. N. C. F. avec l'accord du département des travaux publics et éventuellement de l'administration des domaines (suivant l'origine des deniers d'acquisition ou la valeur vénale des terrains) lorsque l'offre de prix reçue est convenable. Seuls les terrains des lignes déclassées acquises des deniers du Trésor sont remis en totalité à l'administration des domaines, qui est chargée de la liquidation de ces biens. Les « parcs d'agrément » visés dans la présente question écrite, situés sur des lignes uniquement fermées au trafic voyageurs, n'ont pas fait l'objet d'une mesure particulière de déclassement, mais ils peuvent être aliénés au profit de collectivités ou de particuliers dans tous les cas où ces emplacements ne s'avèrent pas nécessaires pour les besoins du trafic. D'autre part, l'abandon de la traction à vapeur a conduit à la cession de certains ensembles, terrains ou bâtiments, devenus inutiles aux besoins de l'exploitation.

1542. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, sur propositions de la société nationale des chemins de fer français dûment approuvées par ses services, de nombreuses barrières et gardiennage de passages à niveaux intéressant la voirie rurale ont été supprimés. Ces mesures, sans doute dictées par un souci d'économie, étant susceptibles d'accroitre les risques encourus par les usagers des chemins qui ne sont plus protégés par des barrières et des portillons de passage un signal de position à croix de Saint-André doit réglementairement être installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée, en bordure du chemin. Il lui rappelle que les instructions ministérielles actuellement en vigueur mettent à la charge des collectivités locales dont relève la voirie rurale, la pose ainsi que l'entretien de cette signalisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels peuvent être les fondements juridiques d'une telle décision et les motifs pour lesquels sont mises à la charge des collectivités locales ces dépenses nouvelles, alors que c'est la S. N. C. F. qui profitera, seule, des économies qui en résulteront. Les trop nombreux accidents qui résultent de la suppression du gardiennage de ces passages à niveaux, et dont la presse révèle qu'ils sont la plupart du temps mortels, le conduit à lui demander en outre de lui confirmer que le fait d'assurer, même provisoirement, ces charges financières ne saurait en aucun cas consacrer un transfert de responsabilités de la S. N. C. F. aux communes intéressées. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Les conditions auxquelles est subordonnée la suppression des barrières et du gardiennage des passages à niveau situés sur les lignes d'intérêt général ainsi que la procédure applicable en l'espèce, sont déterminées par l'arrêté ministériel du 23 août 1952 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1956; ces textes règlementaires précisent notamment les temps minima de visibilité sur la voie ferrée, selon les caractéristiques de la circulation routière et les moments de circulation, pour que la suppression des barrières puisse être accordée. Les obligations des collectivités (Etat, département, commune) ainsi que celles de la S. N. C. F. en ce qui concerne la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation des passages à niveau résultent des prescriptions financières édictées par le paragraphe 2 de l'article 16 de l'instruction interministérielle du 30 avril 1955 sur la signalisation routière. Il est prévu à ce paragraphe que les signaux avancés sont fournis par le service routier, à l'exception des panneaux de limitation de vitesse, des plaques portant l'inscription « signal automatique » et des panneaux spéciaux pour lignes électrifiées, dont la fourniture incombe à l'exploitant de la voie ferrée. Toutefois, en cas de modification de la signalisation, la fourniture des signaux est à la charge de l'administration dont la demande a provoqué cette modification. La pose et l'entretien de la signalisation avancée sont toujours assurés par le service routier. La signalisation de position est fournie, posée et entretenue par l'exploitant de la voie ferrée. La dispense de gardiennage aux passages à niveau ne modifie donc pas, en ce qui concerne la pose et l'entretien de la signalisation avancée de ces traversées, les obligations du service routier qui en a la charge.

1567. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'interdiction de circuler en période de barrières de dégel pour tout tracteur avec ou sans remorque. Il en résulte, et particulièrement cet hiver où les travaux agricoles sont très en retard, une gêne considérable, les tracteurs ne pouvant se rendre aux champs pour travailler même à la fin d'une période bénigne de dégel où ce travail des terres labourables est nettement possible. Il lui demande s'il envisage en pareille circonstance de donner l'autorisation aux tracteurs de se rendre de la ferme aux champs et inversement, sans remorque et avec limitation de vitesse. (*Question du* 16 *février* 1961.)

Réponse. — La réglementation en matière de barrières de dégel vient de faire l'objet d'un large assouplissement. Par circulaire n° 14 du 1er février 1961, j'ai, en effet, invité MM. les préfets à prendre, à la date du 15 février 1961, un arrêté modifiant leurs arrêtés réglementaires sur les barrières de dégel, afin d'autoriser pendant les périodes d'établissement des barrières de dégel la circulation des tracteurs agricoles équipés de pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas trois tonnes. Cette nouvelle réglementation permettra donc la circulation de la quasi totalité des tracteurs agricoles à pneus. Il est à noter que la circulation des remorques ou engins agricoles remorqués n'est toujours pas autorisée par la réglementation en vigueur en période de dégel.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.